

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE ROUSSON



PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°2

Rapport de Présentation

Juin 2013

Elaboration	27 janvier 2005	26 juin 2012	
Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION.....	9
1 LA COMMUNE DANS SON ENVIRONNEMENT SUPRACOMMUNAL	10
1.1 Contexte intercommunal.....	10
1.1.1 Les compétences obligatoires	10
1.1.2 Les compétences optionnelles.....	10
1.1.3 Les compétences facultatives.....	11
1.2 Le SCOT du Pays des Cévennes	13
2 LA POPULATION ET SES EVOLUTIONS	16
2.1 Un ralentissement de la croissance démographique	16
2.2 Un solde migratoire aujourd'hui relayé par le solde naturel.....	17
2.3 La structure par âge de la population marquée par le solde migratoire des années 80	18
2.4 Une augmentation des ménages de petite taille	19
2.5 Un taux d'activité en augmentation	20
2.6 Structure de la population active	21
2.7 Enjeux et perspectives	22
3 L'HABITAT	23
3.1 La structure du parc	23
3.2 Un parc récent.....	23
3.3 Un ralentissement du rythme de construction.....	24
3.4 Une attractivité résidentielle importante	24
3.5 Une offre d'habitat peu diversifiée	25
3.6 Enjeux et perspectives	26
4 L'ACTIVITE ECONOMIQUE	27
4.1 Les commerces et services	27
4.2 Des services et activités artisanales amenées à se développer.....	27
4.3 L'émergence d'activités liées au tourisme.....	27
4.3.1 Un patrimoine de qualité.....	27
4.3.2 Une offre culturelle et touristique	27
4.3.3 Une capacité d'hébergement limitée.....	28
4.4 Enjeux et perspectives	28
5 LE SITE URBAIN	29
5.1 Eléments historiques.....	29
5.2 Patrimoine culturel	29
5.3 Les entités urbaines	30
5.3.1 Une polarité éclatée liée à l'histoire et au caractère rural de la commune	30
5.3.2 Les extensions pavillonnaires et l'urbanisation diffuse	32
5.3.3 Les hameaux	32
5.3.4 Les mas et habitations liées à l'activité agricole	33
5.3.5 Le risque SEVESO et ses anciennes contraintes de constructibilité.....	40

5.4	Un pôle d'équipements publics	40
5.4.1	Les équipements	41
5.4.2	Les équipements scolaires.....	41
5.4.3	Les équipements sportifs.....	42
5.4.4	Les équipements culturels et touristiques	42
5.4.5	Les équipements sociaux	44
5.5	Enjeux et perspectives	46
6	LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	47
6.1	Le réseau routier	47
6.1.1	Un réseau départemental structurant :	47
6.1.2	Un maillage communal important.....	48
6.1.3	Des secteurs à sécuriser	48
6.2	Des navettes domicile-travail importantes.....	50
6.3	Des liaisons douces à valoriser	50
6.4	Les transports collectifs	50
6.4.1	Le train	50
6.4.2	Les bus	50
6.5	Enjeux et perspectives	50
	DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE	
	L'ENVIRONNEMENT.....	52
7	L'APPROCHE PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE.....	53
7.1	Le territoire communal en quelques chiffres	53
7.2	Climat	53
7.3	La géologie	54
7.4	Les entités paysagères	54
7.4.1	La plaine	54
7.4.2	La végétation des cours d'eau.....	55
7.4.3	Les collines	57
7.4.4	Les premières pentes du relief cévenol	57
7.5	Hydrographie	59
7.5.1	Le réseau hydrographique.....	59
7.5.2	Le risque inondation	59
7.6	La flore et la faune.....	59
7.6.1	Une couverture forestière diversifiée	59
7.6.2	Une faune préservée :	60
7.7	Une richesse du patrimoine naturel, des milieux préservés	60
7.7.1	La ZNIEFF « Montagne du Rouvergue et vallée de l'Avène »	60
7.7.2	Arrêté de protection de biotope.....	63
7.7.3	Les Espaces Naturels Sensibles du Département.....	65
7.8	Enjeux et perspectives	68
8	LA GESTION DES RESSOURCES	69
8.1	L'eau potable	69
8.1.1	Les ressources en eau.....	69
8.1.2	Approvisionnement de la commune	69
8.1.3	Canalisations en plomb	70

8.2	L'assainissement des eaux usées	70
8.2.1	Nombre d'abonnés et taux de raccordement	70
8.2.2	Le réseau d'assainissement collectif	70
8.2.3	Caractéristiques et description des stations d'épuration	71
8.2.4	Choix des élus et zonage d'assainissement	72
8.2.5	Programme de travaux	73
8.2.6	L'assainissement pluvial	73
8.3	Les déchets	73
8.3.1	Le service de ramassage des ordures ménagères	73
8.4	Enjeux et perspectives	75
9	LES RISQUES ET NUISANCES.....	76
9.1	Les risques technologiques	76
9.1.1	Le risque industriel : l'usine « SEVESO » de Salindres	76
9.1.2	Le barrage de décantation des boues rouges de Rhône Poulenc	76
9.2	Les risques naturels	78
9.2.1	Le risque d'inondation	78
9.2.2	Le risque d'incendie	81
9.2.3	Les risques de « mouvements de terrain »	85
9.2.4	Le risque sismique	86
9.3	Prise en compte de la sécurité routière	86
9.3.1	Sécurité routière et accidentologie	86
9.3.2	Le Schéma Routier Départemental	86
9.4	Enjeux et perspectives	87
	TROISIEME PARTIE : EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET JUSTIFICATION DES REGLES.....	88
10	EXPLICATION DES CHOIX D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT	89
10.1	Axe 1 : Préserver les grandes entités naturelles du territoire	89
10.2	Axe 2 : Structurer le développement d'une urbanisation fortement contrainte	90
10.3	Axe 3 : Améliorer le fonctionnement urbain	91
10.4	Axe 4 : Encourager le développement d'activités économiques et de loisirs	92
10.5	Axe 5 : Prendre en compte les risques et leur contraintes	92
11	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD	94
	QUATRIEME PARTIE : EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES ET DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT	97
12	EVOLUTION POS - PLU	98
13	LES ZONES URBAINES « U »	100
13.1	Zone UA – Centre ville et hameaux villageois – agglomération très dense	100
13.1.1	Caractéristiques de la zone	100
13.1.2	Limitations à l'usage du sol	100
13.2	Zone UD – agglomération souvent discontinue favorisant les constructions individuelles.....	100
13.2.1	Caractéristiques de la zone	100
13.2.2	Limitations à l'usage du sol	101
13.3	Zone UE – Activités économiques	101
13.3.1	Caractéristiques de la zone	101

13.3.2 Limitations à l'usage du sol	102
13.4 Zone UL – Activités de loisirs.....	102
13.4.1 Caractéristiques de la zone.....	102
13.4.2 Limitations à l'usage du sol	102
14 LES ZONES A URBANISER « AU »	103
14.1 Zone AU – Non règlementée – urbanisation future mixte à vocation d'habitat et d'activité	103
14.2 Zone AUH – règlementée – urbanisation future dédiée à l'habitat	103
14.2.1 Caractéristiques de la zone.....	103
14.2.2 Limitations à l'usage du sol	103
15 LA ZONE AGRICOLE « A »	105
15.1 Zone Agricole	105
15.1.1 Caractéristiques de la zone.....	105
15.1.2 Limitations à l'usage du sol	105
16 LES ZONES NATURELLES « N »	106
16.1 Zone Naturelle	106
16.1.1 Caractéristiques de la zone.....	106
16.1.2 Limitations à l'usage du sol	106
17 ORIENTATION D'AMENAGEMENT.....	108
17.1 Orientation d'aménagement « Centre-ville ».....	108
17.1.1 Caractéristiques du secteur d'orientation d'aménagement.....	108
17.1.2 Conditions générales d'urbanisation et principes d'aménagement	109
Typologie de l'urbanisation	109
Accessibilité et desserte du secteur	110
18 TABLEAU DE ZONAGE	111
19 PRISE EN COMPTE DES AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	113
19.1 Rappel : le respect des lois et normes supérieures.....	113
19.2 Les autres dispositions.....	113
19.2.1 Conformité avec le SCOT.....	113
19.2.2 Changement de destination en zone agricole (article L123-3.1 du Code de l'Urbanisme).....	113
19.2.3 Les secteurs de risques naturels ou affectés par des nuisances (R123-11 du code de l'urbanisme)	114
19.2.4 Les emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général, espaces verts (L.123-1 du C.U) et à la réalisation des objectifs de mixité sociale (L.123-2b du C.U)	116
19.2.5 Réglementation concernant le patrimoine archéologique	118
19.2.6 Les servitudes d'utilité publique	118
CINQUIEME PARTIE : EVALUATION DE L'INCIDENCE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	119
20 UNE GESTION ECONOMIQUE ET EQUILIBREE DE L'ESPACE	121
20.1 La prise en compte de la qualité environnementale et des grands équilibres	121
20.2 La prise en compte du paysage.....	121
20.3 La maîtrise et la gestion économe de l'espace urbain.....	122
20.4 Un respect de l'économie générale.....	122
21 LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	123
21.1 Les incidences sur le milieu naturel.....	123
21.1.1 Le niveau de constructibilité dans les secteurs naturels et agricoles.....	124
21.2 Effet sur les espaces boisés.....	125

21.3 Les incidences sur le patrimoine architectural, urbain et paysager.....	125
21.4 Les incidences sur les risques naturels	126
21.4.1 Effets sur le risque inondation	126
21.4.2 Effets sur le risque incendie	128
21.5 Les incidences sur les pollutions et nuisances	128
21.5.1 Effets sur la qualité des eaux	128
21.5.2 Gestion des eaux de ruissellement	128
21.5.3 Les eaux usées	129
21.5.4 L'agriculture	129

DU P.O.S AU P.L.U...

Approuvé en 1986, le Plan d'Occupation des Sols de ROUSSON a fait l'objet de plusieurs modifications et révisions :

- 1^{ère} *modification approuvée* le 25 octobre 1988 ;
- 1^{ère} *révision* prescrite en mai 1990, n'a pas abouti mais s'est transformée en seconde modification ;
- 2^{ème} *modification approuvée* le 28/11/1990 ;
- 3^{ème} *modification approuvée* le 10/11/1992 ;
- 2^{ème} *révision* prescrite en juin 1995 : la commune souhaitait apporter à son P.O.S de nouvelles modifications et y intégrer les dispositions du Projet d'Intérêt Général de Salindres défini par l'arrêté du 28/11/1993. Or, entre temps, le P.I.G a été modifié et les études liées à la révision suspendues jusqu'au nouvel arrêté du PIG du 16/10/1997.
- 2^{ème} *Révision approuvée* le 29 mars 2001

Aujourd'hui, la commune souhaite adapter son document d'urbanisme afin d'actualiser les grands enjeux d'aménagement du territoire au regard des évolutions récentes tout en s'inscrivant dans un développement durable, et de prendre en compte les lois SRU et Urbanisme et Habitat.

- L'élaboration du P.L.U. a été prescrite par délibération du 27 janvier 2005. Celui-ci, une fois approuvé, remplacera le P.O.S. en vigueur approuvé en 1986, modifié et révisé à plusieurs reprises mais sans remise en cause de son économie générale.
Dans ce même cadre ont été fixées les modalités de la concertation (L.123-6 du Code de l'Urbanisme) soit Information de la population par voie de presse (journaux locaux, bulletin municipal, brochure, expositions) et affichage en mairie ;
- Le débat au sein du conseil municipal portant sur les orientations du PADD a eu lieu en date du 5 novembre 2009, un second débat a eu lieu en date du 24 avril 2012 sur le PADD prenant en compte l'annulation du PIG de Salindres ;
- La délibération en date du 26 juin 2012 a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision du POS valant élaboration du PLU ;
- L'avis de l'Etat émis en en date du 26 septembre 2012 ;
- Le projet de PLU a reçu l'avis favorable de la Commission Départementale de Déclassement des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 26 octobre 2012 ;
- Le SCOT réuni en commission en date de septembre 2009 et d'octobre 2011 a accordé à la commune une dérogation pour les secteurs ouverts à l'urbanisation dans le cadre de son PLU ;
- L'arrêté du Maire n° 2012-12-141 en date 5 décembre 2012 a prescrit l'enquête publique sur le projet d'élaboration du PLU arrêté par le conseil municipal et l'arrêté n°2013-01-11 du 24 janvier 2013 a prescrit la prorogation de ladite enquête publique ;
- Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable en date du 2 avril 2013 ;

La procédure d'élaboration, le contenu, la portée d'un Plan Local d'Urbanisme sont définis par le Code de l'Urbanisme (articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants).

Conformément à l'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), il est fait application des dispositions antérieures à la loi « Grenelle 2 », le PLU ayant été arrêté avant le 1^{er} juillet 2012 (et sous réserve qu'il soit approuvé avant le 1^{er} juillet 2013). Il prend en compte le site et l'environnement pour traduire les objectifs en projet d'aménagement et fixer les règles d'utilisation du sol pour chaque parcelle.

Le présent document :

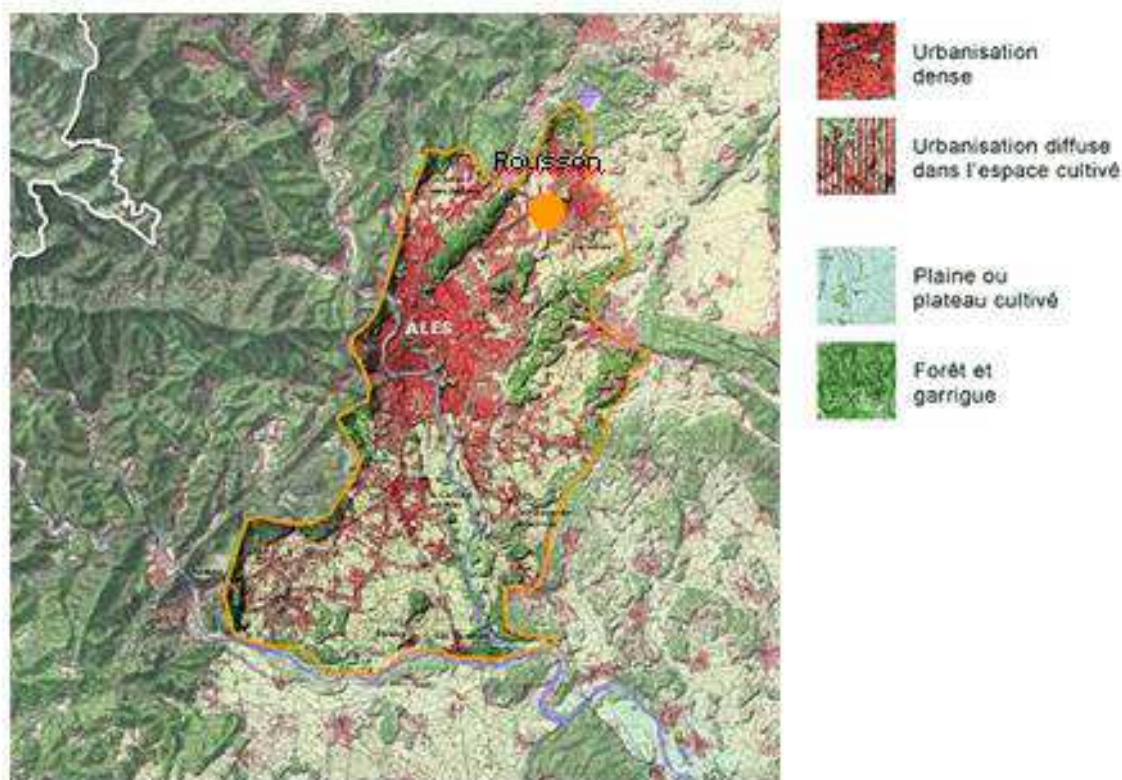
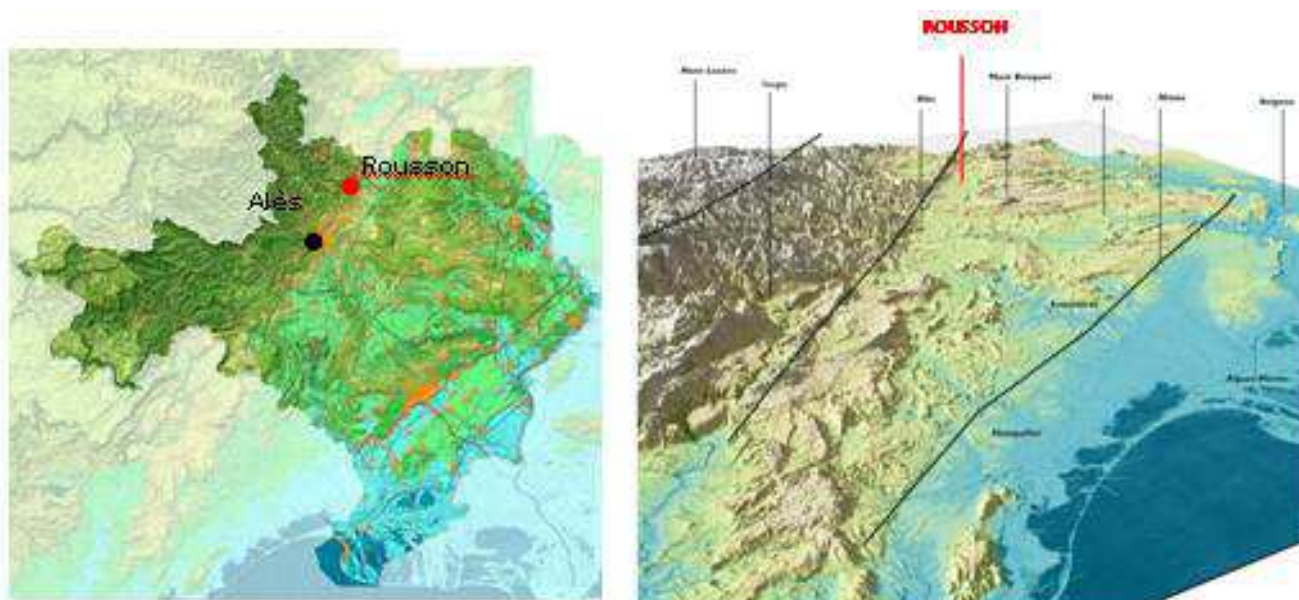
- . Présente le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques ;
- . Précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services (en application des principes généraux du droit de l'urbanisme) ;
- . Analyse l'état initial du site et de l'environnement ;
- . Expose les enjeux du développement territorial, les objectifs poursuivis et exprime les choix qui résultent d'arbitrages et les moyens d'atteindre les objectifs affichés ;
- . Présente le projet global et politique de la commune et en analyse les conséquences.

Il est complété par :

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** : le projet urbain est au cœur du dispositif. Il exprime les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune. Il traduit dans sa formulation, les principes du développement durable et les réponses apportées aux notions fondamentales de la planification urbaine qui ont été à la base de la réflexion de son élaboration. Il identifie les espaces et prévoit leur développement. Il présente les projets d'aménagements. Il garantit leur cohérence.
- **Les orientations d'aménagement** : au titre du 3^{ème} paragraphe l'article L123-1 du code de l'urbanisme, ces orientations en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoient les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, pour permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune, elles s'accompagnent d'un schéma d'aménagement. Elles constituent une pièce à part entière du dossier du P.L.U (cf. pièce 3 bis). Elles sont établies afin de détailler le projet d'aménagement et d'urbanisme de la commune sur des secteurs particuliers. Ces orientations sont facultatives mais opposables. Leur contenu s'imposera, dans le cadre du lien de compatibilité.
- **Le règlement et le plan de zonage associé** : ils fixent les règles générales d'utilisation des sols en délimitant trois types de zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser et les zones naturelles, agricoles et forestières.

SITUATION

Située à 10 km au Nord est d'Alès, et 50 km de Nîmes, la commune de ROUSSON s'étend sur 3 290 ha et jouxte les communes de Salindres au Sud, les Mages au Nord, St Julien de Cassagnas au Nord Est, les Fumades les Bains à l'Est, Saint Jean de Valériscle au Nord Ouest et de Saint Julien les Rosiers à l'Ouest.



Source : Atlas du Paysage – DREAL Languedoc Roussillon

PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

1 LA COMMUNE DANS SON ENVIRONNEMENT SUPRACOMMUNAL

1.1 Contexte intercommunal

La commune de ROUSSON est concernée par le Schéma régional d'Aménagement et de Développement Durable du territoire de la Région Languedoc-Roussillon, adopté en juin 2009 et par les Orientations Départementales d'Aménagement et d'Urbanisme du Département, adoptées en février 2009.

La commune appartient au Pays des Cévennes.

La commune appartient à la communauté de communes « Vivre en Cévennes » qui regroupe les communes de St Julien de Cassagnas, St Julien les Rosiers, Le Martinet, St Florent sur Auzonnet, St Jean de Valeriscle, Molières sur Cèze, Les Mages.

Comptant 13 063 habitants au recensement de 2008, la communauté s'est dotée des compétences suivantes :

1.1.1 Les compétences obligatoires

Aménagement de l'espace :

- Réflexion sur l'aménagement de l'espace à long terme.
- S.I.G.- étude d'ensemble aménagement espace communautaire Participation à la démarche Pays des Cévennes, SCOT-

Actions de développement économique :

- Étude, création et réalisation de zones d'activités artisanales, industrielles, tertiaires et touristiques d'intérêt communautaire.
- Acquisition de réserves foncières.
- Actions de développement économique.
- Construction et gestion d'ateliers relais sur les zones d'activités communautaires ; mise à disposition de bâtiments.
- Participation à toutes les actions visant à développer les NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication).

1.1.2 Les compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte sélective, ramassage et traitement des ordures ménagères.
- Création et entretien des espaces verts.
- Service incendie.

Politique du logement et du cadre de vie :

- Etude et mise en œuvre d'opération d'amélioration de l'habitat telles que définies par les règlements publics en vigueur (OPAH...).

- Elaboration, mise en œuvre et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) visant à répartir équitablement et harmonieusement la population sur l'ensemble du territoire de la communauté.
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
- Construction, aménagement, entretien, fonctionnement et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) :

- Organisation de chantiers d'utilité sociale
- Plateforme technique pour le lieu 1^{er} accueil
- Aide aux familles pour le CLSH
- Subventions au CCAS

1.1.3 Les compétences facultatives

Petite enfance :

- Projet éducatif territorial enfance jeunesse communautaire.
- Restauration scolaire et garderie.

Culture :

- Création d'une école de musique communautaire.
- Pratique amateur de théâtre, promotion de la lecture.
- Mise en œuvre d'une programmation culturelle (spectacles, cinémas, expositions, ateliers...).
- Acquisition et gestion d'équipements festifs (de type de scène...).

Tourisme :

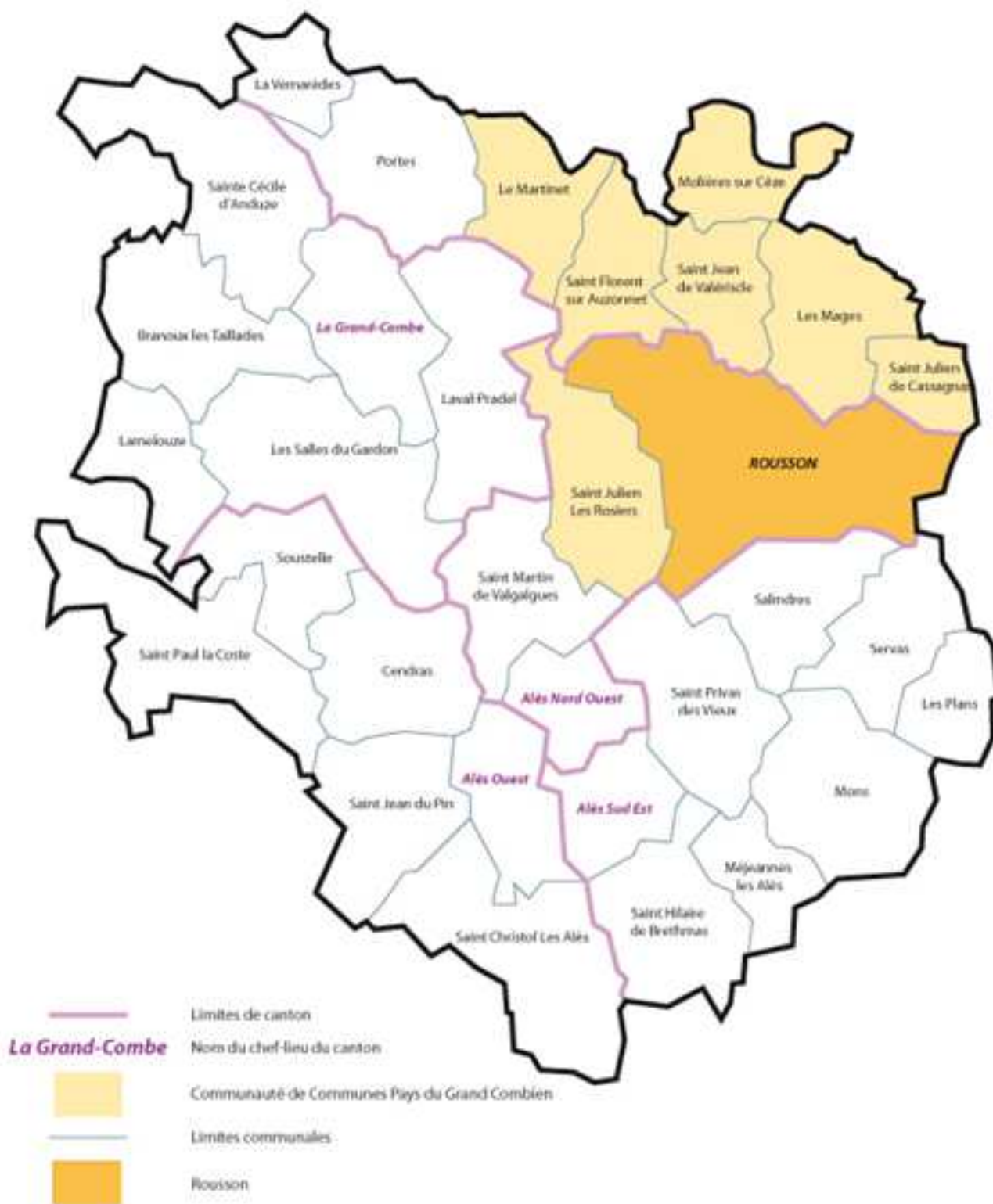
- Mise en place d'une politique de développement touristique à l'échelle de la communauté.
- Elaboration d'un schéma des itinéraires de randonnées (pédestres, cyclables, équestres...) entre les communes, aménagement et entretien des circuits nécessaires. Réalisation et promotion d'une carte de ces circuits.

Extension, entretien et fonctionnement de l'éclairage public ;

Acquisition, entretien et fonctionnement des véhicules ;

Création, aménagement et entretien des places publiques.

CONTEXTE ADMINISTRATIF



Source : ORGECO.

1.2 Le SCOT du Pays des Cévennes

La commune de Rousson appartient au Syndicat Mixte du Pays Cévennes en charge du **Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Cévennes** dont le périmètre a été défini par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2005.

Le Schéma de Cohérence Territoriale, dit SCOT, est un nouveau cadre pour planifier le développement des territoires. Créé par la loi SRU du 13 décembre 2000 (Solidarité Renouvellement Urbain), le SCOT vise à mettre en cohérence des politiques jusqu'ici sectorielles telles que l'habitat, les déplacements, l'environnement, les équipements commerciaux, et par conséquent à rendre les politiques d'urbanisme plus claires et plus démocratiques.

C'est un document qui fixe pour 10 ans les orientations générales de l'organisation d'un territoire intercommunal, et qui comme tout document d'urbanisme doit respecter 3 principes:

- le principe d'équilibre (entre renouvellement urbain, développement urbain et rural, et préservation des espaces),
- le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
- le principe du respect de l'environnement.

Le SCOT s'efforce donc de tendre vers plus de cohérence, plus de concertation et un développement durable.

Le Pays des Cévennes regroupe 117 communes totalisant environ 148 242 habitants (*Sources : RP2007 exploitations principales - État civil*) sur les Départements du Gard et de la Lozère.

Le Pays comprend 13 E.P.C.I. et 2 communes non membre d'un EPCI :

Pour la partie gardoise du pays :

- la Communauté de Communes Autour d'Anduze ;
- la Communauté de Communes Cévennes Actives ;
- la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes ;
- la Communauté de Communes Hautes Cévennes ;
- la Communauté de Communes Autour de Lédignan ;
- la Communauté de Communes du Mont Bouquet ;
- la Communauté de Communes du Pays de Cèze ;
- la Communauté de Communes du Pays Grand'Combien ;
- la Communauté de Communes du Ranc d'Uzège ;
- la Communauté de Communes de la Région de Vézénobres ;
- la Communauté de Communes Vivre en Cévennes ;
- la commune de Barjac.

Pour la partie lozérienne du pays :

- la Communauté de Communes de la Vallée Longue et du Calbertois-en-Cévennes
- la Communauté de Communes Des Cévennes au Mont Lozère
- la commune de Vialas.

Le SCOT du Pays des Cévennes a pour objectif de traduire de façon spatiale les orientations de développement définies par les élus des communes et intercommunalités du Pays et d'en faciliter la réalisation, en même temps que de donner aux élus du territoire des outils réglementaire au service de leurs projets. Les grandes orientations politiques du SCOT seront celles issues du projet de Pays.

PERIMETRE DU SCOT DES CEVENNES

Communauté de communes du Pays des Cévennes :



Source : www.payscevennes.fr/communautes.et.communes-20.php

EPCI dans le Gard :

	Hautes Cévennes		Grand Alès en Cévennes
	Cévennes actives		Mont Bouquet
	Ranc d'Uzège et du Pays de Cèze		Autour d'Anduze
	Pays Grand'Combien		La région de Vézénobres
	Vivre en Cévennes		Autour de Lédignan
	Pays de Cèze		

EPCI en Lozère :

	Cévennes au Mont Lozère
	Vallée longue et du Calbertois en Cévennes

Communes hors EPCI :

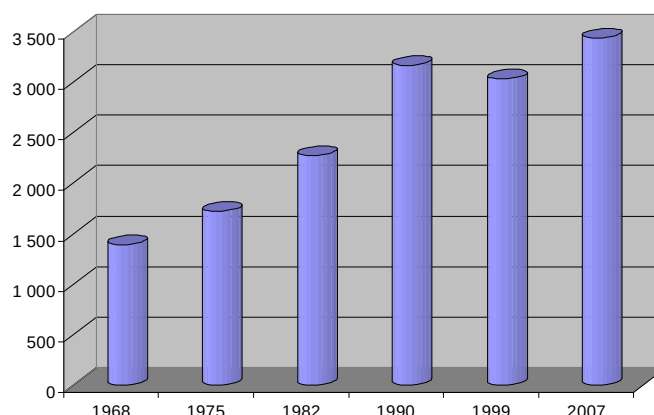
	Communes hors EPCI : Vialas et Barjac
---	---------------------------------------

2 LA POPULATION ET SES EVOLUTIONS

2.1 Un ralentissement de la croissance démographique

Rousson a connu une **croissance démographique rapide** liée à la proximité du pôle économique d'Alès et à un cadre de vie recherché. Le nombre d'habitants a augmenté de 84% entre 1975 et 90, passant de 1 719 à 3 164 habitants.

Au cours de la période 1990-1999, la commune a vu sa population diminuer légèrement (- 4,5%). Cette tendance constatée sur l'ensemble du secteur s'explique notamment par une perte d'attractivité liée au ralentissement de l'activité de l'usine de Salindres, à la fermeture des concessions minières et au départ d'une main d'œuvre moins recherchée.



Toutefois, on observe une **reprise de la croissance démographique** depuis 1999. D'après le dernier recensement de 2009, Rousson comptait 3 643 habitants soit une progression de 20% depuis 1999.

Evolution de la population communale dans son environnement							
	1975	1982	1990	1999	2007	Variation Relative 1975/2007	Variation annuelle 1975/2007
Rousson	1 719	2 271	3 164	3 028	3 436	100%	2,2%
Salindres	3 666	3 459	3 213	3 055	3 056	-17%	-0,6%
Communauté de communes¹	10 722	11 298	12 519	11 537	12 859	20%	0,6%
Alès	44 245	43 268	41 018	39 282	40 108	-9%	-0,3%
Département	494 575	530 478	585 049	623 058	689 843	39%	1,0%

Variation annuelle de la population par territoire entre 1975 et 2007				
	Variation annuelle 1975/2007	Variation annuelle 1975/1990	Variation annuelle 1990/1999	Variation annuelle 1999/2007
Rousson	2,2%	4,2%	-0,5%	1,6%
Salindres	-0,6%	-0,9%	-0,6%	0,0%
Communauté de communes	0,6%	1,0%	-0,9%	1,4%
Alès	-0,3%	-0,5%	-0,5%	0,3%
Département	1,0%	1,1%	0,7%	1,3%

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations complémentaires

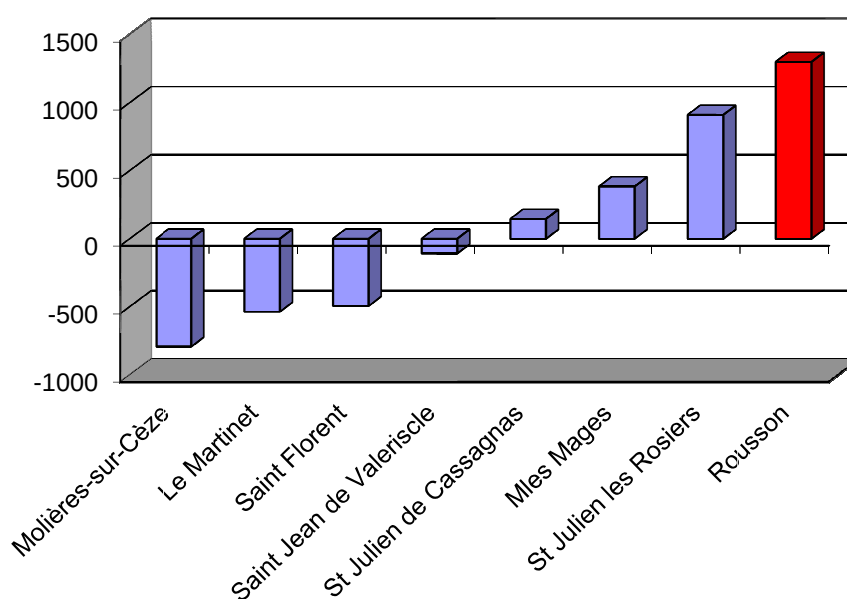
La population communale est passée d'un **rythme de croissance annuelle supérieur à 4% (sur la période 1975/1990)** à un **taux de croissance annuel moyen négatif de -0,5% par an (sur la période**

¹ Communauté de communes hors Rousson

1990/1999). Ce taux est comparable à celui constaté dans le secteur d'Alès / Salindres mais inférieur à celui du département (+0,7%/an).

Malgré ce ralentissement, ROUSSON affiche aujourd'hui la croissance la plus importante de l'intercommunalité « Vivre en Cévennes » avec 100% d'augmentation de sa population (soit + 1717 habitants) au cours des 30 dernières années, tandis que les communes voisines confirment une baisse démographique engagée depuis plusieurs années.

Solde démographique sur la période 1975/1999 dans les communes de l'intercommunalité « Vivre en Cévennes »



Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations complémentaires

2.2 Un solde migratoire aujourd'hui relayé par le solde naturel

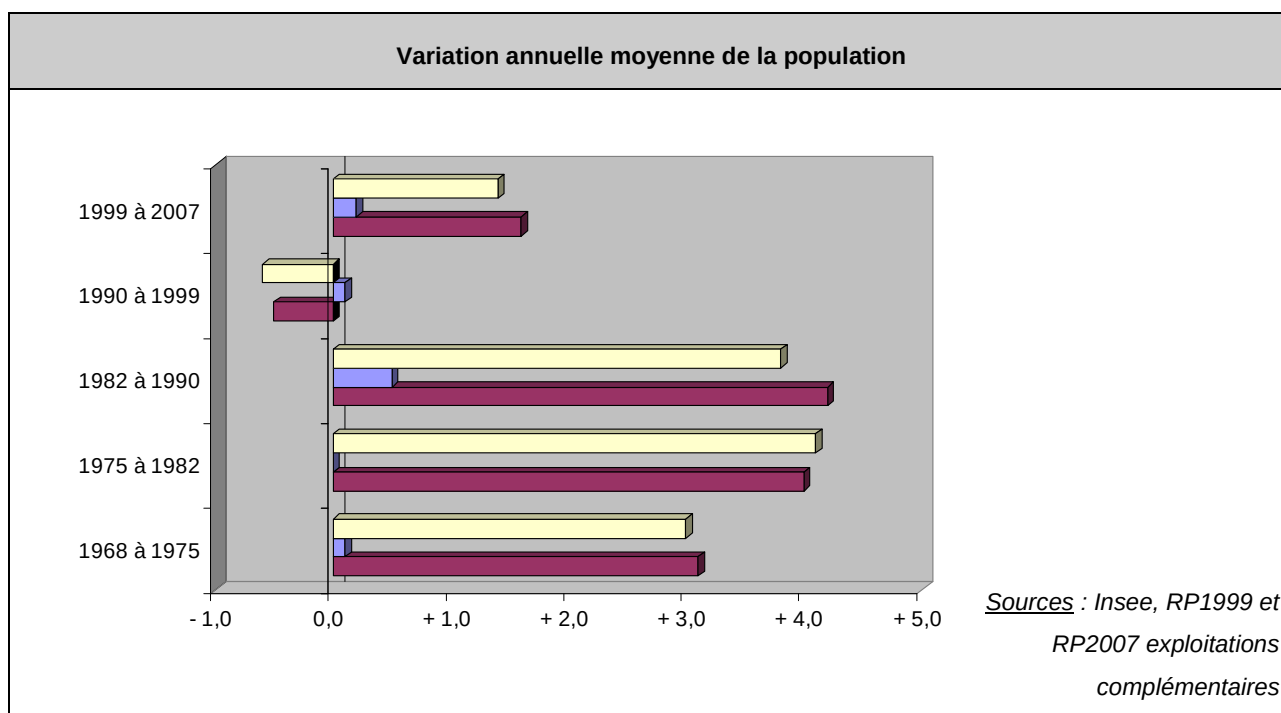
Depuis 1968, le développement démographique de la commune s'explique par la conjugaison d'un solde migratoire² important et d'un solde naturel³ positif (bien que faible) :

- **sur la période 1975/1990**, Rousson enregistre un solde migratoire positif de 1 351 habitants pour un solde naturel de 94 habitants ;
- **sur la période 1990/1999**, on assiste pour la première fois à une inversion de cette tendance : les mouvements naturels sont supérieurs aux mouvements migratoires mais restent insuffisants pour assurer l'accroissement de la population : le solde naturel s'élève à 39 contre un solde migratoire négatif de moins 184 personnes ;
- **sur la période 1999/2007** : Rousson enregistre à nouveau une croissance démographique positive liée à un solde migratoire positif.

Depuis 1999, le solde naturel est quasi nul. Le solde migratoire est le moteur de la croissance démographique.

² Le solde migratoire correspond au nombre d'arrivées moins le nombre de départs sur le territoire communal.

³ Le solde naturel correspond aux naissances moins les décès.



Plusieurs facteurs permettent d'expliquer cette tendance :

- La baisse d'activité industrielle du secteur en particulier de l'industrie de Salindres ;
- Un mouvement migratoire plutôt favorable aux communes du Sud du département.

2.3 La structure par âge de la population marquée par le solde migratoire des années 80

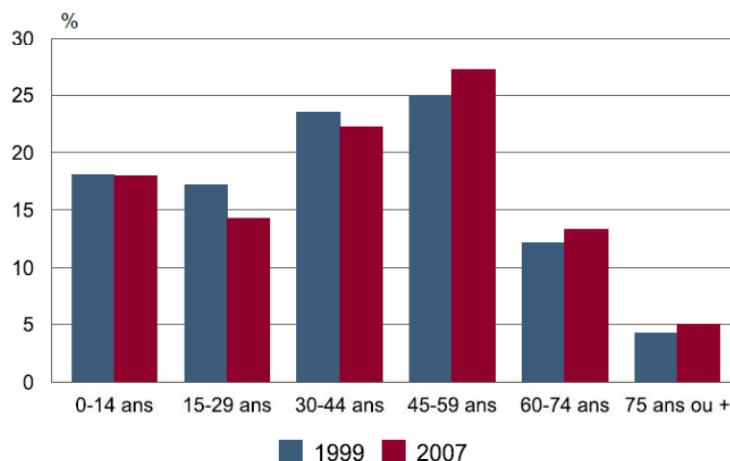
Le développement démographique de la commune dans les années 80 s'est accompagné de l'arrivée de familles avec enfants ou en âge d'en avoir. Cette tendance marquée par une augmentation de la part des 20/39 ans dans les années 80, se traduit aujourd'hui par un renforcement des 40/59 ans.

De manière générale, on note l'amorce d'un vieillissement de la population, tendance nationale :

- une diminution des moins de 30 ans, modérée chez les moins de 15 ans et bien plus marquée chez les 15-29 ans (-17% entre 1999 et 2007),
- une diminution des 30/44ans (-6%),
- la part des 40/59 ans augmente (+9%),
- la proportion des 60 et plus augmente fortement (+10% chez les 60/74 ans et + 20% chez les + de 75 ans).

Population par grande tranche d'âge, en %			
	1999	2007	Variation
0-14 ans	18,1	18,0	-1%
15-29 ans	17,2	14,3	-17%
30-44 ans	23,5	22,2	-6%
45-59 ans	24,9	27,2	9%
60-74 ans	12,1	13,3	10%
75 ans ou +	4,2	5,0	19%

Population par tranche d'âge



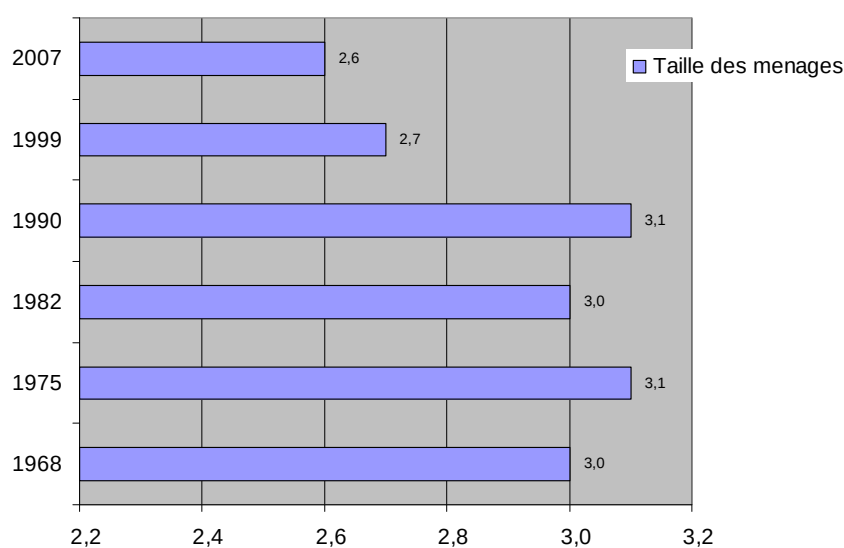
Sources : Insee,
exploitations

RP1999 et RP2007
complémentaires

2.4 Une augmentation des ménages de petite taille

En 1999, la commune comptait 1 120 ménages. En 2007, la commune compte 214 ménages supplémentaires, soit une augmentation de 19%.

Évolution de la taille des ménages



Sources : Insee,
RP2007
exploitations

RP1999 et

complémentaires.

La taille moyenne des ménages est passée de 3,1 personnes en 1990 à 2,5 au dernier recensement de 2008 (enquête annuelle de recensement de 2007).

Comme pour l'ensemble des ménages de la société française, la taille des ménages de Rousson a tendance à diminuer sous l'effet :

- de la baisse de la natalité,
- de la transformation des modèles familiaux,
- du vieillissement de la population.

2.5 Un taux d'activité en augmentation

En 2008, la commune de Rousson enregistrait un taux d'activité de 68,4% (soit 1 608 actifs). Cet indicateur est supérieur de 3 points à la moyenne constatée sur la communauté de communes et quasiment similaire à la moyenne départementale.

Depuis 1999, le nombre d'actifs a augmenté (+255 actifs). Cette tendance s'est parallèlement accompagnée d'une baisse du nombre de chômeurs, portant le taux de chômage de 11,5 en 1999 à près de 9,7% en 2008. Le taux d'emploi sur Rousson (58,8% d'actifs ayant un emploi) est supérieur à celui constaté sur la communauté de communes (55,4%) et sur le département (57,9%).

La population active en 2008					
	Population	Actifs	Taux d'activité	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Rousson	2 350	1 608	68,4	1 381	58,8
Salindres	1 853	1 278	69,0	1 052	56,8
Communauté	8 184	5 392	65,9	4 536	55,4
Alès	24 781	16 046	64,7	12 314	49,7
Gard	441 355	302 469	68,5	255 686	57,9

Sources : Insee, RP2008 exploitations complémentaires

La population active exerce son activité principalement en dehors de Rousson. Seuls 13,4% des actifs (soit 191 personnes) travaillent dans la commune.

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone				
	2008	%	1999	%
Ensemble	1 389	100,0	1 203	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	216	15,5	189	15,7
dans une commune autre que la commune de résidence	1 173	84,5	1 014	84,3
située dans le département de résidence	1 128	81,2	983	81,7
située dans un autre département de la région de résidence	15	1,1	8	0,7
située dans une autre région en France métropolitaine	28	2,0	22	1,8
située dans une autre région hors de France métropolitaine	2	0,1	1	0,1

2.6 Structure de la population active

Population active de 15 à 64 ans selon la catégorie socioprofessionnelle					
	2007	dont actifs ayant un emploi	1999	dont actifs ayant un emploi	Evolution 199/2007
Ensemble	1 607	1 446	1 468	1 236	
dont :					
Agriculteurs exploitants	25	25	20	20	25%
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	78	78	112	100	-30%
Cadres et professions intellectuelles sup.	124	124	92	92	35%
Professions intermédiaires	355	339	316	280	12%
Employés	503	420	416	336	21%
Ouvriers	519	461	488	408	6%

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations complémentaires

Depuis 1999, la structure socioprofessionnelle de la commune évolue et se transforme. On constate en effet :

- **Une augmentation** des agriculteurs exploitants, des cadres et professions intellectuelles supérieures, des professions intermédiaires, des employés et des ouvriers.
- **Une diminution du nombre** d'artisans, commerçants et chefs d'entreprise.

La Commune participe ces dernières années d'un bassin d'emploi plus large.

2.7 Enjeux et perspectives

Ayant connu une croissance démographique importante au cours des trente dernières années, Rousson souhaite aujourd'hui **maîtriser son évolution, en stabilisant sa croissance à environ 1,5% par an**, ce qui conduirait la commune à une population d'environ 4 400 habitants en 2022.

Compte tenu de la **tendance au vieillissement de la population**, Rousson doit pouvoir accueillir de nouveaux habitants pour maintenir sa population. Les grands objectifs de la commune, fils conducteur du projet de la ville mettent en avant :

- un développement urbain cohérent et respectueux des grands équilibres ;
- une adaptation des logements, des équipements et services aux besoins de la population ;
- une amélioration et une valorisation du cadre de vie.

Ces différents enjeux et objectifs de la commune seront à relayer sur un plan intercommunal.

3 L'HABITAT

3.1 La structure du parc

Le parc se compose (au recensement de 2009) de :

- **91% de résidences principales**, dont le nombre a doublé depuis 1975 (passant de 549 à 1 428),
- **5 % de résidences secondaires** soit 73 logements,
- **5% de logements vacants**, soit 73 logements. Si la proportion est restée à peu près stable depuis 1999, le nombre de vacants a augmenté de 16 unités. Cette proportion est toutefois largement inférieure à celle constatée sur la communauté de communes « Vivre en Cévennes » (9,2%).

Évolution du nombre de logements par catégorie						
	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Ensemble	504	601	850	1 142	1 226	1 574
Résidences principales	463	549	757	1 025	1 119	1 428
Résidences secondaires et logements occasionnels	21	31	36	45	50	73
Logements vacants	20	21	57	72	57	73
Catégories et types de logements						
	2009	%	1999	%		
Ensemble	1 574	100,0	1 226	100,0		
Résidences principales	1 428	90,7	1 119	91,3		
Résidences secondaires et logements occasionnels	73	4,6	50	4,1		
Logements vacants	73	4,6	57	4,6		
Maisons	1 483	94,2	1 100	89,7		
Appartements	89	5,6	116	9,5		

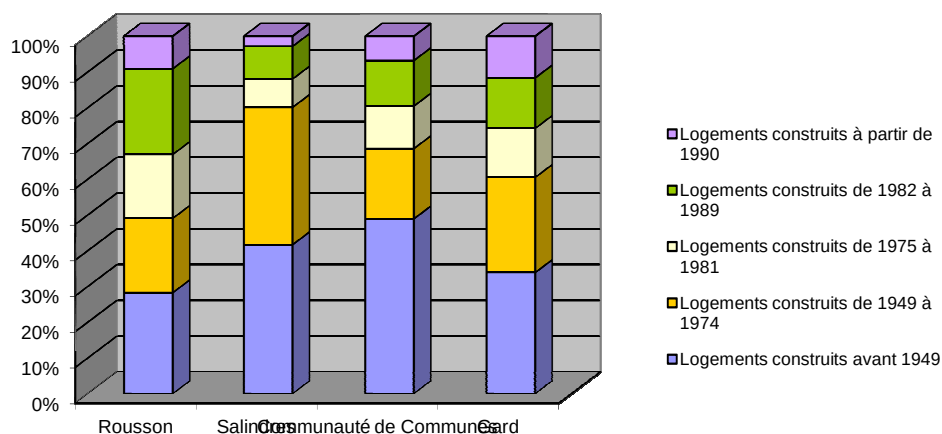
Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales

3.2 Un parc récent

Le parc de logements de Rousson est assez récent. 33% a été construit après 1982 pour 20% dans la communauté ou 25% dans le département.

Dans l'ensemble, le parc de logements de Rousson est plus récent que dans les communes voisines ou le département. Par ailleurs, la commune compte encore un habitat ancien composé de mas et hameaux.

Résidences principales en 2007 selon la période d'achèvement

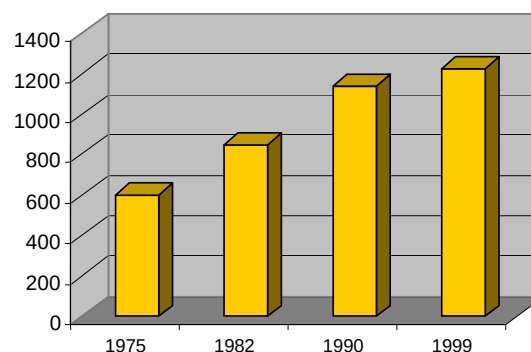


Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations complémentaires

3.3 Un ralentissement du rythme de construction

Depuis les années 70, la commune connaît une croissance importante de son parc. Ce dernier est passé de 601 logements en 1975 à plus de 1500 en 2004.

Le rythme de construction s'élevait à 32 logements / an en moyenne sur la période 1975/1990. Après avoir connu un net ralentissement entre 1990 et 1999 (10 logements en moyenne), il s'élève à 39 logements par an de 2002 à 2011 (source : Sitadel).



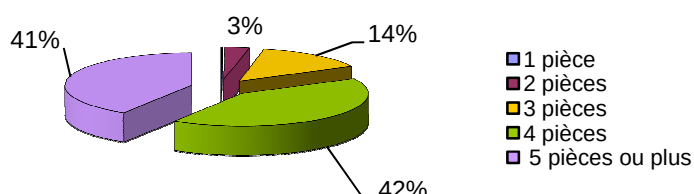
Compte tenu de la diminution de la taille moyenne des ménages et de l'occupation moins importante du parc, 15 logements par an ont été nécessaires sur la période 1999-2008 afin de permettre le seul maintien de la population (« point mort de production »).

3.4 Une attractivité résidentielle importante

L'engouement pour l'habitat individuel, particulièrement marqué depuis les années 80, est à l'origine de la croissance du parc. Ce dernier se compose ainsi à 90% de logements individuels (les collectifs ne représentent quant à eux que 8% du parc total).

La commune a vu se multiplier l'habitat individuel (lotissements) :

le Seuil d'Alès, le Pied du Castellans, le Hameau de la colline, Chanteclair, Lou Fangas, les Cades, les Chênes, Les Mûriers.



Ces logements sont majoritairement des grands logements : 80% comportent au moins 4 pièces.

Les petits logements sont par contre sous-représentés : à peine plus de 3% des logements comptent une ou deux pièces.

3.5 Une offre d'habitat peu diversifiée

Occupé à 86% par des propriétaires⁴, le parc de logements de Rousson ne dispose que d'une offre très limitée en logements locatifs. Les locatifs sociaux sont quant à eux inexistant sur la commune.

Résidences principales selon le statut d'occupation						
	2007			Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	1999	
	Nombre	%	Nombre de personnes		Nombre	%
Ensemble	1 333	100,0	3 436	17	1 119	100,0
Propriétaire	1 143	85,8	3 006	18	930	83,1
Locataire	151	11,3	353	8	146	13,0
dont d'un logement HLM loué vide	0	0,0	0 ///		1	0,1
Logé gratuitement	39	2,9	77	18	43	3,8

⁴ A titre de comparaison, la proportion de propriétaires sur la communauté et le département s'élève à 72%.

3.6 Enjeux et perspectives

Permettre un renouvellement de la population et l'accueil de nouveaux habitants malgré les contraintes liées au risque industriel dans un souci :

- De respect des grands équilibres,
- De limitation de la consommation d'espace,
- De recherche d'une plus grande cohérence de l'urbanisation individuelle,
- D'accompagnement de l'évolution de certains lotissements,
- De prise en compte des risques naturels.

Envisager une diversification de l'habitat et développer une offre diversifiée adaptée à l'évolution de la population et à ses besoins (augmentation du nombre de ménages de petite taille, tendance au vieillissement de la population...) :

- Locatif, locatif social, accession, logements intermédiaires,
- Opérations de collectifs,
- Petits logements...

Maintenir le rythme de production à environ 40 logements par an en moyenne, ce qui permettra de conserver la croissance démographique maîtrisée (1,5 % d'augmentation annuelle) que connaît actuellement la commune.

4 L'ACTIVITE ECONOMIQUE

4.1 Les commerces et services

La commune compte 16 établissements commerciaux. Ces derniers se concentrent le long de la D16 dans le secteur du Saut du Loup. Il s'agit de commerces de proximité : alimentation, bar, boucherie, tabac-presse, taxi, traiteur, pharmacie, garage automobile, restaurant, station service...

Les services principaux sont également présents sur la commune : dentiste, médecins, infirmières.

Un projet mixte (logements, commerces, services) sera développé le long de la RD 16.

La structure commerciale de Rousson correspond à une offre de proximité. Les habitants bénéficient par ailleurs de la proximité d'Alès ainsi que du centre-ville de Salindres qui dispose d'une offre commerciale complète.

4.2 Des services et activités artisanales amenées à se développer

On compte une trentaine d'activités (artisanat, petite industrie, construction) sur le territoire communal.

Les activités se situent principalement le long des axes importants (D16 et D904).

Une ZAC artisanale de 8 lots (PME-PMI) a été réalisée sur le site de l'ancienne carrière dans le secteur de Pont d'Avène.

Des artisans d'art se sont également installés sur la commune : artiste peintre, ferronnerie d'art.

4.3 L'émergence d'activités liées au tourisme

La communauté de communes « Vivre en Cévennes » s'est dotée de la compétence tourisme afin de valoriser les multiples atouts du territoire.

4.3.1 Un patrimoine de qualité

Rousson dispose à la fois d'éléments patrimoniaux de qualité réhabilités et valorisés (château de Trouillas, église du XII^{ème} siècle sur le plateau du Castellas) et d'un environnement naturel propice aux activités de loisirs (massifs boisés de l'ouest du territoire, le Castellas offrant un point de vue remarquable sur les Cévennes, le Mont Bouquet et les Préalpes).

Le territoire communal est traversé par un chemin de grande randonnée (GR44c) à l'Ouest de la D904 ainsi que par un parcours commun aux huit communes de la communauté de communes « Vivre en Cévennes ».

4.3.2 Une offre culturelle et touristique

Rousson accueille deux équipements touristiques reconnus :

- le musée de la préhistoire « Préhistorama » : musée des origines de la Vie et de l'évolution de l'Homme, découverte des Temps Géologiques et de la Préhistoire à travers une collection de plus de 500 fossiles et des scènes reconstituées avec des personnages et des animaux grandeur nature ;
- les jardins ethnobotaniques de la Gardie : gérés par l'Association Arc'Avène, ces jardins se composent d'un verger mémoire avec des oliviers, muriers et vignes parfois rares, d'un potager médiéval, d'un jardin de simples, d'un jardin botanique réunissant toutes les espèces végétales poussant dans la région et réparties sur 4 types de terrains (garrigue, stériles miniers, sous bois et

rocaïlle), d'un champ de céréales anciennes et messicoles.

Ces deux structures, situées à quelques pas l'une de l'autre, se trouvent au cœur du massif boisé de l'Ouest de la commune. Elles sont particulièrement fréquentées par les scolaires et les groupes.

La commune affiche un vrai dynamisme culturel et organise de nombreuses manifestations : théâtre, expositions, forum autour du livre, de la lecture, de l'édition, de la musique (festival des Rocktambules depuis 16 ans sur le site des Prés du Landas).

Ces animations sont relayées par une activité associative importante.

4.3.3 Une capacité d'hébergement limitée

La commune dispose d'une capacité d'accueil limitée : chambres d'hôtes et gîtes.

Le territoire de Rousson, et plus largement de la communauté, présente toutefois des atouts à valoriser (architecture, environnement ...) et bénéficie d'une situation privilégiée. Territoire charnière entre les Garrigues et les Cévennes, le secteur de ROUSSON est susceptible de capter une clientèle de passage et de voir son offre touristique et sa capacité d'hébergement se compléter et se diversifier.

4.4 Enjeux et perspectives

Prendre en compte et permettre le maintien de certaines activités dans les zones agricoles et naturelles (centres équestres, chambres d'hôtes, camping à la ferme...).

Soutenir le réseau de PME et de commerces existants :

- en maintenant les zones d'activités et l'offre de terrains,
- en valorisant les secteurs accueillant des commerces et activités (amélioration de la qualité urbaine, du stationnement...).

Permettre le renforcement d'une offre commerciale de proximité : étudier l'opportunité d'un programme mixte (logements et commerces- services).

Accompagner le développement et favoriser l'émergence d'activités liées au tourisme et aux loisirs : divers modes d'hébergement, restauration, chemins de randonnées ...

5 LE SITE URBAIN

5.1 Eléments historiques

Le village de Rousson s'est développé au pied du Castellas dominant la rivière Avène, affluent du Gardon.

Les premières traces d'occupation du site de Rousson remontent à la préhistoire. Le Castellas, point de surveillance sur la plaine, offrait en effet un site de campement idéal.

Sous la surveillance et la protection de l'oppidum de Rousson, les populations vivent laborieusement. La première vague des envahisseurs de l'âge de fer défrichent les domaines de Cameyras, Trouillas, Canabias... autant de lieux qui deviendront des hameaux.

Plus tard, les Gaulois poursuivent le défrichement avec les Romains. Les Gallo-Romains édifient au premier et deuxième siècle après JC un poste fortifié de surveillance au sommet de la colline qui domine la plaine. Ce Castrum sera détruit.

A partir du XI^{ème} siècle, le château fort de dimension modeste est édifié. Il appartient à la famille Pelet, seigneur D'Alais et se trouve sous la souveraineté des Evêques d'Uzès.

En 1240, le Languedoc étant passé sous l'autorité du Roi de France, le Sénéchal de Beaucaire fait brûler le château.

L'église du Plateau, vouée à St Martin, cher aux Francs, a vraisemblablement été construite au XII^{ème} siècle, mêlant Roman et prémices de Gothique. Elle sera abandonnée pour l'Eglise Saint Michel construite dans la Plaine en 1958. Dans les années 1980/1989, la Municipalité soucieuse de la sauvegarde de son patrimoine, décide de redonner vie au Plateau en remettant en état l'Eglise qui devient lieu de culture.

5.2 Patrimoine culturel

Le territoire de Rousson compte deux monuments historiques inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques :

- **L'Eglise Saint Martin** : élément fort de la valorisation du plateau de Rousson sur le versant sud du Castellas, l'église Saint Martin de style Roman date du XII^{ème} siècle. Elle a fait l'objet d'une réhabilitation importante dans le cadre de la valorisation de l'ensemble du plateau de Rousson. (Inscription le 1^{er} janvier 1972)
- **Le château de Trouillas** : construit en 1610, le château est implanté sur le haut d'une colline. Blottie dans une forêt de chênes verts, cette habitation flanquée de quatre tours imposantes a été construites entre 1600 et 1615 par le Seigneur Jacques d'Agulhac de Beaumefort. Ce château, propriété privé, est occupé depuis son origine et ouvert à la visite pendant l'été. (Inscription le 1^{er} janvier 1963).

Plusieurs sites de « vestiges archéologiques » sont également repérés :

- Le Castellas de Rousson ;
- Le Bois de Ségoussac ;
- L'Abri de Trouillas.

5.3 Les entités urbaines

Commune d'origine rurale, Rousson connaît un développement de l'urbanisation important depuis une trentaine d'années, lié à la fois à sa proximité avec Alès et à la présence d'un maillage routier irriguant l'ensemble du territoire.

L'occupation urbaine de Rousson se caractérise aujourd'hui par une polarité liée à l'histoire, au caractère rural de la commune et à l'ancien périmètre SEVESO. Elle s'organise ainsi autour :

- D'un secteur d'urbanisation continue marqué par un pôle d'équipement et un linéaire de commerces le long de la D16 ;
- D'une urbanisation diffuse étendue sur le territoire communal ;
- D'anciens hameaux, dispersés sur l'ensemble du territoire.

5.3.1 Une polarité éclatée liée à l'histoire et au caractère rural de la commune

Bien que la commune se singularise par l'absence de centre ancien, l'urbanisation a eu tendance à se développer le long des voies de communication et en particulier :

- **Dans le secteur du Saut du Loup**, le long de la D16. Cet axe de transit important, limite communale avec Salindres, concentre quelques activités commerciales de la commune. L'activité commerciale dans cette partie de la commune dépendait à l'origine de l'activité de l'Usine chimique de Salindres ;
- **Dans le secteur du Pont d'Avène**, au Nord du territoire communal, zone de passage tournée plutôt vers les activités minières de la vallée de l'Auzonnet.

L'urbanisation s'étend ensuite vers le Nord, en direction du Castellas, le long de la D131.

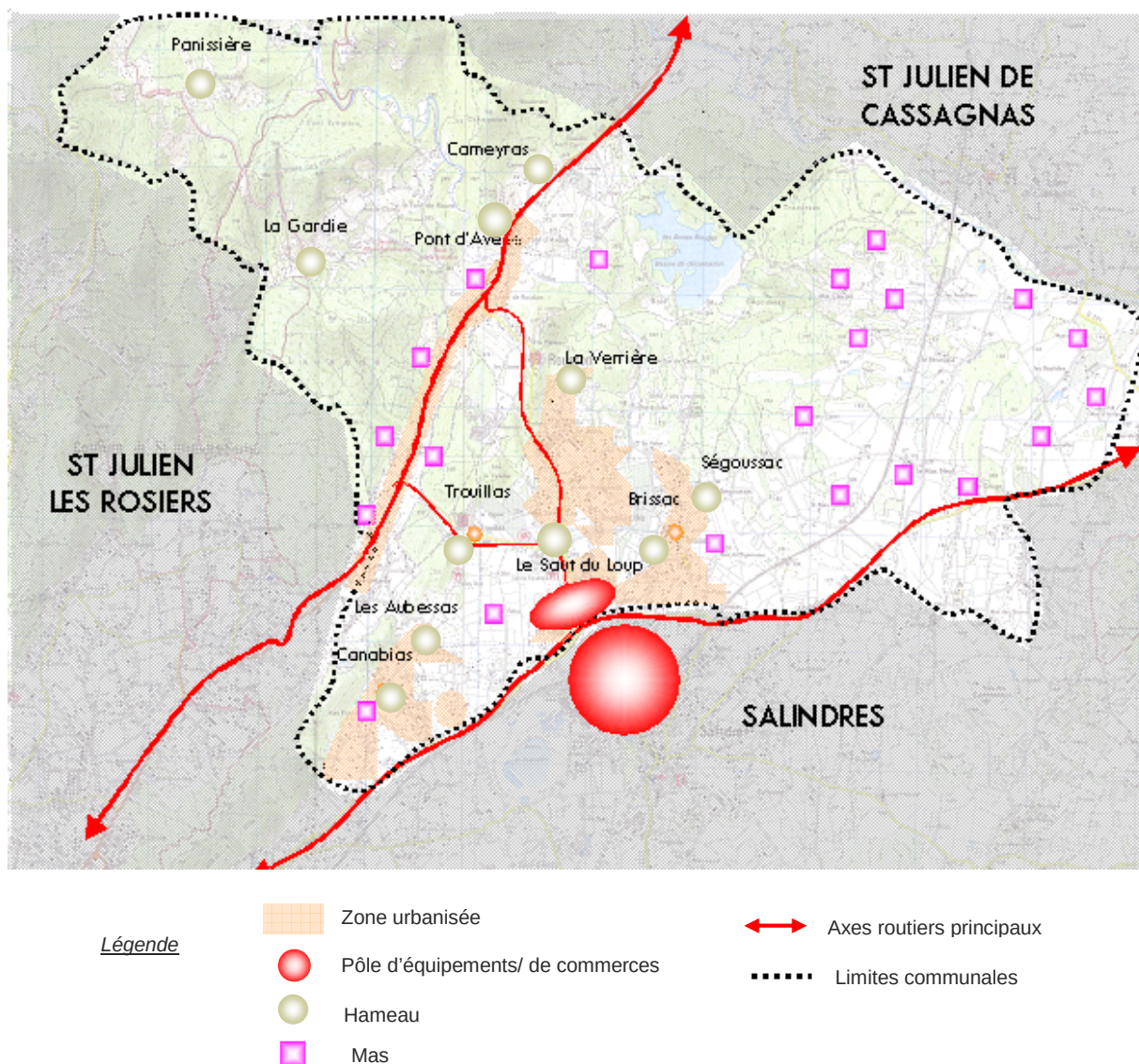
C'est à quelques centaines de mètres de là que la commune a souhaité créer, dans les années 70, son « centre » en regroupant ses différents équipements publics : mairie, stade, école, foyer socio-culturel, église.

Malgré la volonté de donner un cœur au village, la proximité de l'usine de Salindres et de son périmètre SEVESO, n'a pas permis de densifier l'urbanisation dans ce secteur qui avait pourtant été équipé en matière de voirie et réseaux pour accueillir une urbanisation recentrée autour de l'Hôtel de Ville et des équipements existants (*cf. chapitre 5.3.5 « le risque industriel : l'usine SEVESO de Salindres »*).

UNE POLARITE ECLATEE



MORPHOLOGIE URBAINE



5.3.2 Les extensions pavillonnaires et l'urbanisation diffuse

Si l'urbanisation est parfois venue conforter les noyaux urbains existants, elle s'est essentiellement faite de façon diffuse par la construction de maisons individuelles et de lotissements au gré des opportunités à la fois dans la plaine et le long et à proximité des voies de communication (D904, D16 et D131b). Les lotissements se sont ainsi multipliés : Les Cades, les Chênes, Chanteclair, Le Hameau de la Colline, le Pied du Castellat, le Seuil d'Alès, Lou Fangas... Ils marquent une politique volontariste des années 70 et 80 engagée pour dynamiser la commune.

5.3.3 Les hameaux

L'occupation urbaine de ROUSSON se caractérise également par la présence d'anciens hameaux dispersés sur l'ensemble du territoire :

- **le Mas Chabert**, lieu-dit partagé avec les communes limitrophes (à l'Est du territoire),
- **Brissac** dont le nom conserve une raisonance Gallo-Romaine comme celle du domaine proche de Ségoussac,

- **La Verrière** flanquée contre le Castellàs dont le nom témoigne de la présence d'une ancienne verrerie,
- mais aussi : **les Aubessas, Canabias, Trouillas, La Gardie et Panissière.**

Ils présentent souvent des caractéristiques architecturales intéressantes (structure concentrée, matériaux) et participent de l'authenticité rurale de Rousson.

Du fait de leur implantation sur le territoire communal, ces hameaux ont également été le support d'extensions pavillonnaires récentes.

5.3.4 Les mas et habitations liées à l'activité agricole

Territoire rural et agricole, Rousson comporte encore de vastes espaces plus ouverts où subsiste encore agriculture traditionnelle (pâtures, cultures sur bancels...). De nombreux chemins et routes permettent d'accéder aux champs et mas disséminés principalement dans la plaine.

Les Mas témoignent de l'activité agricole d'antan : Mas Evesque, Mas de Lamourier, Mas du Pigeonnier, Mas Canet, Mas Raymond, Mas Clauzel, Mas Neuf, Mas des Gouges, des Bastides et des Demoiselles, Mas Fournier, Mas Perrier, Mas des Gours, Mas Ricaud.

Compte tenu des nouvelles dispositions introduites par la loi Urbanisme Habitat, il convient d'identifier précisément les constructions existantes en zone agricole dont la transformation en habitation pourra être autorisée en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial.

D'après l'article L.123-3.1 précité, « *dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.* »

Ont été identifiés au document graphique du P.L.U., 41 bâtiments en zone agricole, qui par leur intérêt architectural ou patrimonial participent à l'identité de la commune, de ses quartiers, hameaux et grands paysages qui font partie intégrante du projet de territoire.

Ces bâtiments pourront être destinés à l'habitat dans le volume de la construction le bâtiment devra néanmoins être conservé et toute extension sera interdite, le changement de destination permis sur ces bâtiments ne compromet pas d'exploitation agricole.

Bâtiments agricoles qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination en raison de leur intérêt architectural au patrimonial (art. L123-3-1 du CU).

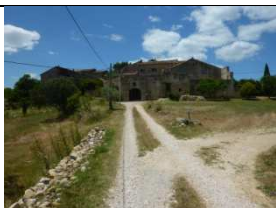
Numéro	Nom du mas	Fiche descriptive	Photo
1	MAS BAHEUX	Mas construit en 1852, composé de plusieurs bâtis groupés témoin du patrimoine agropastoral de la commune.	
2	MAS DE LA BECARASSE	Mas remarquable construit en 1896, passage voûté et murs de pierre représentatif du patrimoine rural	
3	MAS BLANC	Mas remarquable construit en 1700, constitué de plusieurs bâtiments, élément de patrimoine rural	
4	MAS CLAUZEL	Mas remarquable construit en 1700, témoin du patrimoine agropastoral de la commune, participant à la qualité paysagère du territoire.	
5	MAS ELIE	Mas remarquable construit en 1900, bâtis groupés témoin du passé agropastoral du territoire.	
6	MAS PHELIX	Mas remarquable construit en 1820, témoin du patrimoine agropastoral de la commune, composé de plusieurs corps de bâtiments	
7	MAS DAWERITZ	Mas remarquable construit en 1690, témoin du passé agricole du territoire participant à la qualité paysagère du territoire.	
8	MAS ANUNCIA	Mas remarquable construit en 1900, plusieurs corps de bâtis groupés, témoin du patrimoine agropastoral	

9	MAS LALIPEE	Mas remarquable construit en 1900, vestiges de voutes en façade, bâti groupé participe à la qualité du patrimoine du territoire.	
10	MAS FOURNIER	Mas remarquable construit en 1700, corps de ferme d'un tenant, éléments des voutes caractéristique du patrimoine agropastoral.	
11	MAS MIGNON	Mas remarquable construit en 1850, témoin du patrimoine agropastoral de la commune, composante du patrimoine et paysagère du territoire.	
12	MAS MIGNON	Mas remarquable construit en 1870, témoin du patrimoine rural, participe à la qualité paysagère du territoire.	
13	MAS RAYMOND	Mas remarquable construit en 1780, plusieurs corps de bâtiments témoignant de l'activité agropastorale et participant avec sa végétation à la qualité paysagère du territoire.	
14	MAS RAYMOND	Mas remarquable construit en 1780, témoin du patrimoine agropastoral de la commune, participant à la qualité paysagère du territoire.	
15	MAS RAYMOND (VIEUX)	Mas remarquable construit en 1850, bâtiments groupés en un « corps de ferme » témoin du patrimoine agropastoral de la commune, composante de la qualité paysagère	
16	MAS TERTULLIER	Mas remarquable construit en 1850, bâti isolé et de forme compacte, toit bi-pente témoin de l'activité agropastorale de la commune,	

17	MAS THIBON	Mas remarquable construit en 1900, corps de bâtiment linéaire et annexes, éléments voutés voutes en rez-de-chaussée constitutif du patrimoine agropastoral	
19	MAS GAUTHIER	Mas AGRICOLE construit en 1900, témoin du passé agricole de la commune, participe à la qualité patrimoniale et paysagère .	
20	MAS FABRE	Mas AGRICOLE construit en 1840, témoin du patrimoine agropastoral de la commune, participe à la qualité paysagère du territoire.	
21	DOMAINE DE SEGOUSSAC	Mas AGRICOLE construit en 1850, plusieurs bâtiments groupés témoignant de l'activité agricole traditionnelle composante du patrimoine communal	
22	MAS DES JONQUIERS	Mas AGRICOLE construit en 1820, bâti groupé témoin du patrimoine agropastoral participant à la qualité paysagère du territoire.	
24	MAS NEUF	Mas AGRICOLE construit, témoin du patrimoine agropastoral de la commune, participant à la qualité paysagère du territoire.	
23	MAS CANET	Mas AGRICOLE construit en 1715, témoin du bâti traditionnel rural et de son architecture (hauteur, matériau...)	

29	MAS ROUDIL	Mas AGRICOLE construit en 1795, patrimoine témoin de l'architecture et de l'activité agropastorale traditionnelle	
27	MAS BASTIDES	Mas AGRICOLE construit en 1900, témoin du patrimoine agropastoral, participant à la qualité paysagère du territoire.	
28	MAS AIRARGUES	Mas AGRICOLE construit en 1900, témoin de l'activité agropastorale (corps de bâtis organisé autour d'une cour fermée, murs de pierre, d'intérêt patrimonial).	
26	MAS DES DEMOISELLES	Mas AGRICOLE construit en 1810, composé d'un bâtiment principal et des ses annexes témoigne de l'activité agricole traditionnelle de la commune composante du paysage..	
30	MAS DES GOURS	Mas AGRICOLE construit en 1820, ensemble de constructions basses, témoin du patrimoine agropastoral de la commune,	
25	MAS MEYRUEIX	Mas AGRICOLE construit, témoin du patrimoine agropastoral de la commune, participant à la qualité paysagère du territoire.	
18	MAS EVESQUE	Mas AGRICOLE construit en 1796, bâti massif, grande hauteur, avec petite « tour » supposée pigeonnier, murs de pierre, petites ouvertures, d'intérêt architectural et patrimonial..	

31	MAS DE LANDAS	Mas AGRICOLE construit en 1900, témoin du patrimoine agropastoral bâti groupé, profil longiligne, participant à la qualité paysagère du territoire.	
32	MAS FONT DE ROUVE	Mas remarquable construit en 1750, bâti groupé, décroché de toitures témoin du patrimoine agropastoral participant à la qualité paysagère du territoire.	
33	MAS FONT DE ROUVE	Mas remarquable construit en 1800, bâti groupé témoin du patrimoine agropastoral, participant à la qualité paysagère du territoire.	
34	MAS FONT DE ROUVE	Mas remarquable construit en 1700, témoin du patrimoine agropastoral bâti « massif » de hauteur imposante participant à la qualité paysagère du territoire.	
35	MAS FONT DE ROUVE	Mas remarquable construit en 1870, bâti d'un tenant, murs de pierre, témoin du patrimoine agropastoral de la commune, participant à la qualité paysagère du territoire.	
36	MAS FONT DE ROUVE	Mas remarquable construit en 1800, bâti groupé, toits 2 pentes témoin du patrimoine agropastoral et participe à la qualité paysagère du territoire.	
37	MAS DE COSTE	Mas remarquable, composé d'un ensemble de bâtis groupé voir d'un tenant témoin du patrimoine communal, participant à la qualité paysagère du territoire.	

39	MAS D'AIRARGUES	Mas remarquable, petit bâti isolé témoin du patrimoine agropastoral de la commune, participant à la qualité paysagère du territoire.	
40	MAS LARGUIER	Mas remarquable construit en 1825, ensemble de bâtiments groupés, de volumétrie divers, de hauteur imposante témoin du patrimoine agropastoral de la commune, participant à la qualité paysagère du territoire.	
41	MAS CLAUZEL	Mas remarquable construit en 1700, témoin du patrimoine agropastoral de la commune, participant à la qualité paysagère du territoire.	
42	MAS CLAUZEL	Mas remarquable construit en 1800, témoin du patrimoine agropastoral de la commune, participant à la qualité paysagère du territoire.	
43	MAS CLAUZEL	Mas remarquable construit en 1750, témoin du patrimoine agropastoral de la commune, participant à la qualité paysagère du territoire.	
44	MAS CLAUZEL	Mas remarquable construit en 1870, témoin du patrimoine agropastoral de la commune, participant à la qualité paysagère du territoire.	

5.3.5 Le risque SEVESO et ses anciennes contraintes de constructibilité

La commune de Rousson était concernée par un périmètre de « Zone de Protection Eloignée » (ZPE). La zone concernée est définie par un cercle dont le rayon est de 1 806 m à partir de l'Usine de Salindres.

Dans les zones concernées par le périmètre, les espaces non urbanisés sont inconstructibles à l'exception des zones destinées à accueillir des installations industrielles ou artisanales.

MORPHOLOGIE PIG DE SALINDRES

ZONES NON URBANISEES NzPE et AZPE - Extension mesurée des constructions existantes sans changement de destination ; - Les installations industrielles avec peu d'employés ; - Les constructions à usage artisanal avec l'application d'un <u>COS de 0,15</u>.	ZONES URBANISEES UZPE - Les constructions à usage d'habitation et de services avec l'application d'un <u>COS de 0,08</u> ; - Les installations industrielles avec peu d'employés ; - Les constructions à usage artisanal avec l'application d'un <u>COS de 0,15</u>.	ZONES URBANISEES UZPEC - Les constructions à usage d'habitation et de services avec l'application d'un <u>COS de 0,08</u> ; - Les constructions d'établissement recevant du public, sous réserve du respect des mesures de sécurité renforcées par rapport au risque.
---	--	--

5.4 Un pôle d'équipements publics

N'étant pas dotée d'un centre ancien, historique, la commune de Rousson a souhaité dans les années 70 se doter d'un pôle, d'un « centre-ville » à proximité du Saut du Loup, et concentrer en ce lieu la plupart des équipements publics.

Le développement de l'urbanisation de la commune de Rousson était fortement contraint par le Projet d'Intérêt Général de Salindres, lié au risque technologique, qui englobait le centre ville et qui a empêché la Commune de densifier de façon durable son centre ville et ses abords.

Aujourd'hui, **grâce à la levée du périmètre SEVESO, l'urbanisation du centre ville et sa proche périphérie doit être pérennisée et son tissu densifié. Le centre ville de Rousson peut ainsi évoluer et retrouver son attractivité.**

En effet, le centre du village est le lieu de vie et de l'urbain par excellence. Son rôle de centre de vie (commerces de proximité, équipements, espace public...) doit être conforté. Les espaces publics, les équipements, les divers accès doivent être pensés et aménagés afin de renforcer la **centralité** et **l'attractivité du centre village**. Il s'agit d'actions de requalification de certains espaces publics, des accès au centre et de l'ouverture de ces espaces à divers usages et usagers.

C'est dans cet objectif que s'est inscrit le « projet centre ville » de Rousson avec la réalisation d'un équipement polyvalent regroupant la Mairie, la Médiathèque, l'Agence Postale. Ce projet a ainsi permis :

- De libérer les locaux de la mairie actuelle aujourd'hui mis à disposition des associations et de créer une crèche ;

- De déplacer l'agence postale, de l'agrandir et de la moderniser ;
- D'offrir des locaux adaptés à la bibliothèque.

Ce projet a été accompagné d'un réaménagement de la circulation en cœur de ville : piétonisation du centre, aménagement de parking, réaménagement de la voirie et des sens de circulation...

5.4.1 Les équipements

- La nouvelle Mairie ;



- Le siège de la communauté de communes « Vivre en Cévennes »
- La nouvelle Agence postale
- L'église
- Le cimetière.

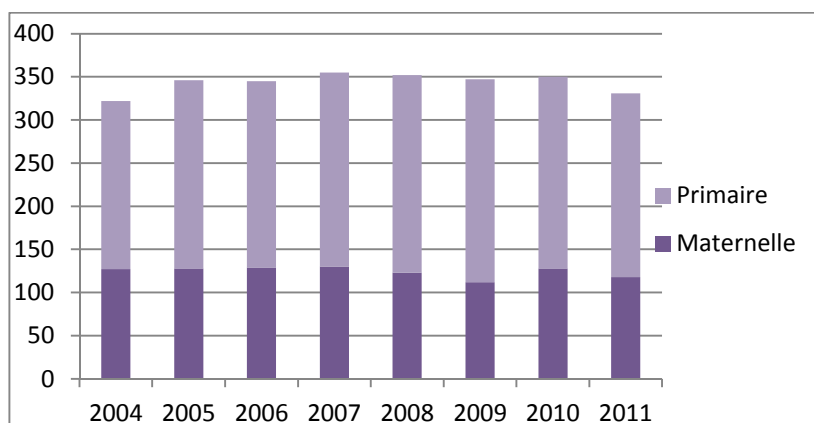


5.4.2 Les équipements scolaires

- 1 groupe scolaire maternel de 5 classes ;
- 1 groupe scolaire élémentaire : Rousson-les-Blés (Saut du Loup) de 9 classes.

Si les effectifs scolaires ne cessent d'augmenter depuis 1999, on assiste toutefois à un léger ralentissement depuis 2010. En 5 ans, les écoles de Rousson ont ainsi accueilli 81 nouveaux élèves (43 en maternelle/38 en primaire). Les effectifs scolaires sont stables à Rousson.

Il est toute fois à noter que les écoles de Rousson ont accueilli 10 nouveaux élèves lors de la rentrée 2011.



Source : commune de Rousson

Pour l'enseignement du second degré, les élèves sont dirigés sur le collège de Salindres puis sur Alès.

5.4.3 Les équipements sportifs

- 2 stades de football ;
- 4 terrains de tennis ;
- 1 terrain de volley-ball ;
- 2 terrains de basket ;
- 1 gymnase ;
- 1 parcours sportif sur un terrain à côté du stade Laurent Blanc
- 1 motocross ;
- 1 terrain communal servant à toutes sortes d'occasions (fêtes taurines, ball-trap...)

Un hall des sports est en projet dans le secteur du centre ville.

La commune accueille également trois centres équestres (structures privées). Il conviendra de prendre en compte ces activités et leurs possibilités d'évolution dans la définition du futur zonage.

5.4.4 Les équipements culturels et touristiques

- La médiathèque dotée des outils informatiques multimédia et vidéo libre accès internet ;



- Une bibliothèque ;

- L'école de musique ;



- Le centre socioculturel permettant l'organisation d'animations variées (cirque, réunions, cinéma,



conférences...);

- le Préhistorama : ce musée des origines de l'homme propose une reconstitution de scènes de vie et des paysages depuis 4 millions d'années.



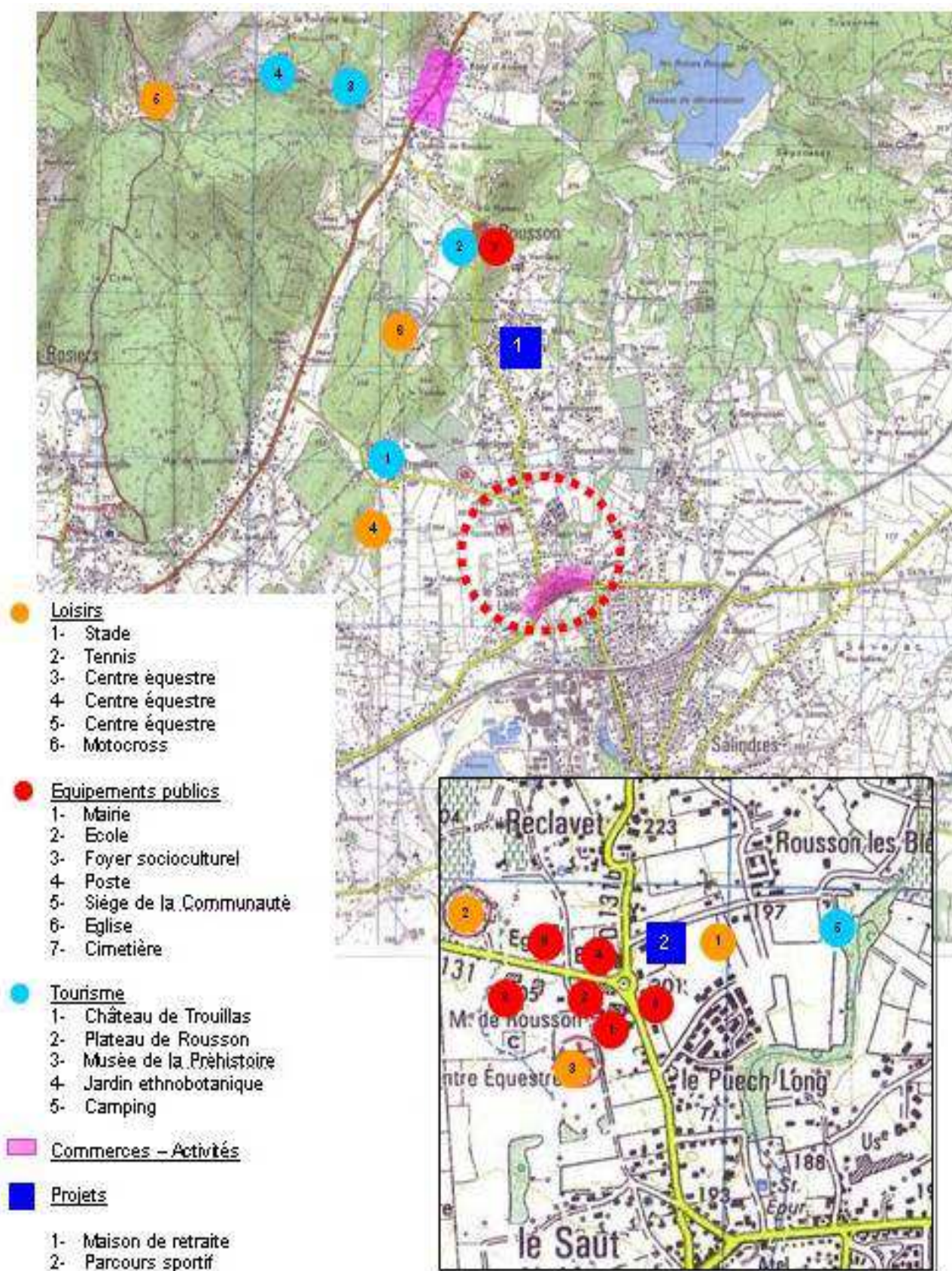
- le jardin ethnobotanique.



5.4.5 Les équipements sociaux

- La commune dispose d'une maison de retraite de 61 lits au lieu-dit la « Carrieyrasse », en direction du hameau de la Verrière, réalisée en 2007.

LES EQUIPEMENTS



5.5 Enjeux et perspectives

Permettre un développement maîtrisé de l'urbanisation dans un souci de cohérence d'ensemble du tissu urbain :

- Poser les limites de l'urbanisation et finaliser l'aménagement des quartiers existants d'habitat individuel,
- Accompagner le traitement des quartiers et favoriser les liaisons entre eux,

Encadrer et définir les possibilités d'évolution des hameaux en considérant :

- les réseaux et les voiries,
- la typologie et la morphologie de l'habitat,
- les interfaces avec les zones boisées.

Compléter l'offre d'équipements et s'adapter aux besoins des habitants :

- Agrandissement du Groupe Scolaire
- Agrandissement du Préhistorama

Prévoir les besoins futurs en programmant les emplacements réservés adaptés.

6 LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

6.1 Le réseau routier

6.1.1 Un réseau départemental structurant :

Située à 10 km au Nord d'Alès, Rousson bénéficie d'une bonne desserte à partir de deux voies départementales. La fréquentation de ces axes est très importante et en augmentation :

- la RD 904 (Alès/ Aubenas) : 13 185 véhicules/jour,
- la RD 16 (Alès/ Barjac) : 11 179 véhicules/jour (+10% depuis 2001),

Le territoire communal est également maillé par des chemins départementaux qui desservent les zones les plus urbanisées :

- la RD 131b à partir de la D16 en direction du Castellas,
- la RD 131 reliant le pôle d'équipements à la D904,
- la RD 16 au Sud du territoire communal, à partir de la D16 en direction du hameau de Brissac, voie de niveau 1
- la RD 16b à partir de la D16 en direction du hameau de Canabias, voie de niveau 4 ;
- la RD 241 traverse l'extrémité Est du territoire communal, voie de niveau 3 ;
- la RD 147b, située au Sud de la RD 16 voie de niveau 4.

Des réflexions sont actuellement en cours sur le bassin alésien pour rechercher un tracé de grand contournement d'Alès reliant la RD6110 au Sud à la RD904 au Nord-Est. La RD 131, dans sa traversée du territoire communal de Rousson, est potentiellement identifiée comme un tronçon de voirie qui pourrait être recalibré ou rectifié pour répondre à cet usage.

Par ailleurs, la commune souhaite, à la demande du Département, que soit prévu au Nord Ouest de la RD 904, sur environ 1 500 m à compter du carrefour avec la RD 131, un ER d'environ 15 m, pour réaliser à moyen long terme une 4^{ème} voie permettant l'aménagement d'un créneau de dépassement dans le sens Saint-Ambroix – Alès et la réorganisation de la desserte des riverains. La réalisation de cette contre allée permettrait de rabattre les propriétés riveraines sur le carrefour de la RD 131.

Le Département, propriétaire et gestionnaire des voiries départementales, a adopté en 2001 le « Schéma départemental routier ». Celui-ci définit des marges de recul des constructions hors agglomération selon le classement de ces voies en fonction du trafic. Quatre niveaux ont été définis :

- voirie de niveau 1 : recul de 35 m par rapport à l'axe de la route hors agglomération, accès nouveau interdit ;
- voirie de niveau 2 : recul de 25 m par rapport à l'axe de la route hors agglomération, accès nouveau interdit ;
- voirie de niveau 3 : recul de 15 m par rapport à l'axe de la route hors agglomération, accès nouveau interdit ;

- voirie de niveau 4 : recul de 15 m par rapport à l'axe de la route hors agglomération, accès soumis à autorisation du gestionnaire de la voirie.

6.1.2 Un maillage communal important

Le territoire communal est également irrigué par un réseau de voies communales, de près de 60 km.

Ce réseau important assure la desserte des nombreuses habitations, hameaux et mas disséminés sur le territoire communal mais représente une contrainte forte, d'entretien et de coût importants pour la collectivité.

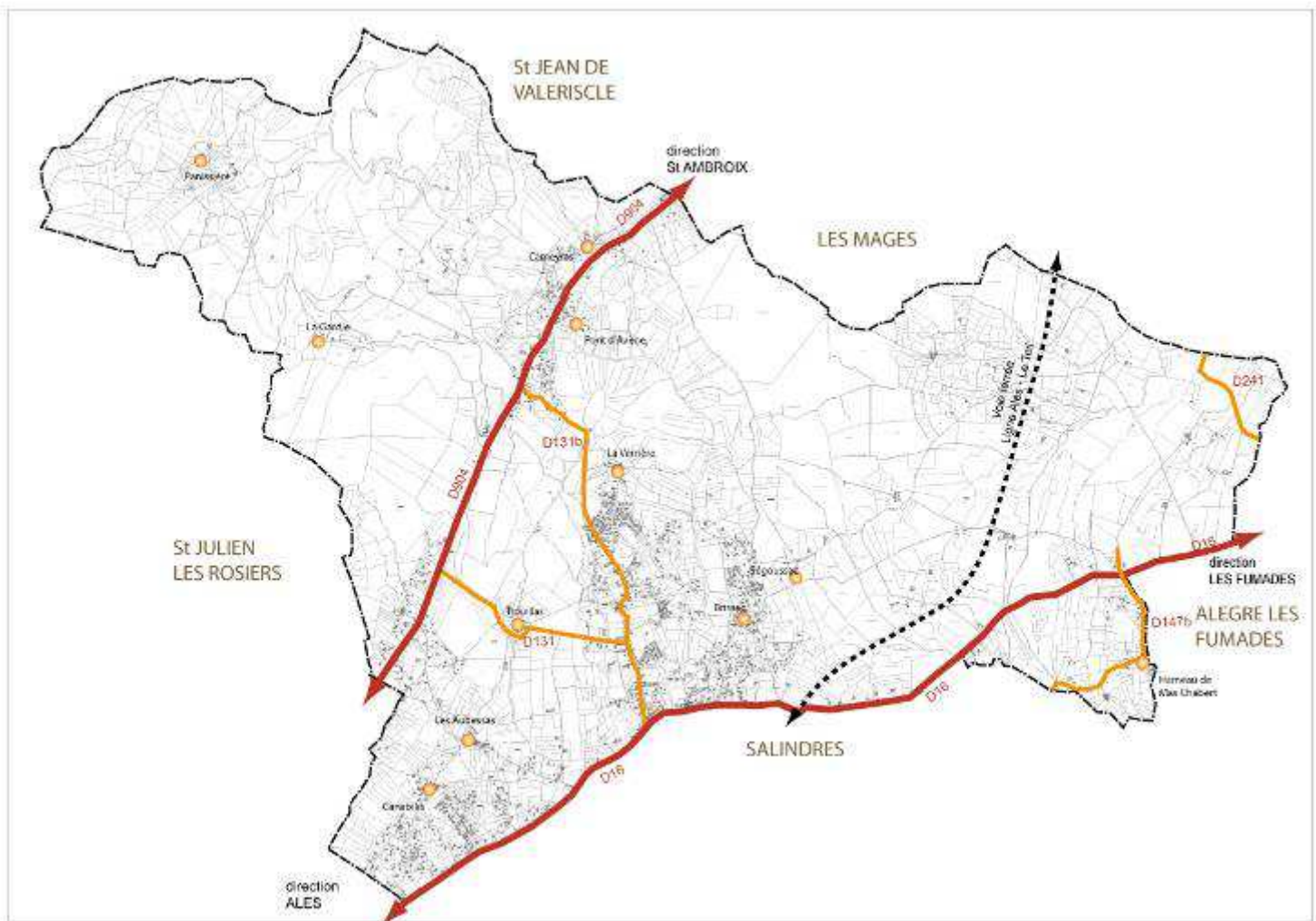
Ces voies et chemins communaux ne sont parfois pas aménagés d'aires de retournement et de dépassement en particulier dans les hameaux.

6.1.3 Des secteurs à sécuriser

Certains carrefours, situés sur les départementales 16 et 904, au débouché de voies de desserte peuvent présenter un danger, du fait de la vitesse, du trafic constatés sur la D16 et la 904 et des différences de gabarits des voies qui débouchent sur ces axes importants. Aussi, dans la perspective du développement de nouvelles constructions débouchant sur ces axes, il sera nécessaire d'y réaliser des aménagements spécifiques.

Situés sur les axes structurants de la commune (D16 et D904), les secteurs du Saut du Loup et du Pont d'Avène constituent les principaux points d'entrée dans le territoire. La succession des environnements traversés ainsi que l'absence d'aménagement des abords ne favorisent pas la lisibilité des entrées de ville et ne participent pas à la limitation de la vitesse.

ACCES ET DESSERTE



6.2 Des navettes domicile-travail importantes

Le développement important d'une urbanisation diffuse a participé à une augmentation importante des navettes domicile travail.

A peine 15% des actifs occupés de la commune travaillent sur Rousson soit 189 personnes. Ce constat s'accompagne d'un taux de motorisation important. En effet, 94% des ménages disposent d'au moins une voiture (54% disposent de deux véhicules).

6.3 Des liaisons douces à valoriser

Compte tenu de l'importance du réseau de voies et de chemins communaux, les circulations en deux roues sont tout à fait possibles sur une grande partie du territoire.

Les axes majeurs (D16 et D904) sont toutefois à aménager.

Le Département, soucieux d'un « développement durable, maîtrisé et solidaire du territoire gardois », a adopté le 25 janvier 2006 son « Schéma Départemental des Aménagements Cyclables ».

Il constitue un outil d'aide à la programmation et à la planification des aménagements cyclables – qu'ils soient à réaliser par le Département, les communes ou les communautés de communes – et fixe les modalités techniques et financières qui permettront de favoriser l'usage de ce mode de déplacement.

6.4 Les transports collectifs

6.4.1 Le train

La commune est traversée par la ligne ferroviaire Alès/ le Teil dans sa partie Est, mais ne dispose pas d'arrêt. La gare la plus proche est celle de Salindres qui assure des allers-retours quotidiens en direction d'Alès. Sa proximité constitue une réelle opportunité d'agir sur les modes de déplacement domicile – travail en offrant à l'échelle intercommunale un réseau routier et modes doux adapté et sécurisé intégrant cet équipement à valoriser.

6.4.2 Les bus

La commune est desservie par le réseau NTECC assurant un service régulier, tout au long de la journée, avec la ligne L21 Salindres et Alès, qui dessert le centre de la commune et les lignes 213 S et 214 S sur l'axe de la RD 904. Le réseau de bus assure également le ramassage scolaire.

6.5 Enjeux et perspectives

Traiter les débouchés sur la D16 et la D904 :

- Par des aménagements nécessaires afin de limiter la vitesse à proximité des carrefours, et de traiter les abords de commerces et de l'habitat (Saut du Loup).
- Eviter la création de nouveaux débouchés et favoriser le regroupement des accès aux habitations et activités présentes le long de ces axes.

Améliorer la desserte des hameaux

- Identifier les secteurs nécessitant l'aménagement d'aires de retournement, des élargissements de voie,
- Prévoir les emplacements réservés nécessaires.

Permettre le développement d'itinéraires deux-roues (à l'échelle de la communauté de communes) :

- Sécuriser les axes de transit important (D16 et D904),
- Développer des itinéraires « loisirs ».

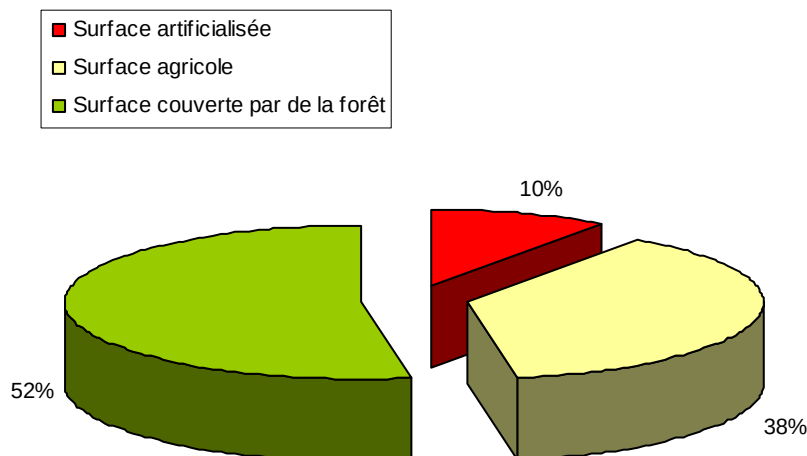
DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

7 L'APPROCHE PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE

7.1 Le territoire communal en quelques chiffres

D'une superficie totale de 3 290 ha, la commune de ROUSSON comporte :

- 316 ha de surface artificialisée soit 9,6% du territoire communal ;
- 1 240 ha de surface agricole soit 37,7% du territoire communal ;
- 1 734 ha de surface couverte par de la forêt soit 52,7% du territoire communal.



Source : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

7.2 Climat

Les conditions météorologiques dans le secteur de Rousson celles d'un climat méditerranéen marqué par des contrastes importants de températures, de vents et de pluviométries.

Le climat se caractérise par des étés chauds et secs, souvent marqués par des épisodes de sécheresse, et des hivers doux et humides. Ce schéma connaît toutefois des irrégularités thermiques et pluviométriques tant en été, où des pluies brutales et orageuses peuvent survenir, qu'en hiver où des chutes soudaines de températures ne sont pas exclues.

Les pluies connaissent leur maximum en Octobre et en Novembre et leur minimum en Juin et Juillet. Ainsi, les sécheresses estivales s'opposent aux averses intenses et brutales d'automne.

Ces événements pluvieux résultent de la condensation des masses d'air humides et chaudes provenant de la Méditerranée au contact de l'air froid d'origine Atlantique, et pouvant être présent à cette période de l'année sur le relief du massif des Cévennes. Les pluies peuvent être alors très intenses, particulièrement lorsque l'été a été très chaud.

7.3 La géologie

La commune de Rousson appartient à l'unité géographique et géologique de la Plaine d'Alès. Cette plaine correspond à une longue dépression orientée NE/SW, séparée à l'Ouest de la bordure cévenole par la faille des Cévennes et à l'Est des plateaux des Garrigues par la faille de Barjac.

Sur le plan géologique, cette plaine constitue une partie du fossé d'Alès, formé durant l'ère tertiaire. L'effondrement de la chaîne pyrénéo-provençale (entre 35 et 25 millions d'années) provoque la formation de cette partie de la Méditerranée.

L'érosion des pentes tournées vers cette nouvelle Méditerranée comble progressivement la faille des Cévennes qui sépare les garrigues montpelliéraines et nîmoises des Cévennes. Les sédiments s'accumulent sur plusieurs centaines de mètres d'épaisseur, formant ainsi la plaine qui s'allonge au pied des Cévennes.

7.4 Les entités paysagères

Le territoire communal s'organise autour de trois grandes entités paysagères marquées par des variations topographiques, de couvert végétal (naturel ou cultivé) ainsi que par l'occupation humaine.

7.4.1 La plaine

Une plaine encadrée de collines

D'une altitude moyenne de 160 à 180 mètres, la plaine est enserrée au Nord et à l'Ouest par des collines dont les altitudes varient entre 250 et 270 mètres. Cette ligne de relief marque une rupture entre les parties Est (plaine) et Ouest (contreforts des Cévennes).

La plaine, qui occupe une très large partie du territoire est dominée par la colline du Castellàs. Ce piton rocheux, culminant à 316 mètres, offre un panorama exceptionnel qui s'étend à l'Est du Mont Ventoux, au Sud jusqu'au Pic Saint Loup, à l'Ouest jusqu'au Mont Aigoual et au Mont Lozère dans les Cévennes.

Bien qu'elle ait connu un développement du mitage dans sa partie Est (de l'entrée sud Ouest de la commune au hameau de Segoussac), la plaine offre un paysage ouvert, vallonné, cultivé, comportant quelques bosquets de chênes ou de frênes.

Une plaine agricole

L'agriculture s'y développe très largement (vigne, grandes cultures, vergers, maraîchage, développement de cultures « bio ») et participe très largement de la qualité de l'environnement de la commune.

Les surfaces agricoles ont connu une évolution importante sur ROUSSON depuis le Recensement Général Agricole de 1979. La Surface Agricole Utile (SAU) est en effet passée de **585 ha en 1979** soit 17,9% de la superficie communale à **1466 ha en 2000** soit 45% de la superficie totale. Une telle évolution est assez atypique au regard des communes voisines et d'une tendance générale.

Source : recensement agricole 2010 - <http://agreste.agriculture.gouv.fr/enquetes/recensement-agricole/>

La plaine compte aujourd'hui encore de nombreux mas agricoles : Mas Clauzel, Mas Fournier, Mas Neuf, Mas Félix, Mas Mignon, Mas Canet, Mas Evesque.

A l'occasion de la dernière révision, la commune a identifié les ruines et mas existant autorisés à être restaurés ou reconstruits. Aujourd'hui, les mas sont dans l'ensemble à nouveau occupés et ont favorisé l'installation de nouveaux exploitants (Mas Canet notamment).

Dans le cadre des réhabilitations, les mas ont également participé au développement de nouvelles activités principalement liées au tourisme (chambre d'hôtes par exemple).

Le P.L.U. sera l'occasion d'encadrer le devenir de ces constructions situées au cœur des zones agricoles afin d'éviter le mitage.

7.4.2 La végétation des cours d'eau

La présence de ces cours d'eau et valats intermittents est souvent soulignée par des ripisylves denses et continues. Ces cordons boisés sont particulièrement marqués le long de l'Avène, de l'Auzonnet et de l'Arias et se composent principalement d'aulnes et peupliers blancs.

Située à l'interface entre milieu terrestre et aquatique, la ripisylve est un espace où se mêlent des espèces floristiques et faunistiques et constitue une coupure verte dans un environnement plus sec. En plus de son rôle structurant dans le paysage, la ripisylve remplit différentes fonctions :

- **une fonction de protection physique et de maintien des berges** grâce à divers modes d'enracinement des végétaux (herbacés, arbustes, arbres) ;
- **une fonction de régulation hydraulique et de régulation des crues** (en retardant la propagation des flux par augmentation du temps de rétention.
- **une fonction de refuge et de source de nourriture pour les espèces ;**
- **une fonction de filtration des eaux.**

LA PLAINE DE ROUSSON



7.4.3 Les collines

Des collines, au relief doux (250 à 300m) définissent la plaine (délimitée à l'Ouest par la D904). Elles sont occupées par une végétation mixte composée de garrigue, de feuillus (principalement des châtaigniers) et de conifères (pins maritimes). La couverture boisée accompagne et dessine ainsi le relief doux et peu prononcé de la plaine.

Le plateau de Rousson, dominant la plaine et culminant à 397m (avec la colline du Catsellas), est couvert d'une végétation de garrigue.

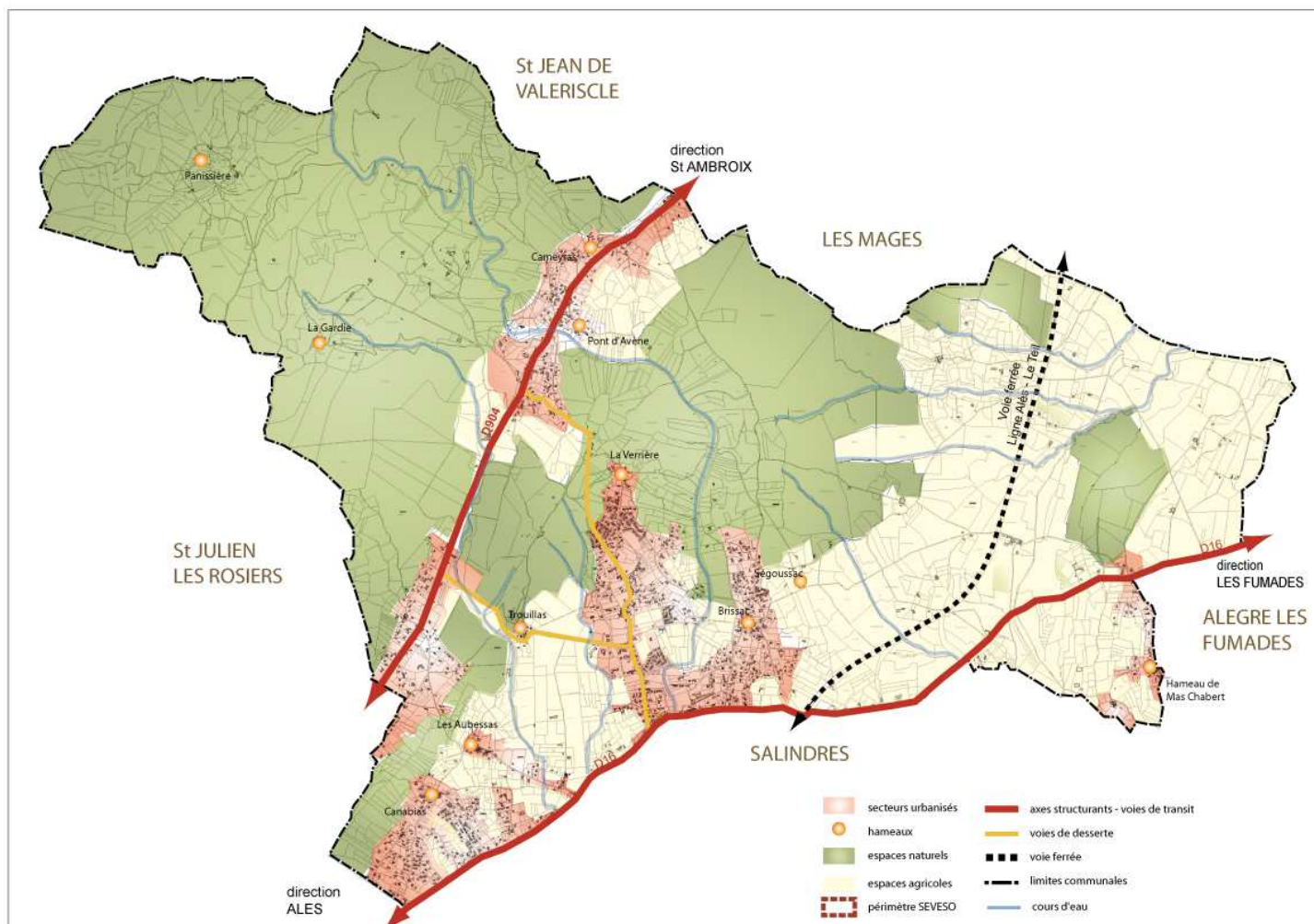
7.4.4 Les premières pentes du relief cévenol

D'une altitude oscillant de 300 à 496 mètres (point culminant) à l'Ouest du territoire, ce secteur se caractérise par un relief plus prononcé. Ces espaces sont largement occupés de feuillus (châtaigniers, mûriers, chênes verts...).

Les premiers contreforts des Cévennes constituent une entité paysagère forte et cohérente et présentent des qualités naturelles réelles. Ce vaste ensemble naturel est préservé de l'urbanisation. Seuls deux hameaux (Panissière et La Gardie) sont habités. Leur situation au cœur du massif boisé, à l'écart des axes routiers importants, liée à l'origine à une exploitation agricole de restanques, en fait des lieux recherchés et convoités.

Ces vastes étendues boisées sont particulièrement vulnérables et soumises au risque incendie (cf. chapitre 5.2.2 « Le risque d'incendie »).

ORGANISATION DU TERRITOIRE



7.5 Hydrographie

7.5.1 Le réseau hydrographique

Le territoire de Rousson s'inscrit dans le bassin versant de l'Avène. Il est traversé par plusieurs cours d'eau :

- **Le ruisseau de l'Avène** traverse le territoire du Nord-Ouest au Sud-Est. Il est alimenté par une série de valats et est bordé d'une ripisylve fournie ;
- **La rivière de l'Auzonnet** traverse la commune dans sa partie Nord, du Nord-Ouest au Sud-Est. Son parcours est également marqué par un cordon boisé ;
- **Le ruisseau de l'Arias** s'écoule dans la partie Ouest du territoire ;
- De nombreux vallats intermittents sont présents.

7.5.2 Le risque inondation

Comme l'ensemble des rivières de la région, ces cours d'eau souvent à sec en été connaissent lors des pluies de printemps et d'automne des débits importants provoquant des débordements en amont des ouvrages.

Le régime hydrographique de l'Avène et de ses affluents, typiquement méditerranéen se caractérise par :

- des débits faibles voire nuls tout au long de l'année ;
- des débits qui peuvent augmenter très rapidement pour atteindre et dépasser plusieurs dizaines voire centaines de m³/s en quelques heures à l'occasion de fortes crues, phénomènes peu fréquents mais cependant réguliers.

Les événements météorologiques à l'origine des crues sont de deux types :

- Des orages de pluies de fin d'été – début d'automne aux intensités fortes. Ces événements, souvent très localisés ont une durée en rapport avec le temps de réponse du bassin-versant et des sous bassins, et génèrent localement des débits de pointe maximaux ;
- Des pluies de fin d'automne ou d'hiver, moins intenses mais plus longues, qui touchent l'intégralité du bassin-versant et saturent les sols.

Sur le territoire communal, seuls l'Avène et l'Arias sont repérés comme zones inondables dans l'Atlas des Zones inondables du Gard.

Un Plan de Prévision des Risques Inondation du Gardon d'Alès, approuvé le 9 novembre 2010 permet de préciser les risques, enjeux et contraintes de constructibilité.

7.6 La flore et la faune

7.6.1 Une couverture forestière diversifiée

La forêt est aujourd'hui partout présente sur les pentes des Cévennes, coiffant les sommets, les pentes et, de façon plus problématique, occupant même les fonds des vallées habitées et circulées.

Si le couvert végétal paraît aujourd'hui quasiment omniprésent, les essences varient très fortement selon les secteurs du fait des variations d'altitude et d'exposition, composant des paysages nettement différents selon que l'on soit environné de chênes verts à l'aval, aux accents méditerranéens marqués,

ou de hêtres et de sapins à l'amont (à partir de 900 m d'altitude), qui composent des ambiances forestières montagnardes et humides.

Entre 300 et 900 m d'altitude, le châtaignier occupe encore de vastes surfaces, favorisé pendant des siècles par les hommes au détriment du chêne dont il occupe l'étage climatique. Depuis l'explosion démographique du XVI^e siècle jusqu'aux années 1950, il constituait " l'arbre à pain ", nourrissant hommes et bêtes. On le rencontre aujourd'hui principalement sous forme de taillis (les bouscas), aux sous-bois appauvris par l'ombre dense et l'épais tapis de feuilles à la décomposition lente. Plus rarement on trouve encore des traces de cultures de châtaignier en verger, où l'arbre était planté, greffé et soigné pour la production des châtaignes.

Les branches mortes qui blanchissent au soleil trahissent les maladies qui frappent le châtaignier : l'encre, apparue en 1871 et l'endothia (ou chancre de l'écorce) à partir de 1957. La première est due à un champignon, (phytophthora) qui attaque les racines et provoque la mort de l'arbre ; la seconde est aussi due à un champignon qui pénètre dans l'arbre à la faveur d'une blessure et provoque la mort de la partie supérieure de l'arbre. Il reste encore aujourd'hui environ 40 000 hectares de châtaigniers sur l'ensemble des Cévennes.

Quant aux mûriers (mûrier noir et mûrier blanc), ils ont à peu près disparu du paysage cévenol, quelques rares individus taillés en têtard constituant les ultimes témoins d'un arbre qui a été pourtant omniprésent dans les Cévennes pour nourrir de ses feuilles les voraces vers à soie.

7.6.2 Une faune préservée :

Un grand nombre d'espèces animales est présent sur le territoire communal du fait de l'importance des zones agricoles, naturelles et protégées.

On peut noter que la Montagne du Rouvergue et la vallée de l'Avène constituent des lieux privilégiés d'espèces animales rares qui trouvent là des biotopes sauvages préservés (*Cf. chapitre 2.6.1 La ZNIEFF « Montagne du Rouvergue et vallée de l'Avène » et chapitres 2.6.2. Arrêté de protection de biotope*).

7.7 Une richesse du patrimoine naturel, des milieux préservés

7.7.1 La ZNIEFF « Montagne du Rouvergue et vallée de l'Avène »

ZNIEFF : Les textes

La loi Paysage du 8 janvier 1993 dans son article 23 fait obligation à l'Etat de porter à la connaissance des communes, lors de l'élaboration des PLU, les informations contenues dans "les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle".

Il s'agit essentiellement aujourd'hui de l'inventaire des "ZNIEFF" (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), cartographie réalisée entre 1982 et 1990, et dont la mise à jour est en cours.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- ⇒ ZONE DE TYPE II : La ZNIEFF de type II réunit des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles* possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Chaque ensemble constitutif de la zone est un assemblage d'unités écologiques, homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Les ZNIEFF de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

- ⇒ **ZONE DE TYPE I** : La ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison constante de caractères physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales ou animales caractéristiques. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.

Les ZNIEFF de type I sont donc des sites particuliers généralement de taille réduite, inférieure aux ZNIEFF de type II. Ils correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels.

Le territoire de Rousson est concerné par la **Zone d'Intérêt Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F) de type 1 « Montagne du Rouvergue et vallée de l'Avène »** témoignant des richesses naturelles de la commune.

Portée juridique des ZNIEFF

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe : elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose cependant aux PLU de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de "détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier" à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat). Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

Communes concernées par la ZNIEFF « Montagne du Rouvergue et vallée de l'Avène »

Cette ZNIEFF s'étend sur 4 communes :

Département du Gard

Code INSEE	Nom de la commune	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
30253	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	372.0 ha	28.0 %
30159	LE MARTINET	331.0 ha	25.0 %
30223	ROUSSON	317.0 ha	24.0 %
30142	LAVAL-PRADEL	310.0 ha	23.0 %

La ZNIEFF « Montagne du Rouvergue et vallée de l'Avène » se trouve au nord du département du Gard et de la ville d'Alès. Elle englobe plusieurs massifs forestiers :

- ⇒ la Montagne du Rouvergue à l'ouest, dont le substrat est à dominante siliceuse, composé de micaschistes et gneiss ;
- ⇒ la Serrre de Majard et la Serre des Esplanades à l'est, enserrant la vallée de l'Avène, dont le substrat carbonaté est plutôt composé de calcaires, calcaires gréseux et de dolomies.

Le territoire défini couvre un peu plus de 1330 hectares, compris entre 270 et 700 mètres d'altitude.

Espèces végétales déterminantes et remarquables

Végétaux vasculaires

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Carex depressa</i> Link subsp. <i>basilaris</i> (Jord.) Kerguelen	Laiche à épis basals	stricte
<i>Cistus pouzolzii</i> Delile	Ciste de Pouzolz	stricte
<i>Euphorbia villosa</i> Waldst. & Kit. ex Willd.	Euphorbe poilue	remarquable
<i>Galium timeroyi</i> Jord.	Gaillet de Timéroty	remarquable
<i>Halimium umbellatum</i> (L.) Spach subsp. <i>umbellatum</i>	Hélianthème en ombelle	stricte
<i>Paeonia officinalis</i> L. subsp. <i>microcarpa</i> Nyman	Pivoine officinale	stricte
<i>Polycnemum majus</i> A.Braun	Grand polycnème	à critères
<i>Pulmonaria longifolia</i> (Bastard) Boreau subsp. <i>cevennensis</i>	Pulmonaire des Cévennes	remarquable
<i>Vitis vinifera</i> L. subsp. <i>sylvestris</i> (C.C.Gmel.) Hegi	Vigne sauvage	stricte

La ZNIEFF inclut des massifs schisteux et gneissiques à l'Ouest, calcaires et dolomitiques à l'Est. Elle est couverte en grande partie de chênaies vertes et pubescentes.

Les sous-bois des chênaies, principalement sur substrat calcaire, accueillent de belles populations de Pivoine officinale *Paeonia officinalis*, plante de lisière et de sous-bois un peu ouverts, protégée au niveau national. On la trouve dans une quarantaine de localités de la région.

Sur schistes et gneiss, les sous-bois et lisières des chênaies se caractérisent par des plante silicoles telles que :

- ⇒ la Laîche à épis dès la base *Carex depressa* qui ne compte qu'une vingtaine de communes de présence en Languedoc-Roussillon ;
- ⇒ le Ciste de Pouzolz *Cistus pouzolzii*, présent en France uniquement dans le sud du Massif Central (Ardèche, Gard, Lozère et Aveyron) et bénéficiant d'une protection nationale ;
- ⇒ l'Hélianthème en ombelle *Halimium umbellatum* subsp. *umbellatum*, espèce atlantique en limite orientale de son aire et en populations morcelées. Elle est présente en Languedoc-Roussillon dans les vallées cévenoles et la Montagne Noire.

Facteurs influençant l'évolution de la ZNIEFF

De nombreuses plantations forestières sont présentes dans le périmètre de la ZNIEFF. Du fait de leur mode de gestion, elles ont déjà fragilisé les populations des plantes rares de sous-bois présentes sur la zone. Il conviendra donc d'être particulièrement vigilant vis-à-vis des coupes à blancs, créations de pistes, reboisements, conversion des plantations de conifères...

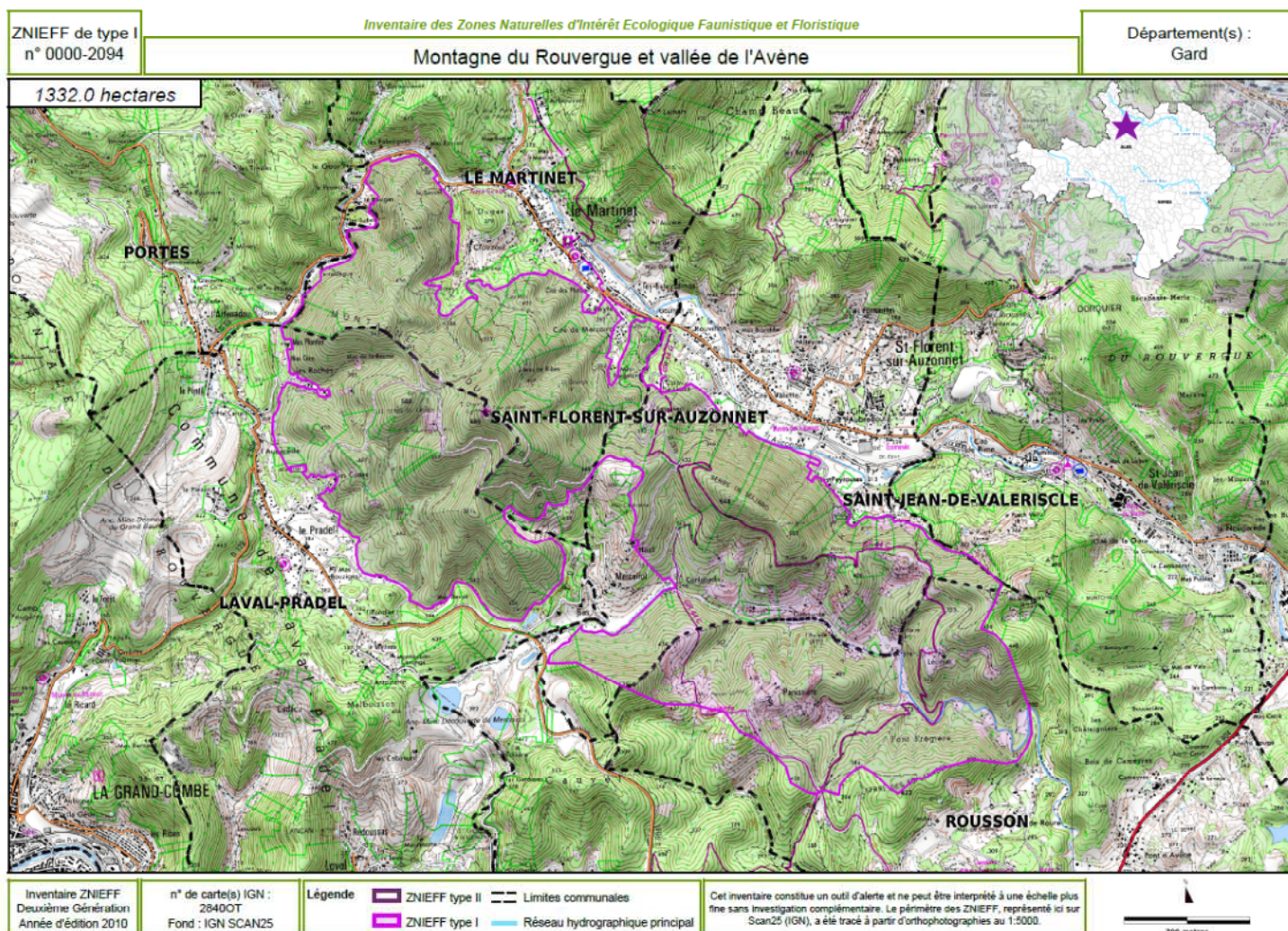
Prise en compte de la ZNIEFF dans le PLU

Le territoire de Rousson est concerné par la ZNIEFF de type 1 « Montagne du Rouvergue et vallée de l'Avène », située au Nord Ouest du territoire communal, dans la montagne de du Rouvergue.

Un classement en zone naturelle stricte N garantie une protection stricte des milieux inventoriés comme ZNIEFF.

Une réglementation stricte y est associée. A l'intérieur de ces secteurs, aucune construction nouvelle n'est autorisée afin de ne pas détruire, altérer ou dégrader le milieu.

ZNIEFF « MONTAGNE DU ROUVERGUE ET VALLEE DE L'AVENE »



7.7.2 Arrêté de protection de biotope

Le territoire communal est également concerné par l'**arrêté de protection de biotope⁵ de la Vallée de l'Avène** prescrit le 14/08/1991. Cet arrêté protège un secteur de 315 hectares au Nord de la commune. Cette zone, outre l'installation d'espèces végétales et animales intéressantes, présente un grand intérêt écologique, paysager et hydrobiologique.

Cet espace couvert par l'arrêté de biotope est une partie du territoire où l'exercice des activités humaines est réglementé pour préserver les biotopes nécessaires à la survie d'espèces animales ou végétales protégées et identifiées et pour protéger l'équilibre biologique de certains milieux.

Afin de respecter l'intégrité du biotope, tous travaux publics ou privés sont interdits, à l'exception des travaux d'entretien et de gestion normale des fonds selon des usages en vigueur, à des fins agricoles, pastorales et sylvicoles et les travaux d'intérêt public à la protection du massif contre l'incendie.

⁵ L'article R.211.14 du Code Rural donne la possibilité au Préfet de prendre des arrêtés interdisant des actions qui sont de nature à porter atteinte, d'une manière indistincte, à l'équilibre biologique des milieux.

L'arrêté de protection des biotopes est la plus récente des procédures réglementaires. Elle complète le dispositif formé principalement par les réserves naturelles, les réserves naturelles volontaires, les parcs nationaux et les sites classés.

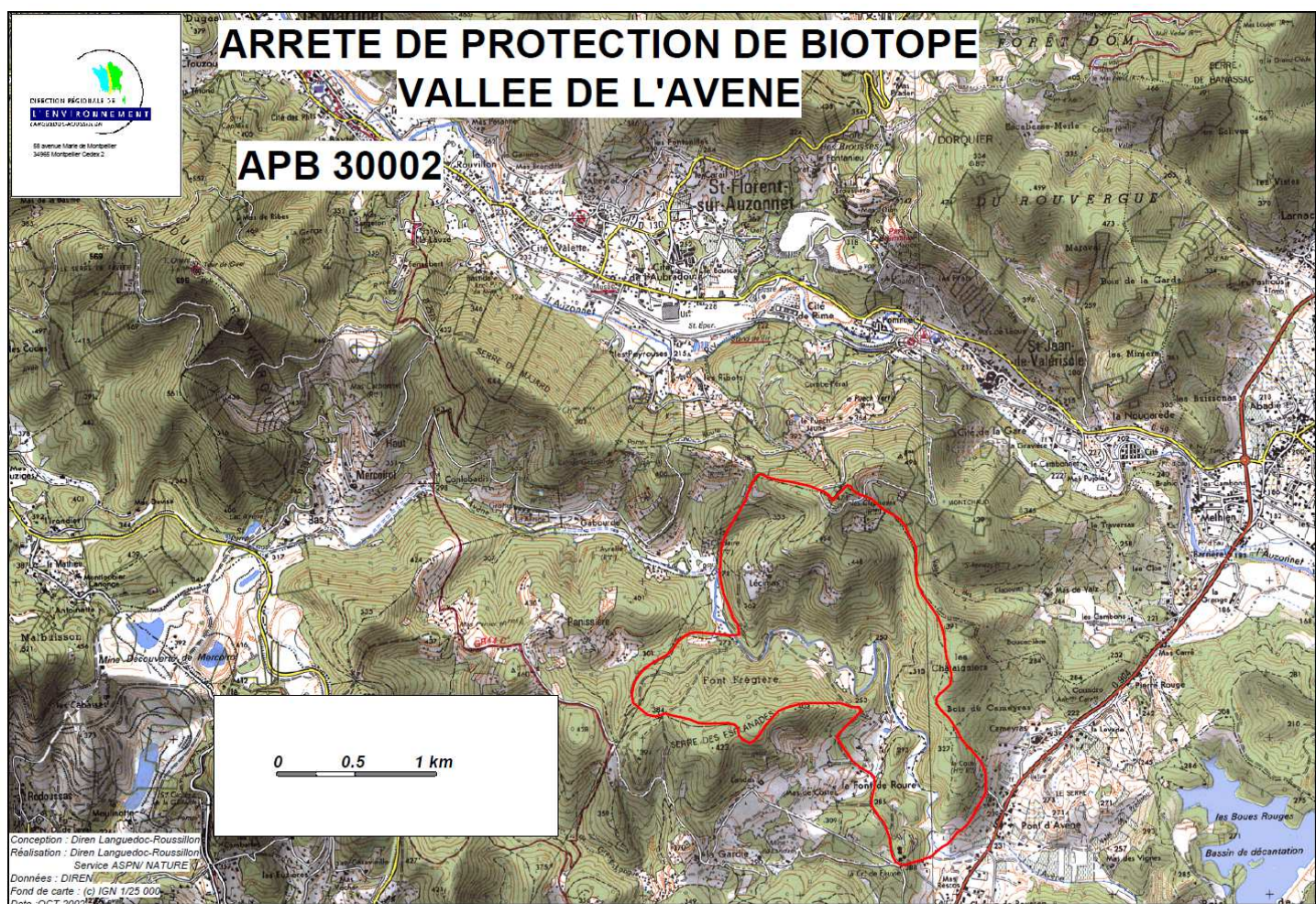
Toutefois, afin de limiter l'impact sur l'avifaune nicheuse, les coupes de bois seront permises uniquement du 1^{er} octobre à la fin février.

Prise en compte de Arrêté de protection de biotope dans le PLU

Un classement en zone naturelle stricte N garantit une protection stricte des milieux inventoriés comme ZNIEFF.

Une réglementation stricte y est associée. A l'intérieur de ces secteurs, aucune construction nouvelle n'est autorisée afin de ne pas détruire, altérer ou dégrader le milieu.

ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE



7.7.3 Les Espaces Naturels Sensibles du Département

Contexte

Soucieux de préserver un équilibre face à une urbanisation galopante, le législateur a confié aux départements dès 1985 la compétence pour mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et de valorisation des Espaces Naturels Sensibles (ENS). Cette politique, le Conseil général du Gard s'y est engagé depuis plus de 20 ans en se dotant d'un outil financier spécifique : la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS).

Définition d'un Espace Naturel Sensible

L'une des difficultés de la politique départementale des espaces naturels sensibles réside dans le fait que la notion d'ENS n'est pas définie dans le code rural, le code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

La notion d'« espace naturel sensible » peut se définir comme un espace non bâti, non industriel ou non cultivé. Toutefois, il peut s'agir aussi d'un espace agricole dont les types de cultures sont compatibles avec l'existence d'une faune et d'une flore sauvage. Les espaces naturels sensibles sont donc des pelouses sèches, des marais, des roselières exploitées, des forêts, des sites pittoresques, des paysages et des gisements géologiques remarquables ou encore des cours d'eau et leurs champs naturels d'expansion des crues...

L'interprétation de la composante «Sensible» d'un ENS ne doit pas se limiter uniquement à «fragile» ou «menacé». Il est préférable de lui accorder une double signification «intéressant, remarquable, présentant une valeur patrimoniale...» et «fragile, menacé, en régression...».

La taxe départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS)

La mise en place d'une politique de protection et d'ouverture au public relève de la compétence du Conseil général. A cette fin, il institue une taxe spécifique : la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) (article L. 142-2 du code de l'urbanisme).

Elle tient lieu de participation pour l'acquisition de terrains, l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels sensibles (sous réserve de leur ouverture au public). Elle est perçue par le département qui, dans le Gard, peut en faire bénéficier les collectivités locales, leurs établissements publics ou le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL) sous forme de subventions aux opérations réalisées.

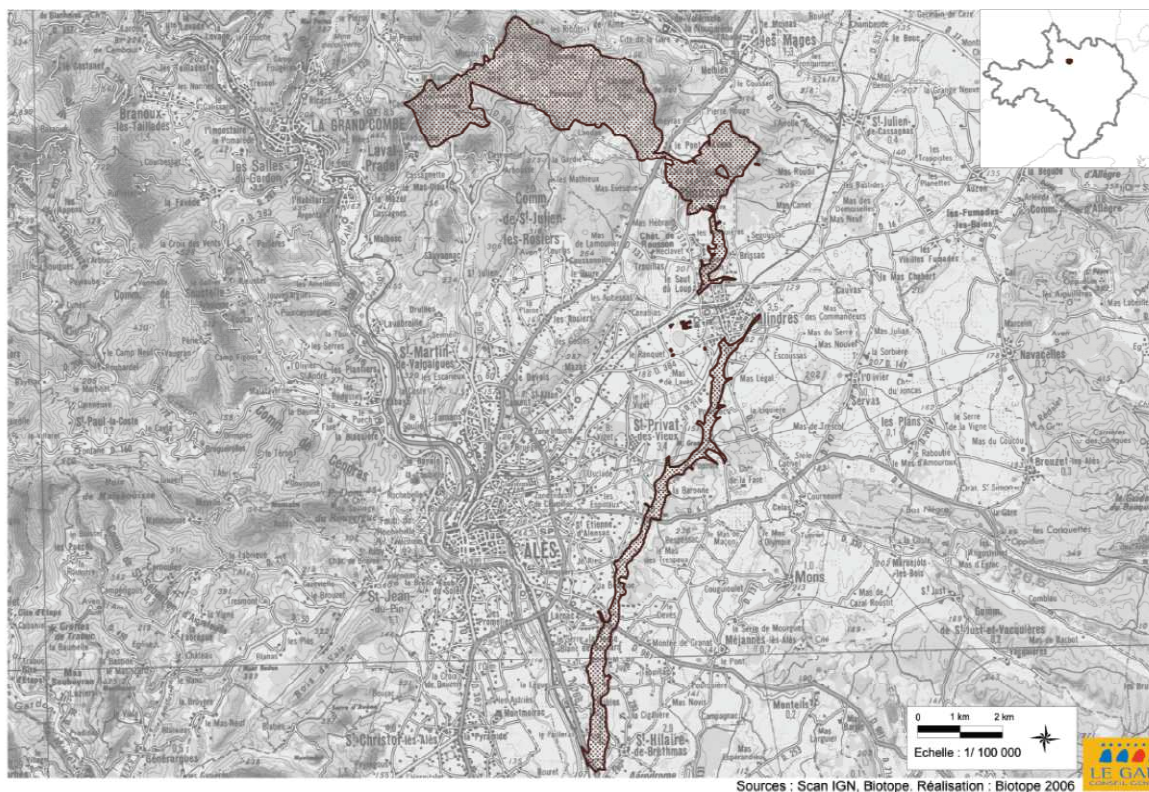
Le territoire de Rousson est concerné par **deux Espaces Naturels Sensibles** listés dans le tableau ci-dessous, qui témoignent et inventorient également les richesses naturelles de la commune.

Site n°44 : Vallée de l'Avène

Site n°44 : Vallée de l'Avène	
Surface Totale du site	1544,81 ha
Surface dans le Gard	1544,81 ha
Communes concernées	ALES, LAVAL-PRADEL, LES MAGES, MONS, ROUSSON, SAINT-FLORENT-SURAUZONNET, SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS, SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE, SAINTJULIEN-LES-ROSIERS, SAINT-PRIVAT-DESVIEUX, SALINDRES.
Valeur écologique	Plusieurs plantes protégées ont été observées sur ce site : Astragale de Montpellier, Pivoine officinale, Œillet à delta et Esparcette des rochers. On note aussi la présence d'espèces animales remarquable, dont le Grand Duc d'Europe, l'Epervier d'Europe, la Chouette effraie, le Faucon crécerelle, la Bécasse des bois et la Genette.
Valeur paysagère	De nombreux paysages se succèdent dans la vallée parfois encaissée de l'Avène. Ils sont formés de nombreux hameaux dispersés et sont généralement entourés d'espaces plus ouverts où subsiste une agriculture traditionnelle (pâtures, cultures sur bancelles...). Ils présentent aussi des ripisylves fourrées, une végétation de garrigue sur calcaire ou de maquis sur les roches métamorphiques.
Valeur géologique	-
Valeur archéologique et historique	-
Champ naturel d'expansion des crues / valeur hydrologique	Site incluant le lit majeur de l'Avène et son espace de fonctionnalité. Il s'agit d'un champ naturel de faible ou moyenne capacité d'écoulement non entravé.
Tendances évolutives et principales menaces	Coupes rases de bois Reboisement monospécifiques Ouverture de carrières Dépôts sauvages d'ordures Risque d'incendie



Inventaire des Espaces Naturels Sensibles du département du Gard (30)
VALLÉE DE L'AVÈNE - ENS N°44

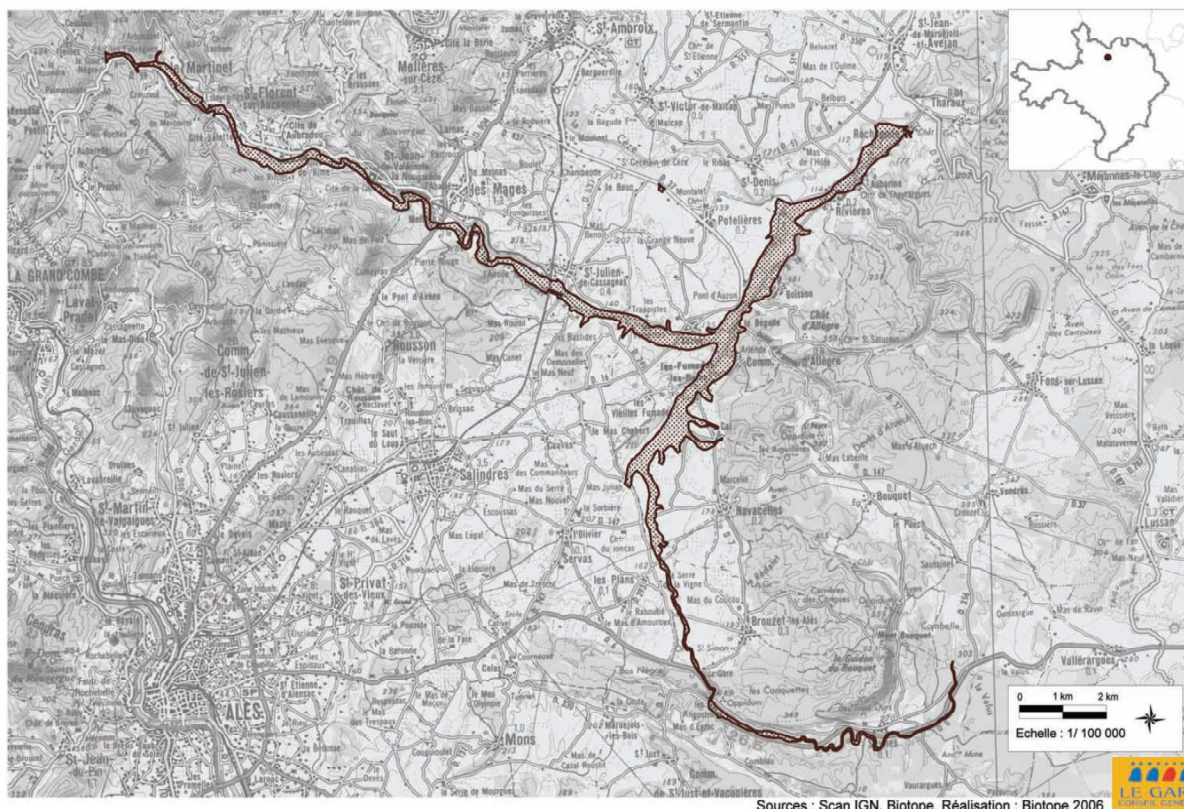


Sources : Scan IGN, Biotopie. Réalisation : Biotopie 2006



Site n°91 : L'Auzon, l'Auzonnet

Site n°91 : L'Auzon, L'Auzonnet	
Surface Totale du site	888,90 ha
Surface dans le Gard	888,90 ha
Communes concernées	ALLEGRE-LES-FUMADES, BOUQUET, BROUZET-LES-ALES, LE MARTINET, LES MAGES, LES PLANS, NAVACELLES, PORTES, POTELIERES, RIVIERES, ROCHEGUDE, ROUSSON, SAINT-FLORENTS-SUR-AUZONNET, SAINT-JEAN-DEVALERISCLE, SAINT-JULIEN-DECASSAGNAS, SAINT-JUST-ETVACQUIERES, SEYNES.
Valeur écologique	Les ripisylves de ce site sont des habitats pour les populations animales ou végétales, et plus spécifiquement pour les insectes, les oiseaux et les mammifères. Ils servent de connexion biologiques, de zones d'échanges et de passage (corridor biologique) et les zones d'alimentation et de reproduction.
Valeur paysagère	Il s'agit d'une zone pittoresque et diversifiée qui se compose d'un cours d'eau, de forêts méditerranéennes à peupliers, ormes et frênes, de roselières ainsi que de formations à grandes laïches.
Valeur géologique	Présence de sources riches en hydrogène sulfuré dont les bienfaits sur la santé sont connus depuis l'époque romaine (Les Fumades).
Valeur archéologique et historique	-
Champ naturel d'expansion des crues / valeur hydrologique	Site comprenant les lits majeurs de l'Auzonnet et de l'Auzon, affluents de la Cèze. La ripisylve de l'Alauzène de Mas Julian à la confluence avec l'Auzonnet possède une fonction d'épuration, de ralentissement du ruissellement et de protection contre l'érosion. Il s'agit d'un champ naturel de faible ou moyenne capacité d'écrêtement et entravé.
Tendances évolutives et principales menaces	Implantation d'infrastructures Pollution des eaux Décharges sauvages Crues importantes Invasions du département du Gard (30) Envahissement par des espèces végétales exotiques



7.8 Enjeux et perspectives

Préserver les espaces boisés du Nord Ouest de la commune

Les espaces boisés sont des espaces sensibles et vulnérables. Le risque incendie représente une menace qu'il est possible de limiter :

- En précisant la limite d'urbanisation ;
- En poursuivant l'aménagement de pistes, d'équipements hydrauliques ainsi que l'entretien des secteurs sensibles (débroussaillage, éclaircies, sylvo pastoralisme...) ;
- En identifiant clairement les zones naturelles et forestières à vocation d'accueil du public.

Encadrer le devenir de hameaux situés au contact des espaces naturels sensibles

Compte tenu de l'attractivité de ces secteurs, il est important d'encadrer de façon précise l'évolution des hameaux et en particulier de ceux situés aux écarts de la commune (La Gardie, Panissière).

Il convient pour ce faire de prendre en compte les questions d'eau potable, d'assainissement, d'accès et de desserte notamment par les engins de sécurité publique et de collecte des déchets.

Maintenir les coupures vertes et protéger les espaces boisés situés en milieu urbanisé :

- La ripisylve le long de l'Avène et des vallats offre un espace vert de détente à considérer à l'échelle de la communauté de communes,
- Maintenir la protection du Castellans et des collines encadrant les espaces urbanisés.

Envisager le classement en zone naturelle stricte et la suppression de l'ensemble des Espaces Boisés Classés afin de permettre certains aménagements : pistes DFCI, structures légères d'accueil du public...

Maintenir la zone agricole du secteur Est de la commune

- En confirmant le zonage ,
- En encadrant les évolutions possibles de l'habitat agricole et des mas.
- En veillant à l'évolution des interfaces entre zones agricoles et résidentielles.

La richesse écologique des milieux concernés par le périmètre de ZNIEFF de type 1 et de l'arrêté de protection de biotope justifie leur maintien en l'état par un contrôle de la fréquentation et de l'utilisation de l'espace (interdiction de création de carrières, de coupes de bois, de chemins...). Un classement en zone naturelle stricte N garantit une protection stricte des milieux inventoriés comme ZNIEFF. Une réglementation stricte y est associée. A l'intérieur de ces secteurs, aucune construction nouvelle n'est autorisée afin de ne pas détruire, altérer ou dégrader le milieu.

8 LA GESTION DES RESSOURCES

8.1 L'eau potable

Dans le cadre du syndicat Intercommunal de l'Avène, la commune a fait récemment d'importants efforts d'équipements en matière d'adduction d'eau et d'assainissement.

En juin 2005, la commune de Rousson comptait 1474 abonnés au réseau d'eau potable et 1049 abonnés au réseau d'assainissement, soit un taux de raccordement de l'ordre de 71%.

8.1.1 Les ressources en eau

(Source : Note d'information à la commune de Rousson - Syndicat d'adduction d'eau de l'Avène, juin 2007)

La compétence « production et distribution de l'eau a été transférée au **syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Avène** ; la gestion des infrastructures est quant à elle assurée par Véolia.

L'eau distribuée sur la commune de Rousson provient quasi-exclusivement du **captage des Dauthunes** (26 000 m³/j) appartenant au syndicat de l'Avène. Il bénéficie d'un périmètre de protection rapprochée.

Cette ressource alimente également d'autres communes du syndicat de l'Avène. Le champ captant des Dauthunes est situé en bordure du Gardon d'Alès, sur la commune des Salles du Gardon. L'aquifère sollicité est de nature karstique. L'eau prélevée est de très bonne qualité. Le rabattement de la nappe reste faible, même en période estivale.

Seul le hameau de Panissière est alimenté par de l'eau provenant de la commune de St Florent sur Auzonnet (achat de l'eau du Syndicat de l'Avène).

Le territoire est également concerné par le périmètre de protection éloigné du captage AEP de la source des Peyrouses. Le rapport hydrologique du 20 mars 2001 concernant ce captage est intégré à l'annexe 6.2.1.

L'Agence Régionale de Santé relève une qualité de l'eau satisfaisante pour le captage des Dauthunes. Pour celui de la source des Peyrouses, elle conclue à une eau de bonne qualité bactériologique mais note une concentration en antimoine excessive (au-delà de la qualité de 5 µg/l). A ce titre une dérogation provisoire de trois ans a été accordée (jusqu'au 3 février 2014) à condition de respecter une teneur de 15 µg/l. passée cette échéance, une unité de traitement devra être opérationnelle pour respecter la limite de qualité réglementaire. Toutefois, le PLU ne prévoit pas de développement de l'urbanisation sur le hameau de la Panissière, situé en zone N.

8.1.2 Approvisionnement de la commune

L'eau provenant des Dauthunes parvient sur le territoire communal après avoir transité par le réservoir des Potences (commune d'Alès, 5 000 m³) et de St Alban (commune de St Privat Les Vieux, 3 750 m³).

La commune de Rousson comporte 5 sites de stockage et 3 stations de reprise :

- Réservoir de Canabias (600 m³),
- Réservoir du Plateau (75 m³),
- Réservoir du Pont d'Avène (200 m³),

- Réservoir des Gardies (50 m3),
- Réservoir de Panissière (25 m3),
- Station de la Verrière,
- Station des Gardies,
- Station des Gabourdes.

Le système fonctionne de façon satisfaisante excepté dans le secteur du RD 904 où peu de branchements restent possibles et où des renforcements sont à envisager.

8.1.3 Canalisations en plomb

La commune n'est pas desservie par des canalisations principales en plomb.

Toutefois, il reste encore une trentaine de branchements particuliers répertoriés en plomb. Dans le cadre de son contrat d'affermage avec le syndicat des eaux de l'Avène, la commune a la charge du renouvellement de l'ensemble des branchements encore en plomb, sur la partie publique depuis la canalisation principale jusqu'au compteur d'eau, avant le 25 décembre 2013.

8.2 L'assainissement des eaux usées

Dans un souci de respect de l'environnement et de la réglementation, la commune de Rousson a lancé une réflexion globale sur les possibilités d'assainissement sur son territoire, à travers un Zonage d'Assainissement, finalisé en janvier 2005 par le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie (RCI).

Ce zonage a permis de délimiter les zones en assainissement collectif et les zones en assainissement non collectif.

Depuis le lancement de la procédure de l'élaboration de son PLU, la commune de Rousson a engagé l'actualisation de son zonage d'assainissement afin qu'il soit totalement cohérent avec son projet de territoire.

8.2.1 Nombre d'abonnés et taux de raccordement

La commune de Rousson comptait en 2009, 1660 abonnés au réseau d'eau potable et 1235 abonnés sont reliés au réseau d'assainissement, soit **un taux de raccordement de l'ordre de 74 %**.

L'exploitation du service d'assainissement et d'eau potable est gérée par la société fermière Veolia.

8.2.2 Le réseau d'assainissement collectif

Il existe quatre réseaux d'assainissement indépendants avec pour chacun une station d'épuration.

On distingue :

- Le réseau principal du Saut du Loup, qui collecte les eaux usées jusqu'à la station du Saut du Loup (3000 EH) ; il s'agit d'un réseau séparatif de 27 Km, comptant 6 postes de relèvement et deux déversoirs.
- Le réseau du Pont d'Avène et Cameyras, qui amène les eaux usées jusqu'à la station d'épuration de même nom (250 EH) ; il s'agit d'un réseau séparatif de 3.9 Km, comptant 1 déversoir d'orage et un poste de refoulement.

- Le réseau séparatif du hameau du Mas Chabert, qui achemine les eaux usées par refoulement depuis l'ancienne station d'épuration jusqu'au hameau des Vieilles Fumades situé sur la commune d'Allègre les Fumades.
- Le réseau séparatif d'un linéaire d'environ 1.4 km du hameau du Mas Lamourier acheminant les effluents jusqu'au réseau de la commune de St Julien les Rosiers pour être traités à la station d'épuration de la ville d'Alès.

Depuis le schéma directeur d'assainissement de 2005, quelques extensions sur le réseau d'assainissement collectif ont été réalisées, notamment sur les chemins de Rousson, chemin du Pont.

8.2.3 Caractéristiques et description des stations d'épuration

Station d'épuration du Saut du Loup :

D'une capacité nominale de 3000 EH, elle est de type Boues Activées faible charge et a été mise en service en 1989. L'Avène est le milieu récepteur du rejet. L'autosurveillance montre que la station est dépassée pour tous les paramètres au moins une fois dans l'année. Ainsi, la commune de Rousson doit limiter les extensions du réseau principal.

Station d'épuration de Pont d'Avène

Elle traite les effluents de 250 EH, par Boues Activées faible charge. Construite en 1976, elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'autorisation et aucun niveau de rejet n'avait été exigé. L'Avène est le milieu récepteur du rejet.

Le Schéma Directeur d'Assainissement révèle que la station a une filière de traitement obsolète, ne répondant plus aux exigences actuelles, et dont le fonctionnement est moyen à mauvais. De plus, de part son ancienneté, le génie civil se dégrade en plusieurs points.

Cette station doit être remplacée par une nouvelle station d'épuration de capacité 700 EH de type lit à macrophytes. Le projet (en cours de réalisation) prévoit un poste de refoulement en lieu et place de la station d'épuration existante. Le linéaire de refoulement projeté sera de 880 ml en PVC DN110mm, puis un tronçon gravitaire d'un linéaire de 305 mètres dirigera les effluents jusqu'à la nouvelle station d'épuration située en bout du chemin des Vignes. La station d'épuration devrait être mise en service fin 2013.

Station d'épuration du Mas Chabert

La commune d'Allègre les Fumades est maître d'ouvrage de la station d'épuration, la commune de Rousson a juste une convention de rejet.

- Les effluents de 150 EH sont traités par une station composée d'une fosse toutes eaux et d'un filtre compact EPARCO. Elle a été mise en service en 1984. Son fonctionnement, devenu défectueux, a nécessité son abandon. Le réseau achemine désormais les eaux usées par refoulement depuis l'ancienne station d'épuration jusqu'au hameau des Vieilles Fumades situé sur la commune d'Allègre les Fumades.

Pour cela, un projet proposant le raccordement des effluents du hameau du Mas Chabert, au réseau d'assainissement existant des Vieilles Fumades, devrait aboutir au premier semestre 2010.

8.2.4 Choix des élus et zonage d'assainissement

En prenant compte des aspects techniques et financiers, le Maire et ses élus ont retenu le zonage d'assainissement suivant :

Les secteurs en assainissement collectif existant sont principalement:

- Pont d'Avène,
- Cameyras,
- La Coste,
- RD n°904 à hauteur du chemin de Panissière,
- Hameau de Lamourier,
- Hameau de Trouillas,
- Une partie du chemin du Serre,
- Le long de la RD n°16 de la route d'Alès à Barjac,
- Une grande majorité des hameaux autour de la Mairie, couvrant au Nord le hameau de la Verrière, au Sud le hameau du Saut du Loup,
- Le hameau du Mas Chabert.

Les secteurs en assainissement collectif projetés sont :

- Mas des Levades,
- Une partie du hameau de la Coste (zone 1),
- RD n°904-Pont d'Avène,
- RD n°904 jusqu'au hameau de Lamourier,
- RD n°904, côté Saint Julien les Rosiers,
- Chemin des Euzières,
- Route du Pont de Barjac.

Les secteurs maintenus en assainissement non collectif sont principalement :

- Une partie du hameau de la Coste (zone 2),
- Chemin des Vignes,
- Chemin du Plateau,
- Chemin de Rousson,
- Les Jardins,
- Chemin de Panissière,
- Les Euzières,
- Les Traverses,
- Chemin des Pins,
- Les Clapouses,
- Mas de Gouge,
- Une partie du Mas Chabert,
- Mas de Gours.

Les raisons qui ont motivé ce choix :

D'une façon générale, les secteurs dont les résultats ont démontré une bonne aptitude des sols à l'assainissement non collectif ont été retenus en assainissement non collectif. Ceux dont l'aptitude était jugée comme défavorable pour des raisons techniques (mauvaise perméabilité, caractère dense de

l'habitat, périmètre du PIG...) ont été classés en assainissement collectif projeté.

8.2.5 Programme de travaux

Le tableau ci-dessous présente l'année de programmation des travaux d'assainissement projetés.

Lieu-dit	Année d'intervention
Mas des Levades	2011
RD n°904 Pont d'Avène	2011
Hameau de la Coste	2012
RD n°904 jusqu'au hameau de Lamourier	2015
Route du Pont de Barjac	2015
Départementale côté St Julien + une partie Euzière	2017
Chemin des Euzières	2025

8.2.6 L'assainissement pluvial

Sur la commune de Rousson, le petit réseau d'eaux pluviales busé représente environ 600 mètres, le long de la D 16, au Sud du Saut du Loup. Les eaux sont déversées dans l'Avène. Pour le reste de la commune, l'évacuation se fait par l'intermédiaire de caniveaux, fossés, valats... Ils sont entretenus par les particuliers, la commune ou le département. Aucun problème d'évacuation des eaux pluviales n'a été constaté sur la commune.

Il convient de noter, conformément à l'article L.2224-10 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'un zonage d'assainissement pluvial doit être établi dans chaque commune couverte par un PPRI approuvé dans un délai de cinq ans. Ce zonage d'assainissement pluvial permettra d'appréhender globalement ce risque et sa gestion.

8.3 Les déchets

8.3.1 Le service de ramassage des ordures ménagères

La communauté de communes « Vivre en Cévennes » a la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères ». La collecte est assurée en régie. Pour le traitement, la collectivité fait appel à un prestataire de service : la société SITA (filiale du groupe SUEZ).

L'arrêté concernant l'autorisation d'installation classée est valable jusqu'en juillet 2008.

Les ordures ménagères sont collectées 3 fois par semaine, les lundi, mercredi et jeudi.

La collecte sélective

La collectivité a choisi la collecte sélective par PAV (Point d'Apport Volontaire) fin 2002.

Les prestations de collecte et de tri sont assurées par Cévennes Déchets pour 2 flux (jaune et bleu) et par Delta Recyclage pour le flux vert.

Les points de tri sont collectés chaque 10 jours pour le flux jaune et chaque 15 jours en moyenne pour les 2 autres flux.

La commune de Rousson appartient au syndicat Mixte de réalisation des installations d'élimination et de traitement des ordures ménagères de la zone Nord (SMIRITOM).

Les ordures ménagères sont collectées 3 fois par semaine dans le cadre du syndicat intercommunal d'Alès et sont traitées à la station

La décharge de Rousson

L'annonce de la fermeture définitive de la décharge de Rousson prononcée en 2002 a été accompagnée d'un projet de réhabilitation complète.

Le site de la décharge sera transformé en un immense dôme avec une pente de 3% afin de faciliter le ruissellement et d'éviter la percolation de l'eau traversant les déchets enfouis. Un bassin de 300 m³ doit être aménagé au pied du dôme afin de recueillir les écoulements de lixiviats. Un réseau indépendant recueillera les eaux de pluie. Le pompage des eaux polluées se poursuivra pendant plusieurs années.

8.4 Enjeux et perspectives

Prévoir l'évolution des ressources, de l'assainissement, ainsi que du traitement des déchets au regard de l'évolution démographique de la commune et des territoires.

Les réseaux (eau potable, eaux usées, systèmes d'assainissement, électricité) peuvent représenter des facteurs limitant du développement. Ainsi, prévoir la mise à niveau de l'assainissement collectif et préciser la nature des équipements nécessaires en matière de réseaux sont des enjeux en termes d'équipements et d'infrastructures.

Sur le territoire communal, le facteur limitant est :

L'assainissement des eaux usées :

Afin de faire face aux évolutions démographiques et urbaines de la commune, le réseau collectif d'assainissement doit être amélioré notamment dans les secteurs de la Meillasse et du Devois (le long de la RD 904), de la Coste, de Cameyras et du Mas des Levades et du Sud

L'objectif démographique de 4 000 habitants d'ici une dizaine d'années, précisé au PADD, correspond au projet d'un territoire respectueux de la qualité de vie et du cadre environnemental des habitants.

Cette perspective prend également en compte le niveau d'équipement actuel et futur de la commune.

9 LES RISQUES ET NUISANCES

La prévention des risques constitue une composante majeure dans l'expression du PADD. Leur prise en compte est de nature à garantir un cadre de vie de qualité, une préservation du patrimoine naturel et doit conduire à penser le développement urbain dans une logique de gestion économe de l'espace et de maîtrise de l'urbanisation.

9.1 Les risques technologiques

9.1.1 Le risque industriel : l'usine « SEVESO » de Salindres

La commune de ROUSSON était concernée par les périmètres de sécurité liés à l'Usine de Salindres. La société Rhône Poulenc y exploite une usine chimique soumise, au titre de la législation sur les installations classées, à la directive communautaire « SEVESO » du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles.

Les périmètres de protection instaurés autour de ces installations ont été qualifiés de Projet d'Intérêt Général (P.I.G) par arrêté préfectoral du 28 janvier 1993, du 16 octobre 1997, du 3 avril 2006 puis par **arrêté préfectoral n°2009-21 du 10 septembre 2009** et ont connu certaines évolutions.

Un plan particulier d'intervention a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 1988 et actualisé en février 1996.

Le document d'urbanisme de la commune prenait en compte ce risque technologique et respectait les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du projet d'intérêt général.

Deux périmètres d'isolement étaient définis à partir du poste de dépotage d'acides chlorhydriques et fluorhydriques anhydres :

- zone Z.P.R : limite des effets mortels à 459 m.
- zone Z.P.E. : limite des effets irréversibles à 1806 m.

Le périmètre du PIG du 3 avril 2006 a été annulé pour vice de forme le 21 mai 2010. Ce PIG est donc caduc et le périmètre du PIG n'existe plus.

Néanmoins, considérant les risques technologiques, dans la suite de ce qui a été annoncé en commission locale d'information et de concertation (CLIC) en date du 8 juin 2010, la sous-préfecture d'Alès a notifié le 6 août 2010 un " Porter à Connaissance " indiquant les recommandations ainsi que la cartographie des zones d'aléas issues du document d'information des risques industriels (DIRI) validant l'étude des dangers de Rhodia et Axens.

Les périmètres de protection instaurés autour de ces installations, qui ont été qualifiés de Projet d'Intérêt général par l'arrêté préfectoral n°2010-50 DU 06/12 /2010, ne concernent qu'une infime partie du territoire Rousson (seul le territoire de la commune de Salindres est réellement impacté). Un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) a en outre été prescrit par l'arrêté préfectoral du 15/11/2010.

9.1.2 Le barrage de décantation des boues rouges de Rhône Poulenc

La commune accueille un bassin de stockage des boues rouges résiduelles des fabrications de l'usine de Salindres.

Les fabrications de produits chimiques font l'objet d'une surveillance rigoureuse en vue de prévenir tout risque de pollution.

La fabrication de l'alumine a engendré pendant de nombreuses années de gros problèmes de stockage des déchets. Cette production obligeait à stocker une quantité de stériles de même ordre de grandeur que la production elle-même.

Ainsi, au Nord de la commune, un vaste bassin de décantation occupe une vaste surface qui est interdit au public. Il est toutefois le point de départ de parcours pédestres.

Aujourd'hui, l'activité de stockage et d'extraction n'existe plus sur ce site. Seul un traitement de l'eau et une activité de maintenance sont encore présentes. L'exploitation du site dit « des boues rouges » est terminée.

Le site du Vallon de Séguissac, proche de l'usine et permettant d'installer un barrage de décantation a été retenu. Un premier barrage construit par tranches successives fonctionne depuis 1964. Les boues y sont amenées par tuyauteries en transport hydraulique et le barrage sert de décanteur, le liquide clair étant repompé dans un bassin supérieur d'où il s'écoule par gravité jusqu'à l'usine.

Irrigué par deux axes de transit important (D16 et D904), le territoire de ROUSSON est soumis au risque « transport de matières dangereuses ». Les risques pris en considération concernent uniquement les flux de transit et non de desserte locale.

9.2 Les risques naturels

9.2.1 Le risque d'inondation

Le territoire communal est soumis au risque d'inondations provenant à la fois de l'hydrographie et du ruissellement pluvial. Il s'étend pour partie sur le bassin versant de la Cèze (par l'Auzonnet) et sur celui du Gardon (par l'Avène).

L'Avène a un bassin versant de l'ordre de, respectivement, 11 km² et 14 km² au droit des routes départementales 904 et 16.

Le lit mineur, bien marqué dans l'ensemble, doit permettre d'évacuer les crues courantes. Ses caractéristiques sont toutefois insuffisantes pour les crues plus rares mais plus importantes. Les limites du lit majeur submergé dans ces cas là sont moins nettes.

Depuis les années 1940 et 1958, qui ont enregistré des dommages importants, le département connaît des catastrophes naturelles de plus en plus fréquentes (1988, 1992, 1996, 1999, 2002 et décembre 2003 notamment). Par ailleurs, quels que soient les développements ou extensions de l'urbanisation prévus ils devront prendre en compte le problème des inondations des 21 et 22 octobre 2008 qui concernent plus particulièrement le secteur. Les dégâts importants sur le territoire communal (destruction d'ouvrages d'art, nombreux dégâts matériels...) ont été essentiellement provoqués par le ruissellement pluvial.

Compte tenu de l'hydrographie et du relief, de l'intensité et de la durée des pluies en régime méditerranéen, le risque d'inondation est bien présent sur la commune. La commune a d'ailleurs été classée neuf fois en état de catastrophe naturelle par Arrêté Interministériel lors des épisodes pluvieux suivants :

- 6 au 10 novembre 1982 (tempête et grains) ;
- 14 octobre 1983 (inondations, coulées de boues et glissement de terrain) ;
- 29 octobre 1987 (inondations et coulées de boues) ;
- 22 au 25 septembre 1993 (inondations et coulées de boues) ;
- 3 au 6 octobre 1995 (inondations et coulées de boues) ;
- 6 au 7 octobre 1997 (inondations et coulées de boues) ;
- 27 au 28 mai 1998 (inondations et coulées de boues) ;
- 8 au 10 septembre 2002 (inondations et coulées de boues) ;
- 30 mai 2008 (inondations et coulées de boues) ;

C'est la crue de 2002 qui a relancé la nécessité d'engager une réflexion et une étude précise sur les zones inondables dans le Gard. Un Plan de Prévention des Risques Inondations a été prescrit sur le bassin du Gardon par Arrêté Préfectoral le 13 août 2001 sur l'ensemble des communes de Ste Cécile d'Andorge à Vézénobres (intégrant Rousson) et complété le 17 septembre 2002 pour le Galeizon.

Il convient de noter que l'étude « Repérage des secteurs les plus exposés aux inondations », réalisée par le bureau d'études HYDRATEC, suite aux inondations de 2002, dans le département du Gard, n'a pas délimité de secteurs « très exposés » sur le territoire communal.

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé de la commune de Rousson

La commune de Rousson est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Rousson prescrit par l'arrêté préfectoral du 13 août 2001, et approuvé le 9 Novembre 2010.

Le PPRI approuvé il est annexé au PLU et vaut servitude d'utilité publique.

Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le territoire couvert par le présent PPR inondation approuvé le 9 novembre 2010 distingue deux types de zones au regard des risques encourus

- Les zones exposées aux risques dites « zones de dangers » : ce sont les zones d'alea fort (F), zones de l'enveloppe hydrogéomorphologique où la hauteur d'eau, pour la crue de référence, est supérieure à 0,50 m ;
- Les zones dites « zones de précaution », elles-mêmes divisées en trois :
 - Les zones d'alea modéré (M) : Ce sont les zones de l'enveloppe hydrogéomorphologique, ou la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure ou égale à 0,50 m ;
 - Les zones situées en contrebas d'une digue (Md) dans un secteur où la hauteur d'eau serait, en cas de défaillance de l'ouvrage, inférieure à 1 m ;
 - Les zones d'alea résiduel (R) : Ce sont les zones de l'enveloppe hydrogéomorphologique, ou la hauteur d'eau pour la crue de référence est nulle. Pour autant, situées dans le lit majeur de la rivière, elles sont exposées à un risque résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence ou, de dysfonctionnement hydraulique.

Des règles de constructibilité

Des règles de constructibilité sont définies dans les secteurs soumis au risque d'inondation en fonction de la nature de l'alea et du tissu urbain.

Dans les zones déjà urbanisées, des secteurs d'aléas différents seront identifiés (en prenant en considération la crue de référence : la plus forte connue ou la centennale si elle lui est supérieure) :

- en zone d'alea fort (hauteurs d'eau > 0,50m) : seules les extensions sont autorisées (20m² maximum pour l'habitat et 20% pour les bâtiments d'activité) et calage des surfaces nouvelles de plancher bas habitable au dessus de la cote de référence des plus hautes eaux + 0,30m avec un minimum à 0,80m ;
- en zone d'alea modéré (hauteurs d'eau < 0,50m) et résiduel (emprise hydrogéomorphologique non impactée par la crue de référence) : l'édification de nouvelles construction dans les dents creuses du tissu urbanisées est toléré sous réserve de calage des surfaces de plancher bas habitable au dessus de la côte de référence des plus hautes eaux + 0,30 m avec un minimum à 0,80m et de mesure globale de réduction de la vulnérabilité (installations électriques descendantes, matériaux insensibles à l'eau...).

En fonction du niveau d'alea et du degré d'urbanisation des secteurs considérés, le règlement prend donc 6 types de zones :

- Zone de danger urbanisée (FU), inondable par un alea de référence fort, correspondant à des secteurs résidentiels ou d'activités, où il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) tout en permettant l'évolution du bâti existant, notamment pour en réduire la vulnérabilité.

Elle englobe la zone de danger urbanisée, situées en contrebas d'une digue (FUd): la zone de danger immédiat à l'arrière d'une digue, de 50m de large en centre urbain et 100m en zone urbanisée, inondable en cas de défaillance de l'ouvrage par un alea de référence fort >1 m et correspondant à des secteurs résidentiels ou d'activités dans lesquels il convient également de ne

pas augmenter les enjeux (population, activités) tout en permettant l'évolution modérée du bâti existant, notamment pour en réduire la vulnérabilité.

- Zone de danger, densément urbanisée (FUcu), inondable par un aléa de référence fort, correspondant à des secteurs ayant un intérêt historique, une occupation des sols dense, une continuité du bâti, une mixité des usages entre logements, commerces et services.

Dans cette zone, des aménagements du règlement visent à assurer la continuité de vie et à permettre le renouvellement urbain en favorisant la réduction de la vulnérabilité.

- Zone de précaution urbanisée, inondable par un aléa de référence modéré (MU) par débordement (0,50m) ou parce que située en contrebas d'une digue (MUd) < 1 m où compte tenu de l'urbanisation existante, il s'agit de permettre un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques.
- Zone inondable non urbanisée (naturelle ou agricole) d'aléa modéré (NUm) à fort (NUf) dans laquelle il convient de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues en y interdisant les constructions nouvelles.

Les remblais sont permis, uniquement dans des opérations de déblais/remblais ; les clôtures en dur sont permises, mais uniquement sur une hauteur de mur de 20 cm maximum.

Elle englobe également des secteurs situés en zones de danger en contrebas d'une digue et non urbanisés soumis à un aléa modéré (NUmd) à fort (NUfd) en cas de défaillance de l'ouvrage et dans lesquels il convient de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues en y interdisant les constructions nouvelles.

- Zone de précaution urbanisée, exposée à un aléa résiduel (RU) en cas de crue supérieure à la crue de référence ou de dysfonctionnement hydraulique. Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel.
- Zone de précaution non urbanisée (naturelle ou agricole) (RNU), exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence ou de dysfonctionnement hydraulique. Son règlement vise à préserver les capacités de stockage de ces zones mobilisées pour les plus fortes crues, de façon à limiter les dégâts dans les secteurs les plus exposés.

Les remblais sont permis, uniquement dans des opérations de déblais/remblais ; les clôtures en dur sont permises, mais uniquement sur une hauteur de mur de 20 cm maximum.

A noter, dans le cas d'un terrain partiellement règlementé par le PPRI : la taille minimale d'un terrain d'assiette, telle qu'imposée par le document d'urbanisme, est à analyser sans prendre en compte les contraintes du PPRI.

Dans ce cas, les règles de construction et d'implantation figurant dans un PPR sont directement opposables au permis de construire, en application de l'article L 421-3 du Code de l'Urbanisme.

Dans les secteurs non urbanisés, à l'intérieur de toutes les emprises inondables, toutes les constructions nouvelles sont interdites. Les secteurs non urbanisés anciennement U ou AU sont mis en zone naturelle ou A1. Le secteur Udr déjà urbanisé a été « bloqué » à l'urbanisation dans l'attente de la modification du PPRI.

Au titre du PPRI approuvé, tout projet de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations, peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

L'emprise du risque d'inondation est reportée aux documents graphiques et renvoie au PPRI annexé. en pièce 6.1.2.

9.2.2 Le risque d'incendie

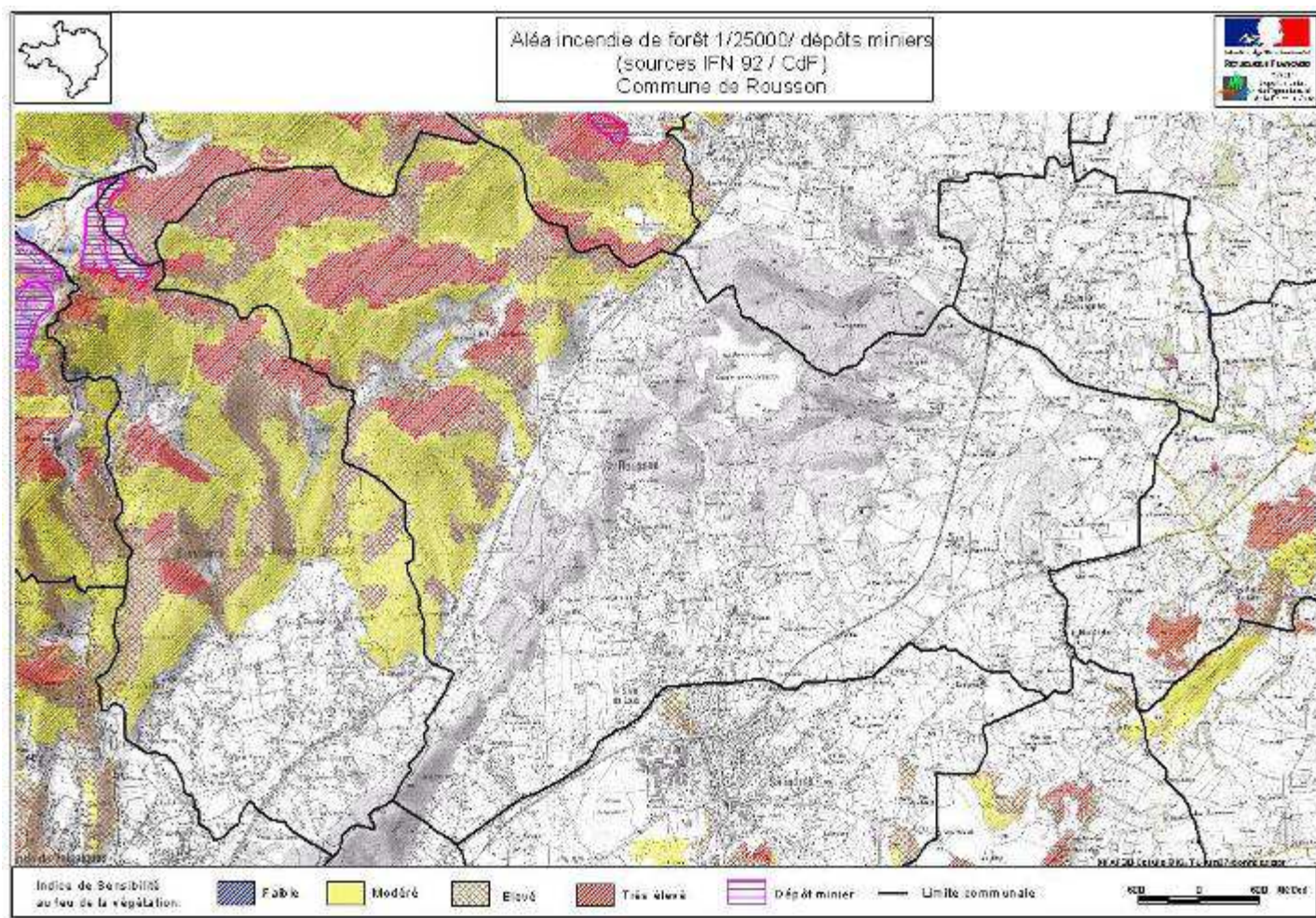
Localisation des territoires soumis à l'aléa feux de forêt

Un zonage de l'aléa feux de forêts a été réalisé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Il est basé sur la prise en compte de plusieurs paramètres : sensibilité de la végétation, conditions météorologiques de référence, exposition au vent.

Il permet de définir quatre niveaux d'aléas : faible, modéré, élevé et très élevé.

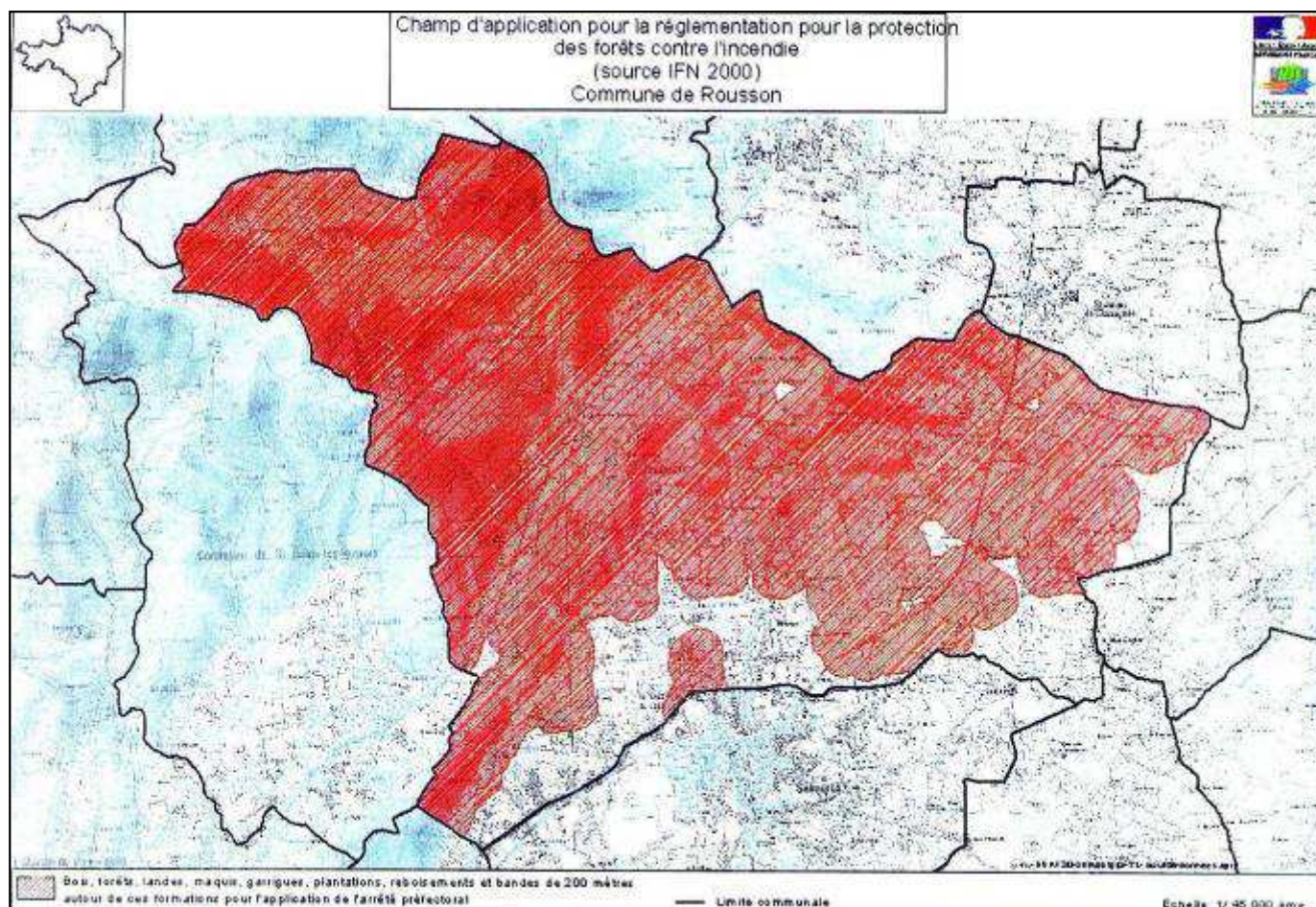
La connaissance de l'aléa feux de forêts participe à l'amélioration du niveau de protection des populations et des activités déjà installées sur le territoire communal.

ALEA FEUX DE FORET



L'emploi du feu est règlementé par l'arrêté préfectoral n°2010-117-5 du 27 avril 2010.

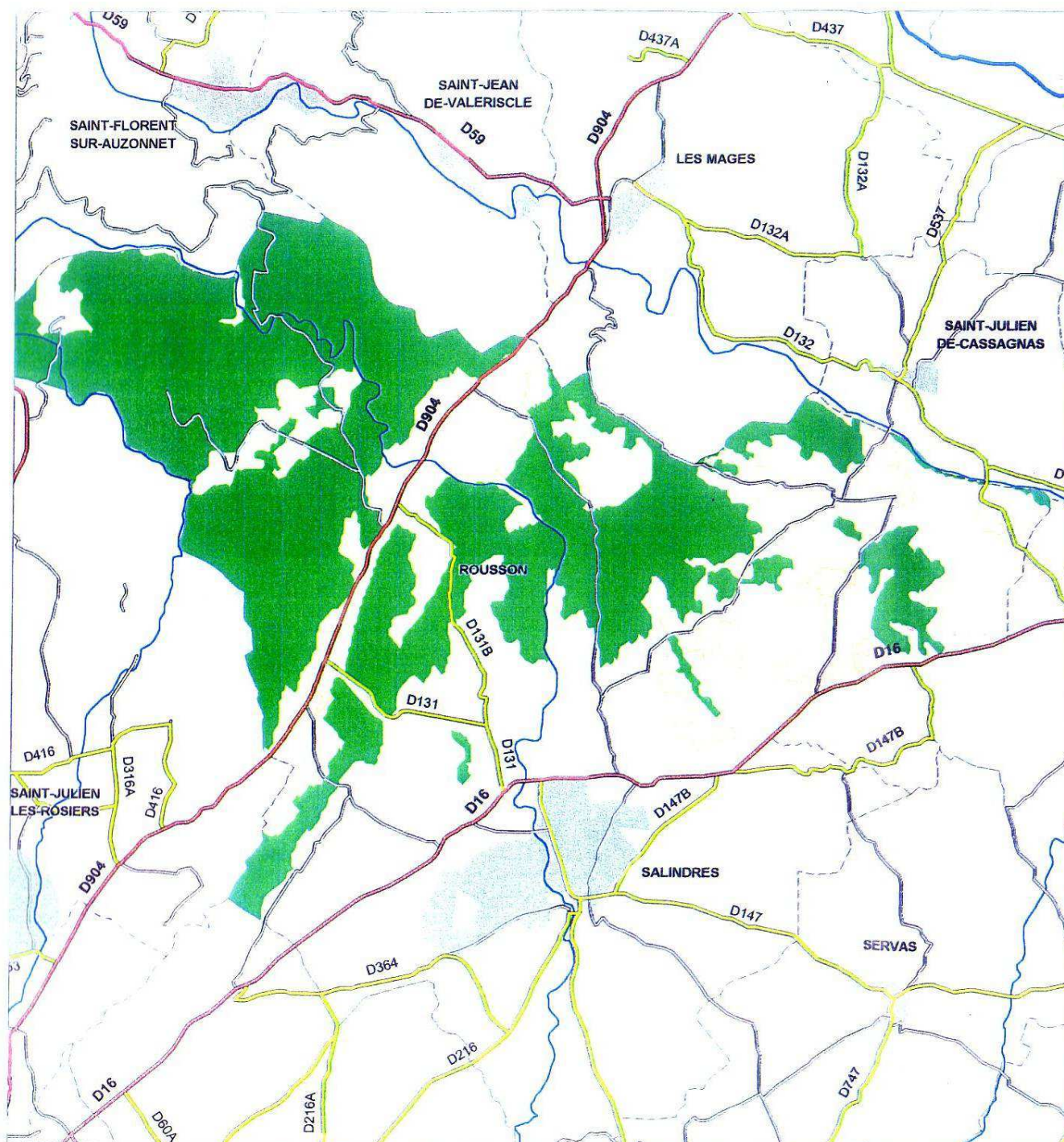
L'arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010 prévoit l'obligation de débroussaillage des habitations existantes au contact d'un territoire boisé, le maire pouvant faire porter de 50 à 100m cette obligation. Pour l'application de cet arrêté, le territoire boisé ou à moins de 200 m d'un territoire boisé est délimité sur cette carte :



Par ailleurs, en application des articles L130-1 à L130-6 du Code de l'urbanisme (L331 et L312 du Code forestier), les défrichements sont soumis à autorisation préalable quel que soit le zonage du PLU. La carte ci-après présente les zones à l'intérieur desquelles une autorisation de défrichement est nécessaire.

Cette carte présente la répartition de l'occupation du sol de la commune entre « urbain », « boisé » et « landes et friches ». Dans les secteurs étant ainsi identifiés comme boisés, l'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance des autorisations d'occupation du sol.

**ZONES A L'INTERIEUR DESQUELLES UNE AUTORISATION DE DEFRICHEMENTS
EST NECESSAIRE**



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Gard
Cellule SIG - Mars 1999 (sig-bases/cartdfe/ROUSSON.wor)

Demandes d'autorisation de défrichement à formuler

Améliorer le niveau de protection des populations et des activités déjà installées

Il est important de ne pas multiplier les risques en développant les interfaces entre espaces boisés et urbains et en encadrant la fréquentation par le public des espaces naturels, qui pose question en terme de dégradation du milieu, de conflits entre propriétaires et promeneurs, d'infrastructures d'accueil. Ainsi, l'interface urbanisation – espaces naturels doit faire l'objet d'une attention particulière.

Cela peut passer par la mise en place de coupures pour constituer de véritables lignes d'arrêt ou de ralentissement du feu au travers, par exemple, la création de zones tampon avec la lisière déjà urbanisée, ou la mise en place de zones agricoles.

La défense contre l'incendie

La partie Ouest du territoire est particulièrement soumise au risque incendie. Plusieurs facteurs ont contribué à l'aggravation du risque incendie au cours des dernières années :

1. le développement de l'urbanisation, d'un habitat résidentiel, et du mitage,
2. la multiplication des interfaces entre espaces boisés et urbains,
3. le recul de l'agriculture,
4. l'évolution de friches passant progressivement de l'état de friche herbacée à celui de garrigue puis de garrigue boisée,
5. une reconquête de la forêt dans certains secteurs,
6. la fréquentation des massifs qui pose des questions en termes de dégradation du milieu, de conflits entre propriétaires et promeneurs, d'infrastructures d'accueil.

Une réflexion est aujourd'hui engagée entre la communauté de communes et la DDTM (ex.DDAF) afin de définir et de programmer les aménagements nécessaires en matière de réseau DFCI (pistes, citernes, aires de croisement, de retournement ...).

Un projet de piste, aujourd'hui à l'étude, devrait permettre de rejoindre une piste existante en direction de Mercoirol.

Par ailleurs, les sapeurs pompiers doivent trouver à proximité de tout risque, les moyens en eau en quantité suffisante (120m³ d'eau) ; ces points d'eau devront être constamment entretenus et en parfait état de fonctionnement.

Afin de satisfaire à la sécurité des personnes et des biens, en 2012, un recensement des bornes incendie existantes a été effectué ainsi qu'un contrôle de leur état de fonctionnement et de conformité.

Sur les 53 hydrants recensés sur la commune, 40 sont opérationnels et réglementaires, 7 sont opérationnels mais non réglementaires et 6 ne sont pas opérationnels.

9.2.3 Les risques de « mouvements de terrain »

La commune est concernée par le risque de mouvements de terrains « cavités souterraines – mines ». Le PAC du 24 novembre 2010 est joint aux annexes du PLU.

La commune est concernée par le risque de mouvements de terrains « retrait – gonflement des argiles »,

pour lequel elle est située en zone d'aléa B2 (faiblement à moyennement exposée) concernant le risque « retrait – gonflement des argiles ».

9.2.4 Le risque sismique

L'ensemble de la commune est situé en zone de sismicité 3 (aléa modéré) concernant le risque « sismique » (voir annexe 6.7.4).

9.3 Prise en compte de la sécurité routière

9.3.1 Sécurité routière et accidentologie

Conformément aux dispositions de l'article L110 du Code de l'urbanisme, le PLU de Rousson prendra en compte la sécurité publique, en particulier la sécurité routière.

La question de la sécurité routière sera intégrée tout au long de l'élaboration du PLU, tant au niveau du rapport de présentation que du PADD (article R123-3 du Code de l'urbanisme) que du règlement.

9.3.2 Le Schéma Routier Départemental

Le Schéma Routier Départemental (S.R.D), approuvé par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2001, impose des marges de recul et des conditions d'accès sur certaines routes départementales, qui sont classées par niveau de 1 à 4 :

- Voirie de niveau 1 : RD 904 et RD 16 (à partir de la RD60 - rocade ouest d'Alès - à la RD16A) ;
- Voirie de niveau 2 : RD 131 ;
- Voirie de niveau 3 : RD16 (de la RD 16A vers la RD 37 - Allègre-les-Fumades) et RD 241 ;
- Voirie de niveau 4 : RD 16A, RD 131B et RD 147B.

Le S.R.D définit des marges de recul des constructions hors agglomération (article 6 des différents zonages) ainsi que des modalités d'accès (article 3 des différents zonages) :

- **marges de recul** : 35 mètres pour les voies de niveau 1 ; 25 mètres pour les voies de niveau 2 ; 15 mètres pour les voies de niveau 3 et 4.
- **accès** : pour les voies de niveau 1 à 3, tout accès nouveau est interdit ; pour les voies de niveau 4, tout accès nouveau est soumis à autorisation du gestionnaire de voie (le Département).

Le PLU intégrera ces dispositions, notamment au niveau du règlement et du document graphique, les rendant ainsi opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

9.4 Enjeux et perspectives

Le P.L.U. est l'occasion d'affirmer la volonté de protéger les espaces naturels et sensibles par un zonage adapté mais aussi de prévoir les aménagements nécessaires à la prévention, la sécurité, l'entretien (gabarit de voies, aires de retournement, zones tampon inconstructibles...) et à la découverte des milieux (chemins de randonnée, mobilier d'accueil et d'information du public).

La définition des zones urbaines et à urbaniser du nouveau document d'urbanisme prend en compte les risques.

De manière générale, la commune veillera à ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques, ce qui sera mis en œuvre dans le règlement et dans les nouveaux documents graphiques du P.L.U.

Prendre en compte le risque inondation

Le territoire communal est affecté par le risque d'inondation lié aux cours d'eau : un Plan de Prévention des Risques Inondation du « Gardon d'Alès » approuvé le 9 novembre 2010, est intégré au PLU et annexé aux servitudes.

Prendre en compte le risque incendie

La commune a veillé dans l'élaboration du PLU à l'évolution des interfaces entre espaces urbanisés et espaces naturels, la limite de l'urbanisation a été clairement fixée notamment dans les écarts d'urbanisation.

Prendre en compte le risque minier

Le territoire communal est affecté par d'anciens travaux miniers. Les conditions et contraintes de constructibilité liées à ce risque seront définies et précisées dans les documents graphiques, le règlement et les annexes du PLU.

**TROISIEME PARTIE :
EXPLICATIONS DES CHOIX
RETENUS POUR ETABLIR LE
PROJET D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT
DURABLE ET JUSTIFICATION
DES REGLES**

10 EXPLICATION DES CHOIX D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable constitue un élément majeur du P.L.U. dans la mesure où il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Les orientations générales exprimées par le Conseil Municipal et Communautaire, doivent permettre de répondre aux enjeux identifiés par le diagnostic afin de satisfaire les besoins et attentes de la population d'aujourd'hui et de demain.

Le présent chapitre présente la synthèse des orientations générales du P.A.D.D. développée en pièce n°3 du Plan Local d'Urbanisme, essentiellement fondées sur la recherche de l'équilibre entre développement et protection du cadre de vie.

Dans un contexte de « poussée foncière » constatée sur l'ensemble du territoire des Cévennes, le diagnostic a montré la nécessité d'assurer un développement mesuré et cohérent en relation avec le village, de favoriser une production de logements diversifiée, économe d'espace et respectueuse de l'environnement naturel et urbain de la commune.

La commune souhaite poursuivre son développement grâce à une croissance maîtrisée dans le respect de son environnement particulièrement riche tout en préservant son identité villageoise et sa qualité de vie respectueuse de son environnement, et se fixe comme objectif 4000 habitants à l'horizon 2020.

L'accueil des nouveaux habitants se fera dans un souci de gestion économe de l'espace, de respect des grands équilibres, de qualité paysagère du territoire, de mixité et de prise en compte des risques naturels (incendies, inondations).

Ainsi, le P.A.D.D. débattu par la commune se décline en 5 axes majeurs :

10.1 Axe 1 : Préserver les grandes entités naturelles du territoire

Cette orientation s'inscrit dans le principe de préservation des espaces agricoles et naturels, des sites et des paysages au titre de l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme.

Maintenir, valoriser et requalifier les grands espaces naturels

La richesse écologique des milieux concernés par les périmètres de ZNIEFF et de l'arrêté de protection de biotope justifie leur maintien en l'état par un contrôle de la fréquentation et de l'utilisation de l'espace (interdiction de création de carrières, de coupes de bois, de chemins...). Un classement en zone naturelle stricte N garantit une protection stricte de ces milieux inventoriés (ZNIEFF et biotope).

Une réglementation stricte y est associée. A l'intérieur de ces secteurs, aucune construction nouvelle n'est autorisée afin de ne pas détruire, altérer ou dégrader le milieu.

Le paysage de Rousson comporte des collines boisées à proximité immédiate des milieux urbanisés, qui participent aux grands équilibres du territoire communal.

Les quartiers dont l'évolution doit être encadrée sont les quartiers du Canabias, de La Verrière ou encore Brissac. Plus ponctuellement, la végétation de bord de cours d'eau (ripisylve) de l'Avène, de l'Arias et de l'Auzonnet présente un intérêt paysagers a été pris en compte et repéré dans les documents graphiques au titre d'espaces naturels ou agricoles.

Encadrer le devenir de hameaux

Compte tenu de l'attractivité des hameaux, il est important de maîtriser leur évolution en particulier ceux situés dans les écarts de la commune : La Gardie, Panissière.

Ces espaces cumulent en effet des contraintes fortes qui sont autant de freins au développement - même limité - de l'urbanisation : éloignement du centre et des équipements, secteur sensible au cœur du massif boisé, accessibilité limitée, insuffisance ou absence de réseaux.

Maintenir les coupures en milieu urbanisé

Au sein de la plaine de Rousson, plusieurs entités paysagères doivent être maintenues et méritent d'être valorisées, en particulier les ripisylves et le Castellas ainsi que les collines qui encadrent les espaces urbanisés.

Conserver la cohérence de l'espace agricole

Territoire rural et agricole, Rousson comporte encore de vastes espaces agricoles. La morphologie diversifiée de l'espace agricole conduira à proposer une réglementation adaptée pour chacun des secteurs agricoles du territoire.

Il est toutefois important de veiller

- A l'évolution de l'habitat agricole, des hameaux et des mas disséminés dans la plaine (Trouillas, Cauvas, Mas Chabert),
- Au maintien des interfaces entre zones agricoles et zones urbanisées.

10.2 Axe 2 : Structurer le développement d'une urbanisation fortement contrainte

Cette orientation respecte les principes d'utilisation économe et équilibrée des espaces urbains et de diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale au titre de l'article L121-1 du Code de l'urbanisme.

Elle respecte également le principe de préservation des paysages urbains et de sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti au titre de l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme.

Si le territoire de Rousson comporte une dominante d'espaces naturels et agricoles (87% du territoire), les espaces urbanisés et urbanisables sont quant à eux concernés par le risque « inondation », deux types de risques qui limitent considérablement leur constructibilité :

Poser les limites de l'urbanisation

Au regard des spécificités du territoire et des perspectives d'évolution de la commune, il convient de renforcer la cohérence urbaine à l'échelle du territoire en posant clairement les limites de l'urbanisation.

Le PADD est l'occasion d'identifier des secteurs où de simples ajustements des limites du zonage seront à prévoir (pas de nouveaux secteurs à ouvrir à l'urbanisation sur le territoire communal).

Ces secteurs situés aux chemins de Rousson – Les Jardins, au Mas des Levades, à Trouillas, au Mas de Ricaud, à Reclavet – Pareloup, à Brissac et au Mas Chabert, représentent entre 1 et 2 hectares. Ces adaptations du zonage portant sur une faible superficie, ne portent pas atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme et ne remettent pas en cause les objectifs de croissance équilibrée et maîtrisée

du développement de l'urbanisation qui ont présidé à l'élaboration du P.O.S. approuvé.

Pérenniser l'urbanisation du centre ville

Le développement de l'urbanisation de la commune de Rousson a été fortement contraint par le Projet d'Intérêt Général de Salindres, lié au risque technologique, qui englobe le centre ville et qui n'a pas permis à la Commune de densifier de façon durable son centre ville et ses abords.

Aujourd'hui cette contrainte majeure ne concerne plus qu'une petite partie du territoire ce qui permet de développer la centralité et la mixité des fonctions au centre ville.

Proposer une urbanisation maîtrisée et respectueuse du cadre de vie

L'urbanisation récente s'est initialement essentiellement concentrée dans les quartiers en périphérie immédiate du centre ville et le long de la RD 904.

Des secteurs à maîtriser : il s'agit de fixer les limites de ces secteurs d'urbanisation et d'organiser leur évolution afin d'éviter le mitage de la zone agricole et la multiplication d'opérations de logements isolés en cohérence avec les infrastructures existantes et projetées.

Cet objectif concerne :

- La Verrière, Canabias et Brissac qui sont des quartiers en périphérie du centre en contact avec d'importants espaces naturels et agricoles. L'évolution et l'urbanisation de ces quartiers doivent être cadrées ;
- L'urbanisation présente le long de la RD 904 doit être également organisée et mise en perspective, compte tenu de l'organisation urbaine, du niveau d'équipements et de la proximité des zones naturelles.

Une urbanisation respectueuse du paysage doit être établie dans les différents secteurs d'urbanisation notamment lorsque ceux-ci jouxtent des éléments et des entités remarquables du paysage (au Nord-ouest, la colline de Castellans ou encore la plaine agricole à l'Est).

Diversifier les formes urbaines

Envisager une diversification de l'habitat et développer une offre adaptée à l'évolution de la population et à ses besoins (locatif, locatif social, accession, logements intermédiaires, petits collectifs...) constitue plus qu'ailleurs un enjeu compte tenu des contraintes liées au risque SEVESO.

10.3 Axe 3 : Améliorer le fonctionnement urbain

Cette orientation s'inscrit dans le principe d'équilibre entre le développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces agricoles et naturels, tout en respectant les objectifs du développement durable au titre de l'article L121-1 du Code de l'urbanisme.

Si le diagnostic a permis de constater que la commune dispose des principaux équipements publics (école, stade, bibliothèque, salle des fêtes, agence postale), il est aujourd'hui important de prévoir, leur amélioration et d'anticiper les besoins futurs de la population. Un zonage adapté et des réservations pour équipements permettront ainsi :

- De pérenniser le bon niveau d'équipements de la commune ;

- D'adapter et améliorer les conditions de fonctionnement et d'accès aux équipements existants ;
- De compléter l'offre d'équipements afin d'accompagner les besoins des habitants.

En terme d'infrastructures, il s'agit d'améliorer les réseaux et de répondre aux besoins futurs de la population.

10.4 Axe 4 : Encourager le développement d'activités économiques et de loisirs

Cette orientation s'inscrit dans le principe d'équilibre entre le développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces agricoles et naturels, tout en respectant les objectifs du développement durable au titre de l'article L121-1 du Code de l'urbanisme.

Encourager le maintien des activités économiques et favoriser les nouvelles implantations

- Valoriser les secteurs accueillant des commerces (Saut du Loup) et des activités : amélioration de la qualité urbaine, du stationnement... ;
- Permettre le renforcement d'une offre commerciale de proximité.

Développer les activités de loisirs

Bien que les activités de loisirs et de tourisme soient encore peu développées dans la communauté de communes, Rousson dispose d'équipements et d'atouts à valoriser mais surtout d'une situation privilégiée aux portes des Cévennes.

Des zones « naturelles ou à urbaniser de loisirs ou tourisme » seront créées afin de permettre le développement et le renforcement de ces équipements de loisirs et de tourisme.

10.5 Axe 5 : Prendre en compte les risques et leur contraintes

Cette orientation respecte le principe de la prévention des risques naturels prévisibles au titre de l'article L121-1 du Code de l'urbanisme.

Elle respecte également le principe d'équilibre entre le développement urbain maîtrisé et la préservation des paysages au titre de l'article L121-1 du Code de l'urbanisme.

La définition des zones urbaines et à urbaniser du nouveau document d'urbanisme prend en compte l'ensemble des risques naturels affectant la commune.

Réduire le risque incendie

Le risque incendie représente une menace qu'il est possible de limiter :

- En précisant et en évitant la multiplication des zones de contacts et des interfaces entre zones urbaines et boisées.
- En facilitant l'accès des engins de sécurité civile au cœur des zones boisées : adaptation des gabarits des voies, création d'aires de retournement... ;
- En poursuivant l'aménagement de pistes, d'équipements hydrauliques ainsi que l'entretien des secteurs sensibles boisés du Nord-Ouest du territoire et de Castellas (débroussaillage, éclaircies, sylvo pastoralisme...) ;

- En canalisant la fréquentation du public : identifier clairement les zones naturelles et forestières à vocation d'accueil du public. En effet, des zones de loisirs (Préhistorama et les Jardins ethnobotaniques situés au Nord-Ouest du territoire ou encore le site motocross au Sud du Castellas) côtoient d'importants espaces naturels à protéger.

Prendre en compte le risque inondation

Un Plan de Prévention des Risques inondation approuvé le 9 novembre 2010 est intégré au PLU.

Les conditions et contraintes de constructibilité liées à ce risque seront définies et précisées dans les documents graphiques et le règlement du PLU.

De plus, le PLU a prévu d'interdire les constructions nouvelles de toute nature, des remblais ainsi que des clôtures en dur dans les emprises de 10 mètres minimum de part et d'autre de l'axe de tous les cours d'eau présents dans la commune.

La commune veillera à ne pas augmenter le nombre de personnes exposées à ce risque.

Prendre en compte les risques technologiques

Le territoire communal était concerné par le PIG de Salindres qui imposait des contraintes très fortes.

Le périmètre de ce PIG a été annulé pour vice de forme le 21 mai 2010. Ce PIG est donc caduc et le périmètre du PIG n'existe plus.

Néanmoins, considérant les risques technologiques, dans la suite de ce qui a été annoncé en commission locale d'information et de concertation (CLIC) en date du 8 juin 2010, la sous préfecture d'Alès a notifié le 6 août 2010 un " Porter à Connaissance " indiquant les recommandations ainsi que la cartographie des zones d'aléas issues du document d'information des risques industriels (DIRI) validant l'étude des dangers de Rhodia et Axens.

Les périmètres de protection instaurés autour de ces installations, qui ont été qualifiés de Projet d'Intérêt général par l'arrêté préfectoral n°2010-50 du 06/12/2010, ne concerne qu'une infime partie du territoire Rousson (seul le territoire de la commune de Salindres est réellement impacté).

11 TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD

Cf. Schéma du P.A.D.D., pièce n°3 du PLU.

OBJECTIFS ET CHOIX DU P.A.D.D.	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE P.L.U
AXE 1 : PRESERVER LES GRANDES ENTITES NATURELLES DU TERRITOIRE	
Maintenir, valoriser et requalifier les grands espaces naturels	⇒ ZONAGE • <u>Classement en A1</u> (secteur inconstructible de la zone agricole) de la plaine de Rousson. • <u>Classement en zone naturelle N</u> des collines qui encadrent la plaine de Rousson qui constitue un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage, du caractère des éléments qui le composent. • <u>Classement en zone naturelle stricte N</u> des milieux inventoriés en ZNIEFF et biotope afin de garantir une protection stricte. Une réglementation stricte y est associée. A l'intérieur de ces secteurs, aucune construction nouvelle n'est autorisée afin de ne pas détruire, altérer ou dégrader le milieu.
Encadrer le devenir de hameaux	⇒ ZONAGE ▪ <u>Classement en UA</u> des hameaux au sein du tissu urbanisé : Cameyras, La Verrière et Trouillas. Ces hameaux sont desservis par tous les réseaux et doivent être maintenu dans leur configuration traditionnelle de hameau (maison de village, alignement sur rue, densité forte...). ▪ <u>Classement en A</u> des hameaux en zone agricole occupé par des exploitants agricoles en activité : Ségoussac, Mas Neuf, etc. A l'intérieur de ces secteurs, seules les constructions nécessaires à l'activité agricole seront autorisées. ▪ <u>Classement en N</u> des hameaux les plus éloignés au cœur des grands ensembles naturels : La Gardie, Panissière. Cameyras. Ces hameaux situés dans les écarts de la commune non desservis par les réseaux et au contact direct des zones naturelles et du risque incendie ne doivent aujourd'hui plus évoluer. Le classement en N ne permet que les extensions mesurées des constructions existantes. Panissière doit faire l'objet d'une attention particulière car située à l'intérieur du périmètre de la ZNIEFF. ⇒ REGLEMENT ⇒ <u>Fixer des prescriptions particulières</u> : définition de densités, de hauteur, de formes urbaines dans les secteurs de transition et de contact avec les zones agricoles : <i>articles 9, 10, 11 et 14.</i>
Conserver la cohérence de l'espace agricole	⇒ ZONAGE ▪ <u>Classement en A1</u> secteur agricole stricte inconstructible afin de lutter contre le mitage de la plaine agricole. Les constructions nécessaires à l'activité agricole se feront dans la zone A. ⇒ Art L123-3.1 : identification des bâtiments agricoles qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination.

AXE 2 : STRUCTURER LE DEVELOPPEMENT D'UNE URBANISATION FORTEMENT CONTRAINTE

Poser les limites de l'urbanisation	⇒ ZONAGE - Le zonage du PLU est issu de simples ajustements des limites du zonage du POS. Aucun nouveau secteur n'est ouvert à l'urbanisation sur le territoire communal. - Ces adaptations du zonage portant sur une faible superficie, ne portent pas atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme et ne remet pas en cause les objectifs de croissance équilibrée et maîtrisée du développement de l'urbanisation qui ont présidé à l'élaboration du P.O.S. approuvé. - Maintenir des grands équilibres entre les zones urbaines et les nouvelles zones urbaines ou à urbaniser. La tâche urbaine reste quasiment inchangée dans le passage du POS au PLU.
Proposer une urbanisation maîtrisée et respectueuse du cadre de vie	⇒ ZONAGE - Il est aujourd'hui impossible de renverser la situation actuelle d'étalement urbain héritée du POS et des très fortes contraintes liées au PIG de Salindres. - Le PLU ne peut que « gérer » ce phénomène d'étalement. Aucune nouvelle zone ne sera ouverte à l'urbanisation. Les nouvelles constructions se feront dans une logique de <u>finalisation des quartiers aujourd'hui très peu denses</u>. <u>Classement en zone UD</u> des quartiers existants ⇒ REGLEMENT <u>Un COS à 0,40</u> va permettre la finalisation des quartiers tout en tenant compte du niveau d'équipement de la zone. Un COS supérieur engendrerait des coûts d'équipement trop importants pour la commune.
Favoriser la mixité urbaine	⇒ REGLEMENT <u>Fixer des prescriptions particulières</u> : définition de densités, de hauteur, de formes urbaines dans les secteurs « centraux » afin de permettre une offre de logements diversifiée (logement intermédiaire, maison de village, petit collectif...) : articles 9, 10, 11 et 14.

AXE 3 : AMELIORER LE FONCTIONNEMENT URBAIN ET L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE	
Conforter l'offre en équipements et anticiper les besoins	⇒ Dans son zonage d'assainissement, la commune a <u>projeté et planifié</u> la réalisation des équipements liés à <u>l'assainissement des eaux usées</u> : station d'épuration, création et extension des réseaux d'eaux usées... ⇒ Institution de servitudes pour créer des emplacements réservés portés au document graphique en vue de la <u>réalisation de voirie</u> au titre de l'article L.123-2c
Encourager le maintien des activités économiques	⇒ ZONAGE ▪ <u>Classement en UE</u> de la zone d'activité de Mas Evesque classé en NA au POS. ⇒ REGLEMENT ▪ <u>Les constructions à usage commercial et artisanal sont autorisés</u> en zone U afin de permettre le développement du commerce et des activités de proximité.
Développer les activités de loisirs	⇒ ZONAGE ▪ <u>Classement en UL</u> du secteur de préhistorama afin de permettre son développement. ▪ <u>Classement en NL</u> des secteurs du moto-cross, des jardins botaniques et du secteur des boues rouges afin de permettre leur développement.
AXE 4 : PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES ET LEUR CONTRAINTES	
Prendre en compte le risque inondation	⇒ ZONAGE ▪ Création de marges de recul : inconstructibilité de 10 mètres de part et d'autre des axes des cours d'eau. ▪ Prise en compte du PPRI et du risque inondation : report de l'emprise du risque PPRI sur le territoire. ⇒ REGLEMENT ▪ Des règles de constructibilité sont définies dans les secteurs soumis au risque d'inondation en fonction de la nature de l'aléa et du tissu urbain (<i>art.1</i>). ▪ Le règlement s'attachera à réglementer les occupations du sol dans les secteurs impactés par le risque inondation (<i>art 1 et 2</i>), la desserte par les réseaux et notamment d'assainissement des eaux pluviales (<i>art 4</i>) et les aspects extérieurs pour les clôtures (<i>art 11</i>)

**QUATRIEME PARTIE :
EXPOSE DES MOTIFS DE LA
DELIMITATION DES ZONES
ET DES REGLES QUI Y SONT
APPLICABLES ET DE
L'ORIENTATION
D'AMENAGEMENT**

12 EVOLUTION POS - PLU

Les grands équilibres du territoire sont respectés entre le POS et le PLU en effet globalement :

- les zones urbaines représentent toujours 12% du territoire communal et les zones à urbaniser 0,7% ;
- la part des zones naturelles connaît une légère progression au PLU ;
- la part des zones agricoles augmente de 50 ha soit +4% par rapport au POS.

Zones urbaines

Le PLU conserve dans l'ensemble les zones urbaines telles qu'elles étaient définies dans le POS. En l'absence de la contrainte de l'ancien PIG de Salindres, l'urbanisation du Centre-ville est renforcée dans le PLU à travers une densification qui permettra de diversifier les formes urbaines et de favoriser la mixité urbaine et sociale. Le PLU s'attache donc à recentrer l'urbanisation dans et autour de la tache urbaine du POS et à ne pas consommer inutilement d'espaces agricoles ou naturels.

Le PLU classe en zone urbaine « UD » la plupart des anciennes zones de campagne (UN) du POS, qui représentaient 125 ha.

Même si certaines zones NA du POS ont été classées en zone U au PLU, la zone urbaine connaît toutefois une diminution.

Zones d'urbanisation future

Le PLU compte 22 ha de zones d'urbanisation future, soit 8 ha de moins que le POS.

Cette réduction provient du classement de certaines zones NA du POS en zone U au PLU.

Ainsi, les zones IVNA du POS (zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques) sont classées « UE » au PLU comme la zone UE du Mas Evesque et celle du Près de Trouillas ou en UL comme la zone du Préhistorama.

D'autres zones NA du POS ont été abandonnées au profit des zones naturelles, comme la zone INA des Angles, ou la zone IIINA de la Garenne.

Zones agricoles

La zone agricole connaît également une progression avec le PLU (erreurs matérielles : d'anciennes zones UD soumises au risque inondation ont été sorties de l'urbanisation, remise en cohérence avec le schéma d'assainissement, zone agricole créée en zone NI). Le PLU conserve les secteurs agricoles du POS qui sont exploités ou présentent un intérêt agricole. Des zones naturelles de l'Est de la commune passent ainsi en zone agricole.

A l'inverse, des zones agricoles n'étant plus cultivées sont supprimées au PLU au bénéfice de zones urbaines ou à urbaniser.

Il s'agit notamment de la zone NC du centre village, ou de la zone AU de Pont de Barjac.

Même si leur vocation agricole est affichée au POS, ces secteurs au cœur du tissu urbain sont en friche. Ils s'inscrivent dans un environnement urbanisé et ne présentent plus un enjeu majeur en termes de potentiel agronomique, biologique ou économique. Ces secteurs ne sont plus aujourd'hui le support d'une activité économique de production.

Malgré quelques réductions de la zone agricole, le bilan reste positif. Au total, le PLU compte ainsi 50 ha de zones agricoles de plus que le POS.

En outre, si le PLU maintient de la plaine agricole d'un seul tenant et augmente la zone agricole, il renforce sa protection par la mise en place d'un zonage adapté (zone agricole stricte A1 inconstructible). Un travail d'inventaire complet des exploitations existantes a permis de créer une zone agricole « constructible » autour des exploitations existantes et ainsi de préserver la plaine agricole. Au niveau réglementaire, dans ces espaces destinés à rester agricoles, l'objectif de préservation est renforcé. Il s'est traduit par des règles de constructibilité plus adaptées à l'agriculture. Le règlement de la zone A prévoit que seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées.

D'autre part, cette plaine est ponctuée de mas et hameaux dont le devenir a été clairement fixé. Il s'agit ainsi de **maîtriser l'habitat existant** : les bâtiments agricoles existants dont le changement de destination peut être autorisé en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial (dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole) ont été identifiés et listés (Art. L123-3.1 du Code de l'urbanisme).

Zones naturelles du POS

Les zones naturelles ont fait l'objet de légers ajustements. Au final, elles sont moins morcelées et comptent au PLU 3 ha de plus que dans le POS. Le PLU compte plusieurs zones naturelles de loisirs « NL », dont une à proximité du centre-village.

Superficies (ha)	POS	Part (%)	PLU	Part (%)	Evolution (ha)
Zones Urbaines	441	13%	396	12%	-45
Zones d'urbanisation future	30	1%	22	1%	-8
Zones agricoles	1 296	39%	1 346	41%	50
Zones naturelles	1 524	46%	1 527	46%	3
TOTAL	3 291	100%	3 291	100%	

13 LES ZONES URBAINES « U »

Selon les dispositions de l'article R123-5, les zones urbaines sont dénommées « zones U ». Dans le présent P.L.U., sont classés en zones « U », les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone urbaine se compose de quatre zones : UA, UD, UE, et UL qui se distinguent par des dispositions spécifiques concernant principalement la vocation, l'implantation, la densité des constructions autorisées, les hauteurs maximales autorisées et le coefficient d'occupation des sols.

13.1 Zone UA – Centre ville et hameaux villageois – agglomération très dense

13.1.1 Caractéristiques de la zone

Il s'agit d'une zone dont la vocation de centralité est favorisée (mixité des fonctions, de l'habitat, des équipements). Il s'agit d'une part de hameaux (Aubessas, Brissac, Cameyras, Canabias, La Verrière, Mas Chabert et Trouillas) dont la fonction d'habitat dense est confirmée, et d'autre part d'un secteur de centre-village, à vocation centrale qui est destiné à être densifié. Ce dernier secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement « centre-ville », qui prévoit son urbanisation avec de l'habitat dense prévoyant des secteurs de mixité sociale et des équipements.

Elle comporte **un secteur soumis à des prescriptions particulières en raison du risque d'inondation** (PPRi de la commune de Rousson approuvé le 9 Novembre 2010 - cf. PPRi annexe 6.1.2).

13.1.2 Limitations à l'usage du sol

Cette zone est affectée principalement à l'habitation et aux établissements et services qui en sont le complément habituel. Elle se caractérise par une implantation dense et continue à l'alignement des voies.

Le règlement de la zone UA vise à affirmer les spécificités et le caractère villageois du centre village en matière de forme urbaine particulièrement par le biais des articles 6, 7, 10 et 11. Les activités peu compatibles avec l'habitat y sont proscrites. En revanche, les commerces et équipements collectifs y sont admis.

Afin de favoriser la densité, le COS et l'emprise au sol ne sont pas réglementés dans la zone UA ; les possibilités d'occupation du sol sont celles résultant des contraintes d'implantation et de hauteur.

La hauteur des constructions ne peut excéder 9 mètres.

L'aspect extérieur des constructions dans cette zone de centre village et du Lauzas est soumis à des prescriptions architecturales particulières en matière de façades, toitures, matériaux et revêtements, clôtures, antennes.

L'ensemble de la zone UA représente 25,88 ha soit environ 0,8% du territoire communal.

13.2 Zone UD – agglomération souvent discontinue favorisant les constructions individuelles

13.2.1 Caractéristiques de la zone

Il s'agit d'une zone correspondant aux extensions récentes du centre village sous forme d'habitat individuel édifié en ordre discontinu.

Elle comporte trois secteurs :

- **un secteur UDa** dans lequel l'assainissement non collectif des eaux usées est autorisé compte tenu de l'aptitude des sols ;
- **un secteur UDb** dans lequel la délivrance des autorisations d'occupation du sol est conditionnée à la réalisation des équipements d'assainissement collectif projetés ;
- **un secteur UDr** dans lequel toute urbanisation est conditionnée par la modification du PPRi en vigueur.

Elle comporte **un secteur soumis à des prescriptions particulières en raison du risque d'inondation** (PPRi de la commune de Rousson approuvé le 9 Novembre 2010 - cf. PPRi annexe 6.1).

13.2.2 Limitations à l'usage du sol

L'assainissement des constructions de la zone doit se faire exclusivement par le réseau d'assainissement collectif, à l'exception d'un sous secteur UDa, non desservi et reconnu difficilement raccordable, dans lequel l'assainissement non collectif est permis.

La surface minimale des terrains n'est pas réglementée, hormis dans le secteur UDa, où elle est de 1 500 m².

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans la zone UD, les constructions doivent être en recul, implantées à 4 m minimum des emprises publiques et des voies (privées ou publiques) prévues.

L'emprise au sol est réglementée à 50% au maximum, afin de préserver une forme d'urbanisation qui limite l'étalement du bâti et assure une transition progressive avec les zones agricoles proches.

L'aspect extérieur des constructions est soumis à des prescriptions particulières (façades, toitures, matériaux et revêtements, clôtures et soutènements, clôtures, antennes), afin de respecter les lieux et sites environnants.

La hauteur des constructions ne peut excéder 9 mètres de hauteur totale.

Le COS est également réglementé, il est fixé dans l'ensemble de la zone UD à 0,40 et en UDa à 0,30.

Pour rappel, la constructibilité du secteur Udr est bloquée dans l'attente d'une modification du PPRi.

L'ensemble de la zone UD représente 351,71 ha, soit 10,7% du territoire communal (dont 45,07 ha en UDa, 22,30 ha en UDb et 1,39 ha en UDr).

13.3 Zone UE – Activités économiques

13.3.1 Caractéristiques de la zone

La zone UE située au lieu-dit Mas Evesque, le long de la RD 904 et au lieu-dit du Près de Trouillas est affectée principalement aux activités économiques non polluantes (activités industrielles, commerciales, artisanales, de bureaux).

Elle comporte **un secteur soumis à des prescriptions particulières en raison du risque d'inondation** (PPRi de la commune de Rousson approuvé le 9 Novembre 2010 - cf. PPRi annexe 6.1.2).

13.3.2 Limitations à l'usage du sol

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans la zone UE, les constructions doivent être en recul, implantées à 5 m minimum de la voie.

L'emprise au sol est réglementée à 70% au maximum.

L'aspect extérieur des constructions est soumis à des prescriptions particulières (façades, toitures, matériaux et revêtements, clôtures et soutènements, clôtures, antennes), afin de respecter les lieux et sites environnants.

La hauteur des constructions ne peut excéder 12 mètres de hauteur totale.

Le COS est réglementé, il est fixé à 0,70.

L'ensemble de la zone UE représente 16,28 ha, soit 0,5% du territoire communal.

13.4 Zone UL – Activités de loisirs

13.4.1 Caractéristiques de la zone

La zone UL, située au lieu dit « La Croix de Fauvie » accueille le préhistorama. C'est une zone à vocation de loisirs.

13.4.2 Limitations à l'usage du sol

L'assainissement se fait par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur dans le respect du zonage d'assainissement.

La surface minimale des terrains est fixée à 1 500 m².

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans la zone UL, les constructions doivent être en recul, implantées à 4 m minimum de la voie.

L'emprise au sol n'est pas réglementée.

La hauteur des constructions ne peut excéder 9 mètres de hauteur.

Le COS est réglementé, il est fixé à 0,40.

L'ensemble de la zone UL représente 2,36 ha, soit 0,1% du territoire communal.

14 LES ZONES A URBANISER « AU »

Selon les dispositions de l'article R.123-6, les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Dans le présent P.L.U., sont classés en zones « AU » les secteurs de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

14.1 Zone AU – Non réglementée – urbanisation future mixte à vocation d'habitat et d'activité

La zone AU est située aux Levades, c'est une zone d'urbanisation future stricte, non réglementée, à vocation principale d'habitat dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la réalisation des équipements publics nécessaires (voirie et réseaux divers) et compte tenu de la qualité paysagère du secteur par l'élaboration d'une orientation d'aménagement. L'urbanisation y est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

L'ensemble de la zone AU représente 20,41 ha, soit 0,6% du territoire communal.

14.2 Zone AUH – réglementée – urbanisation future dédiée à l'habitat

14.2.1 Caractéristiques de la zone

La zone AUH située au nord de Trouillas est une zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat individuel, insuffisamment équipée, dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la réalisation des équipements nécessaires (voirie et réseaux divers).

L'urbanisation y est admise au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone selon dispositions du présent règlement.

14.2.2 Limitations à l'usage du sol

Concernant l'assainissement des constructions, les autorisations de construire ne seront délivrées qu'une fois les travaux de raccordement effectués, ou en voie de l'être dans des délais compatibles avec la réalisation des constructions.

La surface minimale des terrains n'est pas réglementée.

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans la zone AUH, les constructions doivent être en recul, implantées à 4 m minimum de la voie.

L'emprise au sol maximale autorisée est de 40 % dans l'ensemble de la zone AUH.

L'aspect extérieur des constructions est soumis à des prescriptions particulières (façades, toitures, matériaux et revêtements, clôtures et soutènements, clôtures, antennes), afin de respecter les lieux et sites environnants.

La hauteur des constructions ne peut excéder 9 mètres de hauteur totale.

Le COS est réglementé, il est fixé à 0,40.

L'ensemble de la zone AUH représente 1,46 ha, soit 0,1% du territoire communal.

15 LA ZONE AGRICOLE « A »

Selon les dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Urbanisme, les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

15.1 Zone Agricole

15.1.1 Caractéristiques de la zone

La zone A est une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles support d'une activité économique de production.

Seules y sont autorisées sous conditions les installations et constructions nécessaires à l'exploitation agricole dont l'activité de production est principale. Elles sont obligatoirement justifiées par des besoins de fonctionnement liés à la création, l'adaptation et le développement de l'exploitation agricole de production.

Elle comporte **un secteur A1** dédié à la protection stricte des potentialités agronomiques biologiques et économiques des sols et à la mise en œuvre de la production agricole.

Elle comporte **un secteur soumis à des prescriptions particulières en raison du risque d'inondation** (PPRi de la commune de Rousson approuvé le 9 Novembre 2010 - cf. PPRi annexe 6.1).

15.1.2 Limitations à l'usage du sol

Seules y sont autorisées les constructions et installations sous réserve qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole. Dans ce cas, des conditions spécifiques doivent de surcroît être respectées pour les constructions à usage d'habitation.

La hauteur des constructions ne peut excéder 9 m de hauteur totale pour l'habitat et 14 m de hauteur totale pour les autres constructions.

Dans le secteur A1 sont notamment autorisées sous conditions les extensions des constructions existantes.

L'emprise au sol maximale et le COS ne sont pas réglementés.

Au titre de l'article L123-3.1 du Code de l'urbanisme, 31 bâtiments agricoles ont été repérés aux documents graphiques. En raison de leur intérêt architectural, ces mas pourront faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.

L'ensemble de la zone A représente 1 346,38 ha, soit 40,9% du territoire communal.

16 LES ZONES NATURELLES « N »

Selon les dispositions de l'article R.123-8 : « les zones naturelles et forestières sont dites « N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (...). En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. ».

16.1 Zone Naturelle

16.1.1 Caractéristiques de la zone

La zone N située à l'Ouest du territoire communal constitue un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique soit de leur caractère d'espaces naturels. Cette zone peut accueillir une activité sylvo-pastorale.

Elle comporte deux secteurs :

- **Un secteur NL** destiné à recevoir le public pour des activités sportives, ludiques ou culturelles basées sur le contact avec la nature. Cette zone naturelle de loisirs couvre le secteur du barrage de Segoussac situé au Nord du territoire communal, le secteur de la plaine de La Gardie au Nord Ouest du territoire communal et le site du motocross au lieu-dit Les Costes ;
- **Un secteur NS** destiné à l'accueil des équipements et des installations collectifs d'assainissement et de lagunage.

Elle comporte **un secteur soumis à des prescriptions particulières en raison du risque d'inondation** (PPRi de la commune de Rousson approuvé le 9 Novembre 2010 - cf. PPRi annexe 6.1).

16.1.2 Limitations à l'usage du sol

Toutes constructions, activités, équipement public ou ouvrages techniques nécessaires aux services d'intérêts collectifs non mentionnés ci-après sont interdits.

Sont notamment autorisés sous conditions :

- L'extension en une seule fois des constructions existantes à usage d'habitation, à condition :
 - Qu'il n'y ait pas de changement de destination ni augmentation du nombre de logements ;
 - Que la surface totale (existant + extension) n'excède pas 150 m² (CENT CINQUANTE METRES CARRES) de surface de plancher.
- Les constructions nécessaires au service public à condition d'être nécessaires à la gestion, à la mise en valeur des espaces naturels ou à la mise en œuvre des énergies renouvelables ;
- Les affouillements et exhaussements du sol de plus de 2 m (DEUX METRES) de hauteur et 100 m² (CENT METRES CARRES), à condition qu'ils soient nécessaires à la construction des bâtiments autorisés et à l'aménagement de leurs accès ou de dispositifs techniques (parkings, bassins de rétention...), ainsi qu'à l'exécution des travaux autorisés et à la mise en culture des terres ;
- Les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dont la localisation géographique est imposée par leur fonctionnement ;
-

- Les installations, équipements, travaux et ouvrages d'intérêt public destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.

Et de plus, dans le secteur NL :

- Les aménagements et équipements légers nécessaires à la gestion, à la mise en valeur et à l'accès des aires de jeux, de détente et de sport ouvertes au public.

Et de plus, dans le secteur NS :

- Les aménagements nécessaires aux équipements et aux installations collectives d'assainissement et de lagunage.

L'ensemble de la zone N représente 1526,60 ha, soit 46,4% du territoire communal.

17 ORIENTATION D'AMENAGEMENT

Au titre du 4ème paragraphe l'article L123-1 du code de l'urbanisme, les P.L.U. « peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement et de programmation portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ».

17.1 Orientation d'aménagement « Centre-ville »

Le développement de l'urbanisation de la commune de Rousson était fortement contraint par le Projet d'Intérêt Général de Salindres, lié au risque technologique, qui englobait le centre ville et qui a empêché la Commune de densifier de façon durable son centre ville et ses abords.

Aujourd'hui, grâce à la levée du périmètre SEVESO, l'urbanisation du centre ville et sa proche périphérie doit être pérennisée et son tissu densifié. Le centre ville de Rousson peut ainsi évoluer et retrouver son attractivité.

17.1.1 Caractéristiques du secteur d'orientation d'aménagement

Ce secteur de près de 21 hectares au centre-ville de Rousson est dédié aux fonctions du centre ville et se composera d'un tissu plus dense mixant habitats collectifs et maisons de ville, commerces, services et équipements publics.

Les secteurs à aménager se décomposent de la manière suivante :

- environ 10 hectares de composition urbaine à dominante d'habitat mixte,
- environ 11 hectares dédiés à l'accueil et la réorganisation d'équipements.

L'aménagement de ce secteur concourt à :

- Structurer le développement d'une urbanisation anciennement contrainte
 - o Renforcer l'urbanité du centre ville : développer les équipements, les services et commerces, et l'habitat
 - o Renforcer les fonctions urbaines du centre ville
 - o Pérenniser l'urbanisation du centre ville : diversifier les formes urbaines et favoriser la mixité urbaine
- Adapter le niveau d'équipement et le réseau d'infrastructures
 - o Renforcer l'offre d'équipements au centre ville
 - o Réhabiliter et agrandir le groupe scolaire
 - o Compléter et réorganiser l'offre sportive
- Encourager le développement d'activités économiques
 - o Pérenniser les emplois de la ville
 - o Favoriser le maintien et le développement des activités de proximité
 - o Développer les activités de loisirs

17.1.2 Conditions générales d'urbanisation et principes d'aménagement

La mise en œuvre de l'urbanisation de ce secteur est conditionnée par le renforcement de la mixité de l'habitat et de la qualité urbaine, par la création de liaisons notamment modes doux en relation et de voies de desserte. La création et l'aménagement d'espaces publics assurent le lien social et contribuent à la cohérence du centre ville. L'attractivité du centre sera développée en encourageant l'installation de nouvelles activités tertiaires et de commerces de proximité à travers la réglementation et la typologie du bâti.

Typologie de l'urbanisation

Espace dédié à l'habitat :

Cet espace de Centre ville est destiné à accueillir de l'habitat accompagné des commerces, services et équipements publics, collectifs liés.

La création de logements est prévue sous forme de maisons de ville et de collectifs alternant avec des espaces paysagés et publics.

L'objectif est de diversifier l'offre d'habitat par la réalisation de logements individuels, de petits collectifs, en accession et en locatif.

Cette nouvelle zone d'habitat devra se développer de façon cohérente avec l'habitat existant.

L'image de la centralité sera renforcée par une densification qui marquera les limites visibles entre le centre et les autres quartiers. Il sera également essentiel de promouvoir **une certaine continuité bâtie** afin de donner des repères à la population. La densification de cet espace central permettra de donner davantage « d'épaisseur » au centre, d'affirmer son rôle au cœur du territoire et d'améliorer son fonctionnement.

Création de logements sociaux :

L'évolution du parc de logements doit proposer des solutions adaptées aux évolutions de la population, aux différentes attentes ainsi qu'aux différents niveaux de ressources des ménages (personnes âgées, jeunes, revenus modestes et moyens...) afin de permettre l'accès au logement à l'ensemble de la population.

Pour répondre à cet objectif de mixité urbaine et sociale, il a été défini un objectif de 30% de logement social à réaliser dans tout le programme de logement du centre ville et une servitude mixité sociale.

Espace dédié aux équipements :

Le « projet du centre ville » de Rousson avec la réalisation d'un équipement polyvalent regroupant la Mairie, la Médiathèque, l'Agence Postale. Ce projet a déjà permis :

- De libérer les locaux de la mairie actuelle (aujourd'hui mis à disposition des associations et support d'un projet de crèche) ;
- De déplacer l'agence postale, de l'agrandir et de la moderniser ;
- D'offrir des locaux adaptés à la bibliothèque.

Il prévoit également de :

- Réhabiliter et agrandir le groupe scolaire.

Bien que la capacité de l'école ait permis de répondre à la fluctuation des effectifs scolaires des ces dernières années, elle compte actuellement plusieurs préfabriqués. Souhaitant améliorer les conditions

d'accueil des enfants, la commune a envisagé un scénario démolition / reconstruction.

La commune souhaite maintenir l'école sur ou à proximité de son implantation actuelle et envisage de sécuriser les accès et les abords de l'école par un aménagement urbain adapté.

- Compléter et réorganiser l'offre sportive ;
 - création d'un hall des sports,
 - déplacement du stade situé derrière l'école à coté du stade L.Blanc.

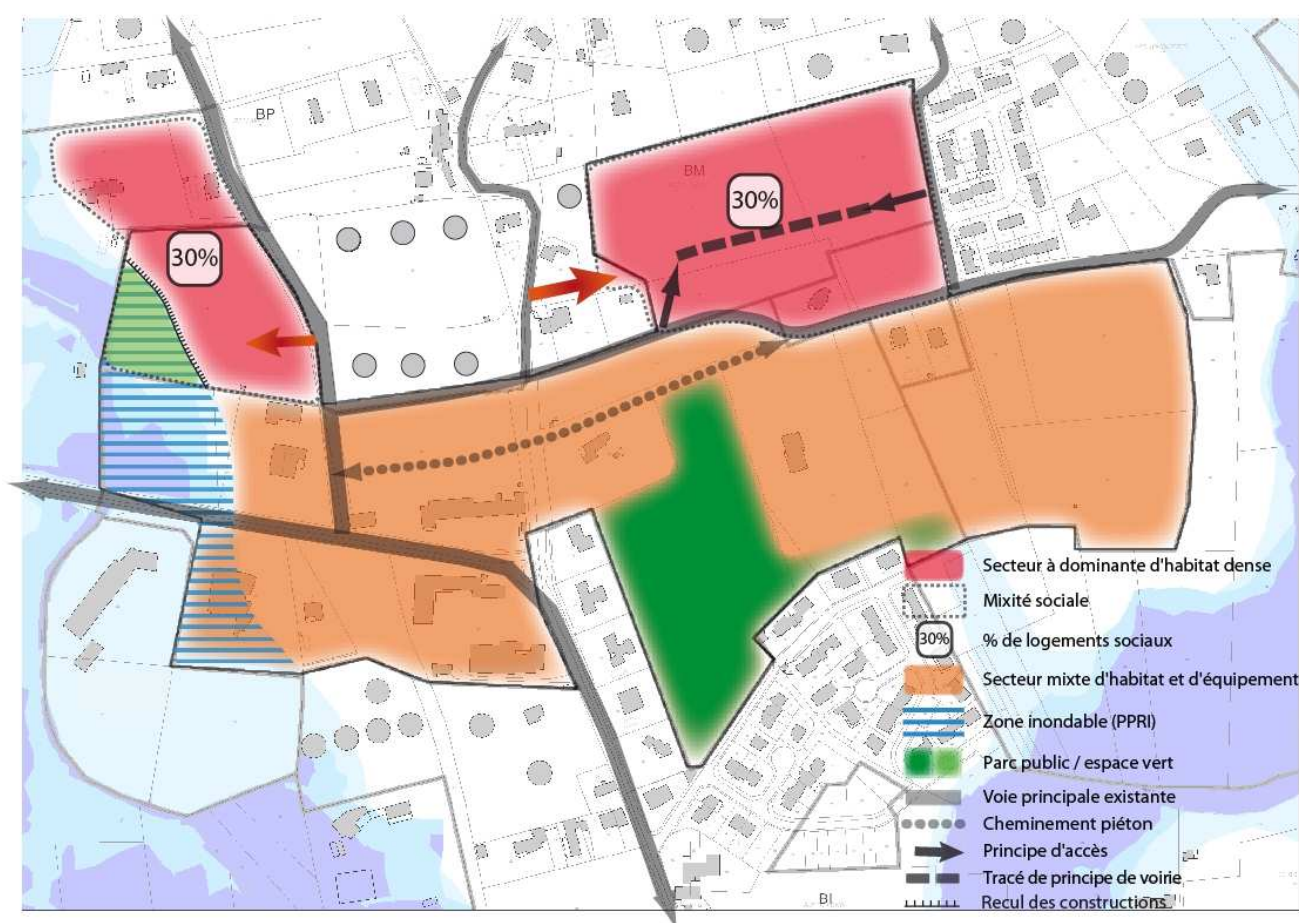
Accessibilité et desserte du secteur

Ce projet s'accompagne d'une réflexion sur les déplacements en cœur de ville : piétonisation du centre, aménagement de parking, réaménagement de la voirie et des sens de circulation... Le cheminement piéton est favorisé.

La desserte du secteur est assurée des voiries existantes en périphérie. Les voies qui maillent le secteur sont raccordées à ces voies existantes, sans impasse et s'installent parallèlement aux courbes de niveau avec un minimum de terrassement dans le respect de la topographie du site.

Il s'agit de créer un quartier dont les caractéristiques principales incitent fortement à l'utilisation des modes de déplacement alternatifs à la voiture particulière. Ainsi, la desserte du secteur est complétée par des liaisons modes doux et des mises en relation de voies existantes afin de faciliter pour les habitants l'accès aux équipements.

SCHEMA D'ORIENTATION D'AMENAGEMENT « CENTRE-VILLE »



18 TABLEAU DE ZONAGE

ZONE	DEFINITION DU ZONAGE	SURFACE EN HA	PART EN %
ZONE UBAINE		396,23	12,0%
UA	Agglomération très dense – Hameaux : Trouillas, Cameyras et la Verrière	25,88	0,8%
UD	Agglomération souvent discontinue favorisant les constructions individuelles	351,71	10,7%
dont UDa		45,07	
dont UDb		22,30	
dont UDr		1,39	
UE	Zone affectée aux activités économiques	16,28	0,5%
UL	Zone de loisirs	2,36	0,1%
ZONES D'URBANISATION FUTURE		21,87	0,7%
AU	A Urbaniser – vocation habitat – zone non réglementée	20,41	0,6%
AUH	A Urbaniser – vocation habitat – zone réglementée	1,46	0,1%
ZONES AGRICOLES		1 346,38	40,9%
A	Agriculture	1 346,38	40,9%
A	Zone agricole	34,99	1,2%
A1	Secteur agricole de protection stricte	1 311,39	39,7%
ZONES NATURELLES		1 526,60	46,4%
N	Zone naturelle	1 526,60	46,4%
N	Zone naturelle stricte de protection de la nature	1 268,87	38,6%
NL	Zone naturelle de loisir	254,33	7,7%
NS	Zone naturelle destinée aux équipements et des installations collectifs d'assainissement	3,40	0,1%
TOTAL		3 291,31	100,0%

Nota : Mesures informatiques SIG

19 PRISE EN COMPTE DES AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Les options d'aménagement et d'urbanisme du PADD comme leur traduction réglementaire dans le P.L.U., ont été élaborées et transcrites dans le respect des lois d'aménagement ainsi que des normes supérieures et textes réglementaires qui lui sont opposables et avec lesquels le P.L.U. doit être compatible.

19.1 Rappel : le respect des lois et normes supérieures

Le P.L.U. a pris en compte les lois et normes supérieures codifiées dans le code de l'urbanisme, et notamment :

- La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 ;
- La loi relative au renforcement de la protection de l'environnement (L.n°95-101 du 2 février 1995) ;
- La loi sur l'eau modifiée ;
- La loi relative à la lutte contre le bruit (L. n°92-1444 du 31 décembre 1992) ;
- La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (L. n°2000-614 du 15 juillet 2000) ;
- La loi SRU (L. n°2000-1208 du 13 décembre 2000) ;
- La loi Urbanisme et Habitat (L. n°2003-590 du 2 juillet 2003) ;
- La loi « ENL » portant Engagement National pour le Logement (L.n°2006-872 du 13 juillet 2006) ;
- La loi « DALO » instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (L. n°2007-290 du 5 mars 2007) ;
- La loi « MOLLE » de Mobilisation pour Le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (L.n°2009-03 du 25 mars 2009) ;
- L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du conseil du 27 juin 2001, décret n°2005-608 du 27 mai 2005 et la circulaire du 6 mars 2006 - relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Les servitudes d'utilité publique.

19.2 Les autres dispositions

19.2.1 Conformité avec le SCOT

Les orientations du PLU conduisent à ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones urbaines sur des espaces initialement répertoriés naturels au POS. En application de l'article L122-2 du code de l'urbanisme, un accord de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCOT Pays des Cévennes est nécessaire pour urbaniser ces zones.

La commune a demandé en octobre 2011 une autorisation au SCOT pour l'extension mesurée de l'urbanisation sur des secteurs en continuité du centre-village anciennement classés en zone agricole ou naturelle au POS. Par sa délibération en date du 27 octobre 2011, le SCOT a accordé à la commune une dérogation pour les secteurs ouverts à l'urbanisation dans le cadre de son PLU.

19.2.2 Changement de destination en zone agricole (article L123-3.1 du Code de l'Urbanisme)

D'après l'article L.123-3.1 précité, « *dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.* »

Ont été identifiés au document graphique du P.L.U. (cf. pièce n°4), 31 bâtiments en zone agricole, qui par leur intérêt architectural ou patrimonial participent à l'identité de la ville, de ses quartiers, hameaux et grands paysages qui font partie intégrante du projet de ville.

19.2.3 Les secteurs de risques naturels ou affectés par des nuisances (R123-11 du code de l'urbanisme)

▪ Secteurs à risque d'inondation

Le territoire communal est soumis au risque d'inondations provenant à la fois de l'hydrographie et du ruissellement pluvial. Il s'étend pour partie sur le bassin versant de la Cèze (par l'Auzonnet) et sur celui du Gardon (par l'Avène).

Depuis les années 1940 et 1958, qui ont enregistré des dommages importants, le département connaît des catastrophes naturelles de plus en plus fréquentes (1988, 1992, 1996, 1999, 2002 et décembre 2003 notamment). Par ailleurs, quels que soient les développements ou extensions de l'urbanisation prévus ils devront prendre en compte le problème des inondations des 21 et 22 octobre 2008 qui concernent plus particulièrement le secteur. Les dégâts importants sur le territoire communal (destruction d'ouvrages d'art, nombreux dégâts matériels...) ont été essentiellement provoqués par le ruissellement pluvial.

C'est la crue de 2002 qui a relancé la nécessité d'engager une réflexion et une étude précise sur les zones inondables dans le Gard. Un Plan de Prévention des Risques Inondations a été prescrit sur le bassin du Gardon par Arrêté Préfectoral le 13 août 2001 sur l'ensemble des communes de Ste Cécile d'Andorge à Vézénobres (intégrant Rousson) et complété le 17 septembre 2002 pour le Galeizon.

Le PPRI de la commune de Rousson approuvé

La commune de Rousson est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Gardon d'Alès prescrit par l'arrêté préfectoral du 13 août 2001, et approuvé le 9 Novembre 2010. Le PPRI approuvé est annexé au PLU et vaut servitude d'utilité publique.

Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le territoire couvert par le présent PPR inondation approuvé le 9 novembre 2010 distingue deux types de zones au regard des risques encourus :

- Les zones exposées aux risques dites « zones de dangers » :
 - Les zones d'alea fort (F) : Ce sont les zones de l'enveloppe hydrogéomorphologique où la hauteur d'eau, pour la crue de référence, est supérieure à 0,50 m ;
- Les zones dites « zones de précaution », elles-mêmes divisées en trois :
 - Les zones d'alea modéré (M) : Ce sont les zones de l'enveloppe hydrogéomorphologique, où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure ou égale à 0,50 m ;
 - Les zones situées en contrebas d'une digue (Md) dans un secteur où la hauteur d'eau serait, en cas de défaillance de l'ouvrage, inférieure à 1 m ;
 - Les zones d'alea résiduel (R) : Ce sont les zones de l'enveloppe hydrogéomorphologique, où la hauteur d'eau pour la crue de référence est nulle. Pour autant, situées dans le lit majeur de la rivière, elles sont exposées à un risque résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence ou, de dysfonctionnement hydraulique.

Des règles de constructibilité

Des règles de constructibilité sont définies dans les secteurs soumis au risque d'inondation en fonction de la nature de l'aléa et du tissu urbain.

Dans les zones déjà urbanisées, des secteurs d'aléas différents seront identifiés (en prenant en considération la crue de référence : la plus forte connue ou la centennale si elle lui est supérieure) :

- en zone d'aléa fort (hauteurs d'eau > 0,50m) : seules les extensions sont autorisées (20m² maximum pour l'habitat et 20% pour les bâtiments d'activité) et calage des surfaces nouvelles de plancher bas habitable au dessus de la cote de référence des plus hautes eaux + 0,30m avec un minimum à 0,80m ;
- en zone d'aléa modéré (hauteurs d'eau < 0,50m) et résiduel (emprise hydrogéomorphologique non impactée par la crue de référence) : l'édification de nouvelles construction dans les dents creuses du tissus urbanisées est toléré sous réserve de calage des surfaces de plancher bas habitable au dessus de la côte de référence des plus hautes eaux + 0,30 m avec un minimum à 0,80m et de mesure globale de réduction de la vulnérabilité (installations électriques descendantes, matériaux insensibles à l'eau...).

Au titre du PPRI approuvé tout projet de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations, peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

L'emprise du risque d'inondation est reportée aux documents graphiques et renvoie au PPRI annexé.

▪ **Secteurs à risque incendie**

Un zonage de l'aléa feux de forêts a été réalisé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Il est basé sur la prise en compte de plusieurs paramètres : sensibilité de la végétation, conditions météorologiques de référence, exposition au vent.

Il permet de définir quatre niveaux d'aléas : faible, modéré, élevé et très élevé.

La connaissance de l'aléa feux de forêts participe à l'amélioration du niveau de protection des populations et des activités déjà installées sur le territoire communal.

De plus, l'arrêté préfectoral n°2010-1117-6 du 27 avril 2010 prévoit l'obligation de débroussaillage des habitations existantes au contact d'un territoire boisé, le maire pouvant faire porter de 50 à 100 m cette obligation. Pour l'application de cet arrêté, le territoire boisé ou à moins de 200 m d'un territoire boisé est délimité sur la carte présentée dans le chapitre sur les risques naturels.

Par ailleurs, en application des articles L130-1 à L130-6 du Code de l'urbanisme (L331 et L312 du Code forestier), les défrichements sont soumis à autorisation préalable quel que soit le zonage du PLU. Une carte présentée dans le chapitre sur les risques naturels précise les zones à l'intérieur desquelles une autorisation de défrichement est nécessaire.

▪ **Prise en compte de la sécurité routière**

Sécurité routière et accidentologie

Conformément aux dispositions de l'article L110 du Code de l'urbanisme, le PLU de Rousson prendra en

compte la sécurité publique, en particulier la sécurité routière.

La question de la sécurité routière sera intégrée tout au long de l'élaboration du PLU, tant au niveau du rapport de présentation que du PADD (article R123-3 du Code de l'urbanisme) que du règlement.

Le Schéma routier départemental

Le Schéma Routier Départemental (S.R.D), approuvé par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2001, impose des marges de recul et des conditions d'accès sur certaines routes départementales, qui sont classées par niveau de 1 à 4 :

- Voirie de niveau 1 : RD 904 et RD 16 (à partir de la RD60 - rocade ouest d'Alès - à la RD16A) ;
- Voirie de niveau 2 : RD 131 ;
- Voirie de niveau 3 : RD16 (de la RD 16A vers la RD 37 - Allègre-les-Fumades) et RD 241 ;
- Voirie de niveau 4 : RD 16A, RD 131B et RD 147B.

Le S.R.D définit des marges de recul des constructions (article 6 des différents zonages) ainsi que des modalités d'accès (article 3 des différents zonages) :

- marges de recul : 35 mètres pour les voies de niveau 1 ; 25 mètres pour les voies de niveau 2 ; 15 mètres pour les voies de niveau 3 et 4.
- accès : pour les voies de niveau 1 à 3, tout accès nouveau est interdit ; pour les voies de niveau 4, tout accès nouveau est soumis à autorisation du gestionnaire de voie (le Département).

Le PLU intégrera ces dispositions, notamment au niveau du règlement et du document graphique, les rendant ainsi opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

▪ Secteurs affectés par le bruit

La commune de Rousson n'est pas concernée par des voies classées bruyantes d'après les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif « aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres du Gard et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation ».

19.2.4 Les emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général, espaces verts (L.123-1 du C.U) et à la réalisation des objectifs de mixité sociale (L.123-2b du C.U)

D'après l'article L123-1.8, le P.L.U. peut « *fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'au espaces verts* ». Ces emplacements réservés apparaissent sur les documents graphiques. Leur liste est insérée au document graphique. Cette liste précise leur destination ainsi que les collectivités qui en sont les bénéficiaires (Département, Commune de Rousson). 1 emplacement réservé a été créé au bénéfice du département et 16 emplacements réservés ont été créés au bénéfice de la Commune :

Numéro réservation	Designation	Emprise	Beneficiaire
12	Elargissement et aménagement carrefour RD 904 -RD 131 - Larnède	-	Département
1	Elargissement du Chemin de Pont de Barjac - Brissac	6 m	Commune
2	Elargissement du Chemin Pareloup	6 m	Commune
4	Elargissement Chemin de Cardonnière	6 m	Commune
5	Aménagement du chemin du Serre Chemin des Euzières	6 m	Commune
6	Elargissement du Chemin de l'Aire de la Salle	6 m	Commune
8	Aménagement Chemin de la Carrièresasse	6 m	Commune
10	Création de voie : Chemin des Avabres	6 m	Commune
11	Elargissement Traverse du Mas de Ricaud	6 m	Commune
13	Création de voie : Chemin des Costes	6 m	Commune
14	Aménagement du Chemin des vignes	6 m	Commune
17	Aménagement du Chemin de Cameyras	6 m	Commune
21	Elargissement du Chemin d'Auzigue	6 m	Commune
22	Création de voie : Chemin des Encoules	8 m	Commune
23	Création de voie : Chemin de la Grange	8 m	Commune
25	Création de voie : Chemin du Valat	6 m	Commune

19.2.5 Réglementation concernant le patrimoine archéologique

En application de la loi modifiée n° 2001-44 du 17 janvier 2001, sont susceptibles d'être soumises à des prescriptions visant à la protection du patrimoine archéologique toutes demandes d'utilisation du sol (en particulier autorisations de construire, de lotir, de démolir, d'installations et travaux divers) concernant les sites archéologiques situés dans une zone archéologique sensible telle que définie par l'article 3 de la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 : les projets d'aménagement affectant le sous-sol y sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Le document d'urbanisme doit rappeler que conformément à la législation en vigueur, lors de l'instruction des demandes d'autorisation, la procédure de consultation du service compétent fait appel à la définition de zones réputées sensibles du point de vue du patrimoine enfoui. Le Code du patrimoine (titre V en particulier) prévoit que dans ces zones les opérations d'aménagement, de construction, ou tous travaux susceptibles d'affecter des vestiges archéologiques ne pourront être effectués qu'après la mise en œuvre de mesures conservatoires ou de sauvegarde par la réalisation d'études scientifiques. Lors de travaux, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit immédiatement être signalée.

19.2.6 Les servitudes d'utilité publique

La commune de Rousson est concernée par des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol :

- AC1 Monuments historiques : servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits ;
- I6 Mines et Carrières : servitudes concernant les mines et carrières établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et carrières ;
- I4 Electricité et Gaz : servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale et distribution publique) ;
- T1 Communication : Servitudes relatives aux chemins de fer ;
- PM1 Risques naturels : servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Celles ci, selon les dispositions de l'article L 126-1 sont annexées au PLU (*cf. annexe 6.1*). Le périmètre de protection de 500 m autour des servitudes de monuments historiques est repéré au document graphique.

CINQUIEME PARTIE : EVALUATION DE L'INCIDENCE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans un contexte de « poussée foncière » intervenant après une longue période de contrainte réglementaire liée au périmètre Seveso, le diagnostic a montré la nécessité d'assurer un développement mesuré et cohérent centré sur le village et de favoriser une production de logements diversifiée, économe d'espace et respectueuse de l'environnement naturel et urbain de la commune.

Ces objectifs ont été traduits dans le Plan Local d'Urbanisme au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui les organise selon 5 axes :

- Axe 1 : Préserver les grandes entités naturelles et agricoles du territoire,
- Axe 2 : Développer et structurer une urbanisation anciennement contrainte,
- Axe 3 : Adapter le niveau d'équipements et améliorer le réseau d'infrastructures,
- Axe 4 : Encourager le développement d'activités artisanales, de tourisme et de loisirs,
- Axe 5 : Prendre en compte les risques et leurs contraintes.

Ces orientations visent à accompagner une croissance maîtrisée de la commune dans le respect de son environnement particulièrement riche, tout en préservant son identité villageoise et sa qualité de vie respectueuse de son environnement. La commune se fixe comme objectif l'accueil d'environ 700 à 800 habitants d'ici dix ans soit une population d'environ 4 400 habitants.

L'accueil des nouveaux habitants se fera dans un souci de gestion économe de l'espace, de respect des grands équilibres, de qualité paysagère du territoire, de mixité et de prise en compte des risques naturels (incendies, inondations).

Dans ce cadre, l'évaluation environnementale analyse successivement les incidences des orientations générales du PLU sur les différents aspects de l'environnement :

- Le milieu naturel,
- Le patrimoine architectural, urbain et paysager,
- Les pollutions et les nuisances,
- Les ressources et les déchets.

Tous ces thèmes font l'objet d'analyses qui figurent dans l'état initial de l'environnement.

Selon les thématiques, les orientations adoptées par le PLU auront des incidences sur le territoire de la commune de Rousson. Certaines d'entre elles auront des incidences positives alors que d'autres auront des incidences plus fortes. Dans certains cas, des mesures compensatoires permettent de réduire ces impacts.

20 UNE GESTION ECONOMIQUE ET EQUILIBREE DE L'ESPACE

20.1 La prise en compte de la qualité environnementale et des grands équilibres

La commune de Rousson n'est pas soumise à évaluation environnementale (article R121-14 du code de l'urbanisme) car sa taille est inférieure à 5 000 hectares et sa population est inférieure à 10 000 habitants. D'autre part le P.L.U. ne prévoit pas la création dans des secteurs naturels ou agricoles, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.

Néanmoins, les objectifs poursuivis s'inscrivent dans le respect de l'environnement et du cadre de vie, ainsi, les zones U et AU du P.L.U. représentent 13% du territoire soit 444 ha pour une superficie totale de 3 291 ha, traduction d'un développement mesuré, d'une urbanisation économe d'espace autour du Centre Village et des hameaux.

A ce titre, les orientations du document d'urbanisme respectent les dispositions énoncées par l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme à savoir « assurer une gestion économe et équilibrée de l'espace ».

Par ailleurs, les zones d'urbanisation nouvelles n'ont pas d'incidence lourde sur les grands équilibres du territoire du fait de leur situation géographique en continuité directe des zones urbanisées, de leur taille (7 ha), et du règlement qui s'y applique et n'ont pas d'impact sur les zones naturelles, lesquelles sont essentiellement classées en zone inconstructible « N ».

En zone UD les COS (40%) et les emprises au sol (0,50) ont été réglementés afin de préserver un tissu d'habitat aéré et des formes urbaines respectueuses de l'environnement comme des transitions avec le paysage agricole et naturel proche.

20.2 La prise en compte du paysage

Une analyse paysagère du territoire communal

Le PLU s'appuie sur une étude paysagère : topographie, réseau hydrographique, inscription du bâti dans le relief, couvert végétal, patrimoine agricole vernaculaire, développement urbain du village à travers les époques, cartes des enjeux paysagers de la commune.

Une analyse paysagère détaillée de la zone AU des Levades

Elle présente également un **diagnostic paysager** (voir annexe du rapport de présentation):

- Définition de ses caractères paysagers au travers de ses propres éléments de composition qu'ils soient physiques (relief, hydrologie...), paysagers (couvert végétal, perceptions),
- ses ambiances ,
- les éléments du paysage qui participent à la valeur du lieu : arbres remarquables, haies, murets, vues intéressantes, chemins, trame parcellaire, exposition...,
- les points faibles : accès, routes, bâtiments, exposition...

L'analyse paysagère de ce secteur est un préambule nécessaire afin de comprendre comment la zone des Levades s'inscrit dans son territoire. Ainsi les principes d'aménagement définis à l'issue de cette analyse assurent une insertion réussie de la future urbanisation.

20.3 La maîtrise et la gestion économe de l'espace urbain

Les orientations du document d'urbanisme sont issues de la volonté communale de protéger son cadre villageois et paysager ; dans une logique de développement durable, le P.L.U. s'attache à contrôler l'extension de l'urbanisation. Le droit de préemption urbain s'exerce en zones U et AU.

Face aux « poussées foncières » constatées sur les territoires alentours, le P.L.U. pose les limites de l'urbanisation, notamment autour du Centre Village de Rousson et des hameaux.

Le développement urbain s'inscrit dans les limites des zones déjà urbanisées ou dans leur continuité. Il n'entame pas les espaces non bâtis de la commune et respecte les grands équilibres du territoire.

Afin de s'inscrire dans les objectifs de croissance démographique maîtrisée (soit 4 400 habitants d'ici une dizaine d'années), de préservation du cadre de vie comme de l'environnement naturel et urbain, de cohérence avec le niveau d'équipement actuel et futur (équipement polyvalent du centre-ville, agrandissement du groupe scolaire, équipement sportif) et de développement durable, une orientation d'aménagement est prévue sur un secteur stratégique du centre-ville et des COS mesurés ont été fixés dans les zones UD.

POS ACTUEL			
ZONE	CARACTERISTIQUES	SURFACE EN HA	PART EN %
U	Zone Urbaines	316	10%
UN	Zone de campagne	125	4%
NA	Zone A Urbaniser	31	1%
NC	Zone Agricoles	1 296	39%
ND	Zone Naturelles	1 524	46%
TOTAL		3 293	100%

PLU			
ZONE	CARACTERISTIQUES	SURFACE EN HA	PART EN %
U	Zone Urbaines	396	12%
AU	Zone A Urbaniser	22	0,7%
A	Zone Agricoles	1 346	41%
N	Zone Naturelles	1 527	46%
TOTAL		3 291	100%

20.4 Un respect de l'économie générale

Les grands équilibres sont maintenus entre zones naturelles 1 527 ha soit 46% du territoire communal au projet de PLU pour 1 526 ha soit 46% au POS ;

- zones agricoles 1 346 ha soit 41% au projet de PLU pour 1 296 ha soit 39% au POS ;
- et zones urbaines et à urbaniser 396 ha soit 12% au projet de PLU pour 444 ha soit 14% au POS.

21 LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

21.1 Les incidences sur le milieu naturel

Rousson est marquée par l'importance des zones identifiées du fait de richesse faunistique et floristique à travers le secteur de protection de biotope et la délimitation des ZNIEFF.

Les incidences du PLU sont évaluées au regard :

- De l'évolution des surfaces dédiées au milieu naturel et agricole,
- Du niveau de constructibilité dans ces secteurs.

Le PADD place la préservation et la valorisation des espaces naturels au premier plan à travers son **1^{er} axe « Préserver les grandes entités naturelles du territoire »**. L'objectif est de garantir un développement urbain durable en limitant l'extension urbaine dans les secteurs identifiés pour la richesse de leur biodiversité mais aussi en contribuant à augmenter la surface des territoires réservés à l'agriculture.

Le PADD prévoit ainsi de :

- Maintenir, valoriser et requalifier les grands espaces naturels ;
- Maintenir les coupures vertes en milieu urbanisé ;
- Poser les limites de l'urbanisation.

Le développement démographique et économique de la commune de Rousson se fera ainsi en grande partie dans les zones urbaines actuelles et/ou limitrophes de l'urbanisation existante, préservant ainsi les espaces naturels et le biotope.

La gestion globale de l'environnement naturel se traduit dans le P.L.U. par :

- la prise en compte de la ZNIEFF « *Montagne du Rouvergue et vallée de l'Avène* » et de l'arrêté de protection du biotope de la « Vallée de l'Avène » qui seront protégées par leur classement en zone naturelle stricte « N », qui les rend inconstructibles ;
- la prise en compte de Arrêté de protection de biotope dans le PLU : une réglementation stricte y est associée. A l'intérieur de ces secteurs, aucune construction nouvelle n'est autorisée afin de ne pas détruire, altérer ou dégrader le milieu ;
- la protection des grandes zones naturelles : zones naturelles strictes « N » qui représentent 1 267 ha soit environ 39% du territoire ;
- l'interdiction des dépôts et décharges de tous genres dans l'ensemble des zones (article 1 du règlement) ;
- la mise en œuvre de règles dans les zones U et AU assurant la prise en compte du paysage et des formes urbaines : (articles 6, 7, 10, 11) ;

La valorisation des espaces naturels constitue pour Rousson un enjeu tant pour la qualité du cadre de vie de ses habitants que pour le maintien de son identité au sein de la Communauté de communes.

21.1.1 Le niveau de constructibilité dans les secteurs naturels et agricoles

Le PLU vise à garantir une protection forte de la zone agricole (sans pénaliser les agriculteurs en place) pour permettre le maintien de l'activité agricole et préserver le paysage, la qualité du cadre de vie et de l'environnement. Il s'est pour cela articulé autour de trois dispositions complémentaires :

- La **maitrise de la consommation d'espace** et la **limitation de l'étalement urbain** grâce à la définition des limites d'urbanisation ;
- L'établissement d'un zonage agricole décomposé en une « **zone agricole stricte** » **A1** totalement non constructible (1 311 ha d'un seul tenant) et une « **zone agricole constructible** » **A** (35 ha) ;
- La maitrise de **l'habitat existant** : la plaine agricole est ponctuée de mas et hameaux dont elle a été clairement fixée : les bâtiments agricoles existants dont le changement de destination peut être autorisé en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial (dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole) ont été identifiés et listés (Art. L123-3.1 du Code de l'urbanisme).

La zone A, est une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles support d'une activité économique de production, qui correspond aux exploitations agricoles et d'élevage.

Seules y sont autorisées sous conditions les installations et constructions nécessaires à l'exploitation agricole dont l'activité de production est principale. Elles sont obligatoirement justifiées par des besoins de fonctionnement liés à la création, l'adaptation et le développement de l'exploitation agricole de production.

La zone A1, strictement protégé du territoire communal en interphase avec la zone naturelle qui correspond à la plaine. Celle-ci offre un paysage agricole de qualité largement travaillé par l'homme.

Ce secteur agricole est dédié à la protection stricte des potentialités agronomiques biologiques et économiques des sols et à la mise en œuvre de la production agricole.

La commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA), qui s'est réunie le 25 octobre 2012 concernant a rendu un avis favorable à ce sujet le 26 octobre 2012.

L'ensemble de la zone agricole (zone A et A1) représentent 1 346 ha, soit 41% du territoire communal.

Le PLU vise d'autre part à garantir une protection forte de la zone naturelle dans un objectif de préservation du paysage, la qualité du cadre de vie et de l'environnement.

La préservation des grands espaces naturels constitue un objectif majeur du PLU : ces espaces « vulnérables » ont été jusqu'à présent bien conservés et sont les garants de la qualité de vie qu'offre aujourd'hui la commune de Rousson à ses habitants. L'élaboration du P.L.U. est l'occasion de concilier le respect des grands espaces naturels et le développement maîtrisé en confirmant la protection de ces espaces naturels contre le mitage et le risque incendie par un zonage et une réglementation adaptés.

L'évolution des espaces constitutifs du paysage pourrait avoir un impact important sur l'équilibre du territoire.

C'est pourquoi le PLU comporte deux dispositions complémentaires :

- La **maitrise de la consommation d'espace** et la **limitation de l'étalement urbain** grâce à la définition des limites d'urbanisation ;

- L'établissement d'un zonage strict : **une « zone naturelle» N** totalement inconstructible (1 269 ha d'un seul tenant).

Ainsi, le PLU réduit significativement le niveau de constructibilité dans les secteurs agricoles et naturels.

21.2 Effet sur les espaces boisés

Les reliefs entourant la plaine de Rousson est couvert d'espaces boisés (garrigue et bois) à protéger. Les espaces boisés contribuent :

- au maintien des terres sur les pentes et lutte contre l'érosion,
- à l'équilibre biologique de la région,
- au bien-être des populations (intérêts des massifs boisés pour le fractionnement des espaces urbanisés, pour leur intérêt paysager, pour les loisirs).

Les incidences du PLU sont évaluées au regard de l'évolution des surfaces dédiées à l'espace boisé.

Le PADD prévoit de conserver le massif boisé. Au travers de son 4eme axe, le PADD définit comme objectif la préservation des grands espaces naturels : ces espaces « vulnérables » ont été jusqu'à présent bien conservés et sont les garants de la qualité de vie qu'offre aujourd'hui la commune de Rousson à ses habitants. L'élaboration du P.L.U. est l'occasion de concilier le respect des grands espaces naturels et le développement maîtrisé en confirmant la protection de ces espaces naturels contre le mitage et le risque incendie par un zonage et une réglementation adaptés.

L'évolution des espaces de collines et de garrigues constitutives du paysage pourrait avoir un impact important sur l'équilibre du territoire.

Au niveau du zonage, l'armature végétales naturelle classée en zone naturelle dans le POS évolue à la marge dans le PLU. Il s'agit en effet de prendre acte de l'occupation de l'espace en rendant à l'agriculture les terres exploitées. L'essentiel de l'espace boisé tel qu'identifié par le POS est ainsi préservé. L'ensemble des espaces boisés sont classés en zone naturelle afin de les préserver. Les espaces boisés classés sont supprimés et classés en zone naturelle stricte, afin de permettre certains aménagements (pistes DFCI, structures légères d'accueil du public). Cette suppression a été proposée lors d'une réunion des personnes publiques associées et validée par les services de l'Etat.

21.3 Les incidences sur le patrimoine architectural, urbain et paysager

Les incidences du PLU sont évaluées au regard de l'effet sur :

- Les ambiances urbaines et paysagères,
- Les perceptions du grand paysage.

Le PADD fait figurer dans ses orientations (axe 4 : Préserver le paysage, la qualité du cadre de vie et de l'environnement) le souci de la préservation des richesses naturelle du territoire et des grande unités paysagères en :

- Protégeant les coteaux du développement de l'urbanisation,
- Préservant la plaine agricole,
- Limitant l'extension urbaine aux secteurs proches du centre urbain.
-

Au-delà de ces grandes unités paysagères, le PADD met l'accent sur la préservation des ambiances urbaines en insistant sur la prise en compte de cette thématique dans les nouveaux quartiers. Le PADD insiste sur la nécessité de veiller à la qualité de l'aménagement des nouveaux quartiers. En effet, les secteurs d'extension urbaine actuels et futurs seront aménagés dans un souci de qualité des formes urbaines, de densité différentielle selon la proximité de « la tache urbaine », des zones agricoles ou naturelles, de maillage avec le village et les équipements, de transition avec les espaces naturels et agricoles et de prise en compte des risques d'inondations ou d'incendies.

En terme de zonage, les choix opérés dans le cadre du PLU visent à décliner ces objectifs. Le développement de l'habitat est ainsi préférentiellement localisé dans les zones déjà ouvertes à l'urbanisation, les extensions urbaines étant limitées et en continuité des quartiers existants.

Le PLU privilégie ainsi l'urbanisation des quartiers en continuité de l'urbanisation existante et dans les dents creuses : il s'agit ici de favoriser le renouvellement urbain notamment dans les secteurs situés à proximité immédiate du centre. Afin de contenir un certain étalement résidentiel, le développement urbain de la commune est favorisé au sein de la tache urbaine existante de Rousson. Le développement urbain se fera notamment dans les « dents creuses ».

Enfin, les grands espaces boisés et agricoles caractéristiques du paysage de Rousson sont protégés dans le cadre du zonage, par un classement en zone naturelle et agricole.

Dans le cadre du règlement, les spécificités de chaque espace sont préservées. C'est le cas dans les zones naturelles et agricoles avec une limitation de leur constructibilité. C'est également le cas dans les zones urbaines avec une volonté de conserver les ambiances urbaines propres à chaque quartier en fixant des prescriptions particulières : définition de densités, de hauteur, de formes urbaines dans les secteurs de transition et de contact avec les zones agricoles (articles 9, 10, 11 et 14).

21.4 Les incidences sur les risques naturels

21.4.1 Effets sur le risque inondation

Les incidences du PLU sont évaluées au regard de l'effet sur :

- La localisation des zones urbanisées par rapport aux zones de risque,
- L'augmentation du risque inondation du fait de l'imperméabilisation des sols.

La localisation des zones urbaines

Le territoire de Rousson s'inscrit dans le bassin versant de l'Avène. Il est traversé par plusieurs cours d'eau :

- **Le ruisseau de l'Avène** traverse le territoire du Nord-Ouest au Sud-Est. Il est alimenté par une série de valats et est bordé d'une ripisylve fournie ;
- **La rivière de l'Auzonnet** traverse la commune dans sa partie Nord, du Nord-Ouest au Sud-Est. Son parcours est également marqué par un cordon boisé ;
- **Le ruisseau de l'Arias** s'écoule dans la partie Ouest du territoire ;
- De nombreux vallats intermittents sont présents.

Comme l'ensemble des rivières de la région, ces cours d'eau souvent à sec en été connaissent lors des pluies de printemps et d'automne des débits importants provoquant des débordements en amont des ouvrages.

Le régime hydrographique de l'Avène et de ses affluents, typiquement méditerranéen se caractérise par :

- des débits faibles voire nuls tout au long de l'année ;
- des débits qui peuvent augmenter très rapidement pour atteindre et dépasser plusieurs dizaines voire centaines de m³/s en quelques heures à l'occasion de fortes crues, phénomènes peu fréquents mais cependant réguliers.

Les évènements météorologiques à l'origine des crues sont de deux types :

- Des orages de pluies de fin d'été – début d'automne aux intensités fortes. Ces évènements, souvent très localisés ont une durée en rapport avec le temps de réponse du bassin-versant et des sous bassins, et génèrent localement des débits de pointe maximaux ;
- Des pluies de fin d'automne ou d'hiver, moins intenses mais plus longues, qui touchent l'intégralité du bassin-versant etaturent les sols.

Sur le territoire communal, seuls l'Avène et l'Arias sont repérés comme zones inondables dans l'Atlas des Zones inondables du Gard.

Un Plan de Prévision des Risques Inondation du Gardon d'Alès, approuvé le 9 novembre 2010 permet de préciser les risques, enjeux et contraintes de constructibilité.

La définition des zones urbaines et à urbaniser du nouveau document d'urbanisme a pris en compte le risque inondation affectant la commune.

De manière générale, la commune a veillé à ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques, ce qui a été mis en œuvre dans le règlement et dans les nouveaux documents graphiques du P.L.U.

Le PPRI approuvé de la commune de Rousson, qui intègre l'atlas des zones inondable définissant l'emprise hydrogéomorphologique, est le document de référence en matière de risque inondation par débordement de cours d'eau.

Ces études définissent des règles de constructibilité dans les secteurs soumis au risque d'inondation en fonction de la nature de l'aléa et du tissu urbain. La définition des zones urbaines et à urbaniser du nouveau document d'urbanisme prend en compte l'ensemble de ses règles.

Le règlement ainsi que les nouveaux documents graphiques du PLU ont été adaptés, afin de limiter voire d'interdire la constructibilité dans les secteurs les plus contraints.

D'autre part, pour assurer la sécurité des personnes et la protection des biens privés et des équipements publics, ne pas aggraver les conditions d'écoulement et faciliter l'accès et l'entretien des fossés d'écoulement, il est préconisé le respect d'un franc bord de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de chaque cours d'eau dans lequel les constructions nouvelles sont interdites.

L'augmentation du risque inondation du fait de l'imperméabilisation des sols.

Le développement futur de la commune traduit dans le PADD a pris en compte l'imperméabilisation des sols liée au développement de l'urbanisation, afin de limiter l'impact du ruissellement, l'article 4 du règlement en fixe les dispositions.

Au niveau réglementaire, dans l'emprise au sol est réglementée à 50% dans la zone UD.

21.4.2 Effets sur le risque incendie

Les reliefs entourant la plaine de Rousson sont couverts d'espaces boisés : la plus grande partie des ces espaces est soumise à un risque incendie identifié malgré l'absence de PPR incendie.

Les incidences du PLU sont évaluées au regard de l'effet sur :

- La localisation des zones urbanisées par rapport aux zones de risque,
- L'organisation du maillage viaire et protection anti-incendie.

L'organisation du maillage viaire et la lutte incendie

La qualité du maillage viaire (largeur des voies, aire de retournement...) est une condition de sécurité importante dans la lutte contre l'incendie, tout comme la desserte par un réseau d'eau suffisamment dimensionné.

L'objectif d'amélioration des liaisons inter-quartier mis en avant dans le 3ème axe du PADD contribuera à un meilleur accès aux secours.

Afin de permettre la finalisation de ce quartier dans des conditions de circulation et de sécurité satisfaisante, il est prévu des travaux de requalification de la voirie (élargissement, création d'aire de croisement...). Ces projets seront matérialisés au PLU (documents graphiques) par des emplacements réservés.

C'est cependant essentiellement dans le règlement que la problématique de l'accès des secours est prise en compte.

En effet, *« pour être constructible un terrain doit être desservi par un accès et une voirie publics ou privés présentant, les caractéristiques permettant de satisfaire aux besoins des constructions, aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de sécurité civile et de collecte des ordures ménagères. Les voies desservant plusieurs logements, créées à l'occasion d'un projet et se terminant en impasse doivent être aménagées à leur terminaison avec une aire de retournement. Cette aire, réservée à la circulation générale, ne peut être réalisée sur les espaces dédiés aux stationnements ou sur les parties privatives non closes. »*

21.5 Les incidences sur les pollutions et nuisances

21.5.1 Effets sur la qualité des eaux

Les sources de pollution éventuelles du projet peuvent provenir :

- D'une mauvaise gestion des eaux de ruissellement ;
- Des rejets des systèmes d'assainissement ;
- Des pollutions diverses liées à l'augmentation des surfaces agricoles.

Il est à noter que le PLU est bien conforme et compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée approuvé le 17 décembre 2009. Cette compatibilité est rappelé est expliquée dans le rapport de présentation du PLU.

21.5.2 Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de pluie, avant leur rejet dans le milieu aquatique, ruissellent sur des surfaces imperméabilisées. Ces surfaces sont susceptibles de recueillir des particules polluantes : voiries,

parking, plateformes industrielles... Afin de ne pas impacter sur la qualité du milieu aquatique, ces eaux doivent être collectées puis traitées avant rejet.

L'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de traitement des eaux de ruissellement est un facteur aggravant l'impact sur le milieu aquatique.

Concernant l'augmentation des surfaces imperméabilisées, le développement démographique de Rousson entrainera une augmentation très mesurée de ces dernières. Le PADD affiche en particulier la volonté de maîtriser l'étalement urbain ; la problématique de la gestion du ruissellement est par ailleurs traitée dans le règlement à l'article 4 qui en fixe les dispositions.

Dans le cadre des zones d'activités prévue sur le territoire communal, la gestion de l'eau pluviale est mise en avant, celles-ci étant classées en zone AU strictes en l'absence de desserte par les réseaux.

21.5.3 Les eaux usées

La commune dispose d'un schéma d'assainissement. Ce document prévoit le raccordement de l'ensemble des logements au réseau collectif ou, à minima, à un réseau semi-collectif.

Le PLU devrait donc contribuer à réduire le niveau des rejets dans le milieu naturel. Le règlement traduit le respect de ces orientations (article 4).

21.5.4 L'agriculture

Les pratiques agricoles peuvent être sources de pollution : utilisation non raisonnée de pesticides, d'engrais, qui s'infiltrant vers les nappes phréatiques.

Globalement le PLU prévoit une légère augmentation de la surface agricole. Mais, 95% de la zone agricole est stricte, c'est-à-dire inconstructible et strictement dédiée à l'activité agricole.

L'impact du projet sur la qualité de l'eau relatif aux pratiques agricoles pourrait donc être neutre.
